



CADM

Centre Africain
De Developpement Minier



PARC

Norme panafricaine de rapports
publics sur les ressources
minérales et énergétiques

Une entité de

Union
Africaine





CADM

Centre Africain
De Developpement Minier

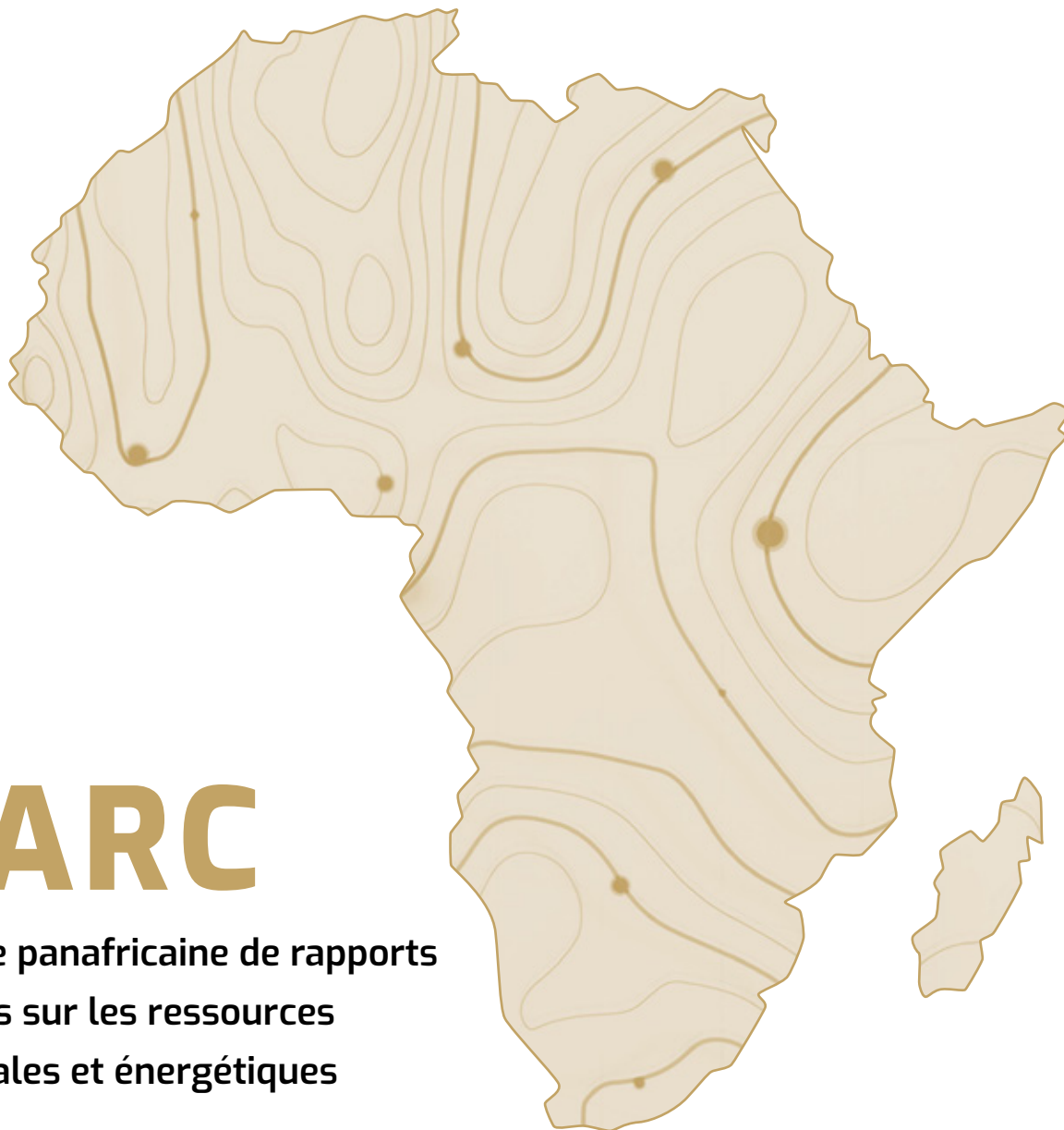


Soutenu par l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP),
l'Union européenne et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

©2023

PARC

**Norme panafricaine de rapports
publics sur les ressources
minérales et énergétiques**



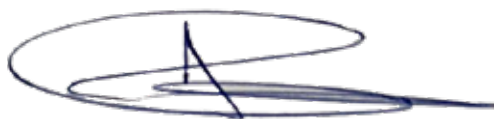
AVANT-PROPOS

L'objectif majeur du Centre africain de développement minier (CADM) est de coordonner et de superviser la mise en œuvre de la Vision minière africaine (VMA). Parmi les outils développés par le Centre pour la mise en œuvre de la VMA, nous avons le Système de classification et de gestion des ressources minérales et énergétiques africaines (AMREC), et le Code panafricain d'établissement de rapports sur les ressources (PARC). Le PARC, en particulier, a été élaboré pour améliorer les processus de certification des compétences dans l'industrie minière en Afrique afin de rester en phase avec l'objectif spécifique de politiques cohérentes et d'un cadre réglementaire solide qui sont harmonisés aux niveaux régional et continental.

Ces dernières années, de nombreux progrès ont été réalisés grâce au document d'orientation approuvé par le Comité technique spécial (CTS) de l'Union africaine, composé des ministres du Commerce, de l'Industrie et des Ressources minérales de l'ensemble des 55 États membres, le 03 septembre 2021. Il a ensuite été consolidé par la déclaration et approuvé par la quarantième (40e) Session ordinaire du Conseil exécutif, composée de tous les ministres des Affaires étrangères des États membres, le 03 février 2022. L'adoption finale du document d'orientation de l'AMREC/PARC a été conclue par la déclaration et l'approbation de la quarantième (40e) Session ordinaire des chefs d'État africains le 05 février 2022 à Addis-Abeba. Cette déclaration a ouvert la voie à l'élaboration par le CADM d'une feuille de route pour la mise en œuvre de l'AMREC/PARC.

C'est dans ce contexte que le CADM a organisé l'Atelier continental de déploiement et de mise en œuvre de l'AMREC/PARC, qui s'est tenu du 19 au 21 mars 2023 à Windhoek (Namibie). L'une des conclusions de cet atelier a été la nécessité d'élaborer un code de travail et opérationnel au-delà du document d'orientation. Ce code opérationnel est donc élaboré pour venir en appui au PARC. En outre, il est destiné à en simplifier l'utilisation et l'application en vue de l'établissement de rapports sur les ressources minérales et énergétiques à travers le continent africain.

Dans le code en question, toutes les entités en charge de l'établissement de rapports trouveront des conseils sur les exigences générales en matière d'établissement de rapports sur les ressources et réserves minérales et énergétiques, des conseils sur les exigences en matière de personnes compétentes, des conseils sur la présentation des résultats économiques et des avantages sociaux, des exigences en matière de rapports sur les questions environnementales et sociales, ainsi que sur l'établissement de rapports sur les projets d'exploitation minière artisanale et à petite échelle. Ce code, qui est la première version de ce type, sera connu sous le nom de « PARC 2023 » et vise à renforcer la confiance des parties prenantes dans les secteurs des ressources minérales et de l'énergie en Afrique, en particulier pour les investisseurs et les acteurs du marché boursier. Je pense sincèrement que ce PARC jouera un rôle important dans les processus de certification des compétences au sein de l'industrie minière en Afrique. Le CADM continuera à veiller à ce que le secteur minier soit au fait des nouveaux développements qui garantiront un secteur minier sûr et durable sur le continent.



SE ALBERT M. MUCHANGA

Commissaire au développement économique, au commerce, au tourisme, à l'industrie et aux mines Addis-Abeba (Éthiopie) Octobre 2023

REMERCIEMENTS

Le code opérationnel de la Norme panafricaine de rapports publics sur les ressources minérales et énergétiques n'aurait pu être mené à bien sans le dévouement des sept membres du Comité de rédaction du PARC mis en place par le Conseiller principal du CADM en matière d'information géologique et minérale, M. Tunde Arisekola. Ces sept membres étaient les suivants : le professeur Olugbenga Okunlola (président), le professeur Théophile Ndougsa Mbarga (membre), le professeur Prosper Mackenzie Nude (membre), le Dr Harikrishnan Tulsidas (membre), M. Felix Bob Ocitti (membre), M. Deng Ngang Deng (membre) et M. Tunde Arisekola (secrétaire). Des remerciements particuliers sont également adressés aux membres du Groupe de travail de l'AMREC pour avoir élaboré le document d'orientation de l'AMREC/PARC qui constitue désormais la base du code. La contribution essentielle de Mme Tsige Gugsu est également reconnue, car elle a entrepris la composition et la réorganisation de toutes les soumissions initiales des différentes sections du code pour les rendre lisibles et modifiables, ce qui a invariablement simplifié le travail de tous les sept membres du Comité. Je reconnais également le rôle joué par Mme Thuso Mogae, Responsable administratif et financier du CADM, qui a été la principale personne qui a apporté avec compétence le soutien logistique nécessaire au bon fonctionnement du Comité. Nous remercions en outre les États membres de l'Union africaine d'avoir soutenu ce processus en adoptant les documents d'orientation de l'AMREC/PARC. Enfin, nous sommes reconnaissants au programme de développement des ressources minérales de l'ACP-UE pour le financement durable de la deuxième phase du Centre africain de développement minier (CADM) et au-delà.

DR. MARIT KITAW

*Directrice par intérim du Centre africain de développement minier (CADM),
Addis-Abeba (Éthiopie), octobre 2023*

CONTENTS

AVANT-PROPOS	II
REMERCIEMENTS	III
CONTENTS	IV
LISTE DES FIGURES	VII
LISTE DES TABLEAUX	VII
ABRÉVIATIONS	VIII
1. INTRODUCTION	1
1.1 Code panafricain d'établissement de rapports sur les ressources (PARC)	1
1.2 Champ d'application	2
1.3 Principes généraux du Code	2
2. COMPÉTENCE ET RESPONSABILITÉ	2
2.1 Personne compétente	2
2.2 Principes directeurs pour la personne compétente	2
2.3 Qualifications d'une personne compétente	3
2.4 Compétence en matière de projets complexes et de groupes	4
2.5 Auto-évaluation de la personne compétente	4
2.6 Responsabilités de la personne compétente	5
2.7 Responsabilités de l'expert compétent	5
2.8 Responsabilités de l'évaluateur compétent	6
3. ÉTHIQUE ET APPLICATION	6
3.1 Règles de conduite et directives	6
3.2 Professionnalisme	6
3.3 Engagement en matière d'éthique professionnelle	7
3.4 Application du code de déontologie	7
3.5 Procédure d'enregistrement des plaintes dans le cadre du PARC.	7
3.6 Actions disciplinaires	8
4. EXIGENCES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE RAPPORTS	8
4.1 Classification générique	8
4.2 Exigences applicables à toutes les informations à fournir	11
4.3 Questions de gouvernance et de réglementation	13
5. RAPPORT SUR LES RESSOURCES MINÉRALES ET ÉNERGÉTIQUES	14
5.1 Rapports sur les ressources minérales	14
5.2 Rapport sur les estimations des projets potentiellement viables et des projets viables pour les minéraux métalliques	18

5.3	Rapport sur les estimations des projets potentiellement viables et des projets viables pour les minéraux de développement	19
5.4	Rapport sur les projets potentiellement viables et des projets viables pour les minéraux industriels	20
5.5	Rapport sur les estimations des projets potentiellement viables et des projets viables pour les matières premières de construction	21
5.6	Rapports sur les hydrocarbures	21
5.7	Rapports sur les énergies renouvelables	26
5.8	Rapports sur le charbon	31
5.9	Rapports sur les ressources en combustible nucléaire	36
6.	RAPPORT SUR LES RÉSULTATS ÉCONOMIQUES, LES OPPORTUNITÉS ÉCONOMIQUES ET LES AVANTAGES SOCIAUX	41
6.1	Présentation des résultats économiques	41
6.2	Rapport sur les opportunités économiques et les avantages sociaux	43
7.	RAPPORTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX	43
7.1	Application	43
7.2	Évaluation de l'impact environnemental et social	44
7.3	Gestion de l'impact environnemental et social	45
7.4	Gestion de la responsabilité environnementale et sociale	46
7.5	Gestion de l'innovation environnementale et sociale	47
7.6	Suivi des performances environnementales et sociales	47
8.	RAPPORTS SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE ET À PETITE ÉCHELLE	48
9.	AUTRES EXIGENCES APPLICABLES À TOUTES LES PUBLICATIONS	49
9.1	Aspects juridiques et régime foncier	49
9.2	Permis et statut de propriété statutaire	49
10.	Références	50
ANNEXE A.	Contenu minimal du rapport d'une personne compétente	51
ANNEXE B.	Formulaire d'auto-évaluation de la personne compétente pour l'établissement de rapports sur les projets prospectifs de ressources minérales	54
ANNEXE C.	Formulaire d'auto-évaluation de la personne compétente pour l'établissement de rapports sur les projets potentiellement viables de ressources minérales	55
ANNEXE D.	Formulaire d'auto-évaluation de la personne compétente pour l'établissement de rapports sur les projets viables de ressources minérales	56
ANNEXE E.	Formulaire d'auto-évaluation de la personne compétente pour l'établissement de rapports sur les projets potentiellement viables de minéraux métalliques.	57
ANNEXE F.	Formulaire d'auto-évaluation de la personne compétente pour l'établissement de rapports sur les projets viables de minéraux métalliques.	58

ANNEXE G.	Formulaire d'auto-évaluation de l'expert compétent pour l'établissement de rapports sur les résultats économiques, les opportunités économiques et les avantages sociaux	59
ANNEXE H.	Formulaire d'auto-évaluation de l'évaluateur compétent pour l'établissement de rapports sur les résultats économiques, les opportunités économiques et les avantages sociaux	61
ANNEXE I.	Formulaire d'auto-évaluation de la personne compétente pour l'établissement de rapports sur les projets pétroliers potentiellement viables et viables	62
ANNEXE J.	Formulaire d'auto-évaluation de la personne compétente pour l'établissement de rapports sur les projets potentiellement viables et viables en matière d'énergie renouvelable	63
ANNEXE K.	Formulaire d'auto-évaluation de la personne compétente pour l'établissement de rapports sur les projets de charbon potentiellement viables et viables	64
ANNEXE L.	Formulaire d'auto-évaluation de la personne compétente pour l'établissement de rapports sur les projets d'énergie nucléaire potentiellement viables et viables	65
ANNEXE M.	Facteurs d'atténuation dans les rapports sur les projets potentiellement viables et les projets viables pour les ressources minérales	88
ANNEXE N.	FORMULAIRE 1A - Contenu minimum d'un rapport public pétrolier	88
ANNEXE O.	Définition des termes utilisés dans les rapports sur le pétrole.	100
ANNEXE P.	FORMULAIRE 2A - Contenu minimal d'un rapport public sur les énergies renouvelables	104
ANNEXE Q.	Définition des termes utilisés dans les rapports sur les énergies renouvelables.	115
ANNEXE R.	Tableau indicatif pour les rapports Résumé des coûts d'investissement pour les rapports sur les ressources minérales	118
ANNEXE S.	Tableau indicatif pour les rapports Résumé des coûts d'exploitation pour les rapports sur les ressources minérales	118
ANNEXE T.	Tableau indicatif pour les rapports Résumé de la production estimée et des flux de trésorerie pour les rapports sur les ressources minérales	118
ANNEXE U.	Tableau indicatif pour la déclaration des recettes de l'État hôte pour l'établissement de rapports sur les ressources minérales	119
ANNEXE V.	Tableau indicatif pour la déclaration des recettes publiques en espèces et les analyses de sensibilité au prix des ressources minérales	119
ANNEXE W.	Tableau indicatif pour les rapports Taux d'actualisation des analyses de sensibilité aux prix des ressources minérales et des métaux.	120
ANNEXE X.	FORMULAIRE 3A - Contenu minimum des aspects environnementaux et sociaux d'un rapport public	120
ANNEXE Y.	Contenu minimum d'un rapport technique sur l'exploitation minière artisanale et à petite échelle	128

LISTE DES FIGURES

Figure 1.0	Cadre tridimensionnel de la classification de l'AMREC basée sur la CCNU.	8
Figure 2.0	Relation entre les projets prospectifs, les projets potentiellement viables et les projets viables.	14

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1.0	Classes et sous-classes de l'AMREC définies par catégories et sous-catégories.	9
Tableau 2.0	Définitions des catégories et sous-catégories	9
Tableau 3.0	Résumé des catégories de connaissances géologiques et de confiance (axe G) dans les estimations de ressources minérales	16
Tableau 4.0	Outil pour l'inventaire des opportunités économiques à l'intention des parties prenantes	43
Tableau 5.0	Exemple de projet métallique viable	43

ABRÉVIATIONS

CADM	Centre africain de développement minier
AMREC	Système de classification et de gestion des ressources minérales et énergétiques africaines
VMA	Vision minière africaine
EMA	Exploitation minière artisanale et à petite échelle
UA	Union africaine
PC	Personne compétente
RPC	Rapport des personnes compétentes
EIES	Évaluation de l'impact environnemental et social
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
PARC	Code panafricain d'établissement de rapports sur les ressources
OPR	Organisation professionnelle reconnue
ONU	Organisation des Nations unies
CCNU	Classification-cadre des Nations Unies pour les ressources
UNRMS	Système de gestion des ressources des Nations unies

1. INTRODUCTION

La Vision minière africaine (VMA), adoptée par les chefs d'État africains en 2009, est un plan directeur visant à résoudre le paradoxe flagrant selon lequel les vastes richesses minérales de l'Afrique coexistent avec une pauvreté endémique. L'un des principaux objectifs de la VMA est de faire évoluer la contribution du secteur des ressources minérales au développement durable de la région africaine. Pour accélérer ce processus, une priorité particulière est de combler une lacune historique dans sa capacité à gérer et à optimiser la valeur de ses abondantes ressources minérales et énergétiques, telles qu'elles sont développées à l'intérieur de la région africaine, plutôt que telles qu'elles sont apportées dans la région par des tiers.

Une part importante des nouveaux investissements mondiaux récents dans la prospection et l'exploitation des ressources minérales et énergétiques a été réalisée en Afrique, ce qui doit contribuer directement à la prospérité générale du continent. Actuellement, les pays africains n'ont pas une vision complète de la valeur réelle de leurs ressources minérales et, en raison de l'utilisation de systèmes externes, sont généralement à la merci des entreprises multinationales lorsqu'ils élaborent des politiques ou négocient des investissements.

Le Système de classification et de gestion des ressources minérales et énergétiques africaines (AMREC) est un système spécialement conçu pour relever les défis de l'Afrique et constitue donc un outil essentiel pour mettre en œuvre la VMA et atteindre ses grands objectifs. L'AMREC permettra aux pays africains d'estimer la valeur réelle de leurs ressources et facilitera l'élaboration de politiques et de stratégies en matière de ressources minérales en vue d'un développement large et inclusif ainsi que d'une transformation sociale et économique.

À l'exception de l'Afrique du Sud, aucun pays africain ne dispose d'un code national d'établissement de rapports sur les ressources minérales et énergétiques pour les bourses et institutions financières. Cette lacune a largement contribué à créer une situation dans laquelle la plupart des pays africains, malgré leurs vastes ressources naturelles, sont à la merci des investisseurs étrangers pour ce qui est de l'utilisation qui en est faite. Les investisseurs étrangers respectent les règles fixées par les institutions financières et les bourses hors d'Afrique, dont aucune n'a pour mandat d'assurer le plein retour des bénéfices socio-économiques en Afrique. Il en résulte que la gestion des précieuses ressources naturelles de l'Afrique échappe au contrôle de l'Afrique. Cette situation a gravement entravé la croissance et le développement du secteur minier tant au niveau national que régional sur le continent, ce qui a rendu nécessaire l'élaboration du Code panafricain d'établissement de rapports sur les ressources (PARC).

Les principales parties prenantes de l'AMREC/ PARC sont les suivantes : -

- a. Les décideurs politiques aux niveaux national et continental ;
- b. Les institutions gouvernementales - pour gérer durablement les dotations en ressources nationales ;
- c. L'industrie des ressources minérales et de l'énergie - pour fournir les données et les informations nécessaires au déploiement de la technologie, de la gestion et du financement ;
- d. Les institutions financières - pour allouer les capitaux de manière appropriée ; et
- e. La communauté locale qui doit bénéficier des ressources présentes sur son territoire.

1.1 Code panafricain d'établissement de rapports sur les ressources (PARC)

Le Code panafricain d'établissement de rapports sur les ressources (PARC) est le code basé sur l'AMREC pour les rapports publics sur les ressources dans le cadre des réglementations financières et sécuritaires en vigueur en Afrique. L'objectif fondamental du PARC est de promouvoir la confiance des actionnaires et

des parties prenantes et d'assurer l'alignement des rapports sur les ressources minérales et l'énergie avec la Vision minière africaine, l'Agenda 2063 et les avantages sociaux, environnementaux et économiques pour l'Afrique.

1.2 Champ d'application

Le PARC s'adresse aux investisseurs (actionnaires) et aux parties prenantes telles que les communautés locales, les gouvernements, les opérateurs, les employés, les fournisseurs et les organismes professionnels. L'établissement de rapports sur les ressources dans le cadre du PARC doit être basé sur les informations disponibles de l'inventaire minéral de l'AMREC. Seules les classes et sous-classes de l'AMREC, avec leurs codes numériques tels que décrits pour chaque type de ressource, seront utilisées pour les rapports publics.

1.3 Principes généraux du Code

Les grands principes régissant le fonctionnement et l'application du PARC sont les avantages sociaux, environnementaux et économiques, la transparence, l'importance relative et la compétence, comme le prévoit la Vision minière africaine.

- a. **Avantages sociaux, environnementaux et économiques:** Un rapport public doit contenir toutes les informations pertinentes sur la façon dont le projet abordera les impacts sociaux et environnementaux et contribuera aux avantages de l'écosystème qui sont demandés dans l'Agenda 2063, la Vision minière africaine et les Objectifs de développement durable.
- b. **Transparence:** La transparence exige que le lecteur d'un rapport public reçoive suffisamment d'informations, dont la présentation est claire et sans ambiguïté, pour comprendre le rapport et ne pas être induit en erreur.
- c. **Importance relative :** L'importance relative exige qu'un rapport public contienne toutes les informations pertinentes que les investisseurs et leurs conseillers professionnels exigeraient et s'attendraient raisonnablement à trouver dans un rapport public afin de porter un jugement raisonné et équilibré sur les quantités rapportées.
- d. **Compétence:** La compétence exige que le rapport public soit fondé sur des travaux relevant de la responsabilité de personnes dûment qualifiées et expérimentées, soumises à un code d'éthique professionnelle et à des règles de conduite applicables.

2. COMPÉTENCE ET RESPONSABILITÉ

La compétence exige qu'un rapport public soit fondé sur un travail dont la responsabilité incombe à des personnes dûment qualifiées et expérimentées, soumises à un code d'éthique professionnelle et à des règles de conduite applicables.

2.1 Personne compétente

En vertu du PARC, une personne compétente est une personne qui peut mettre en pratique ses compétences, ses connaissances et son expérience afin d'effectuer des activités ou un travail de manière efficace et efficiente pour la classification, la gestion et l'établissement de rapports sur les ressources. Le rapport d'une personne compétente doit au minimum respecter le contenu indiqué à l'annexe A.

2.2 Principes directeurs pour la personne compétente

Les principes qui influencent les actions et les choix d'une personne compétente en matière d'établissement de rapports sur les ressources sont les suivants :

- a. **Valeurs africaines** : Faire preuve d'une connaissance approfondie de la Vision minière africaine (VMA), de l'Agenda 2063 et de l'Agenda 2030 pour le développement durable.
- b. **Intégrité** : Faire montre des valeurs d'impartialité, d'équité, d'honnêteté et de véracité dans ses activités et comportements quotidiens. Être capable de prendre rapidement des mesures en cas de comportement non professionnel ou contraire à l'éthique.
- c. **Professionalisme** : Faire preuve de compétence, de bon jugement et de maîtrise du sujet.
- d. **Respect de l'environnement** : S'engager à protéger l'environnement et à préserver les ressources naturelles de la planète, tant pour les générations actuelles que pour les générations futures.
- e. **Respect de la diversité** : S'engager à respecter la justice entre les hommes et les femmes et la diversité, notamment la race, l'origine ethnique, la culture, la langue, le genre, l'âge, la religion et le handicap.

2.3 Qualifications d'une personne compétente

- 2.3.1 Une personne compétente, notamment un expert compétent et un évaluateur compétent, doit avoir suivi un processus géré d'apprentissage individuel dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur qui fournit des connaissances de base sur la science, la technologie, la socio-économie, l'environnement et les facteurs communautaires des secteurs pour lesquels l'estimation de la quantité ou du volume est effectuée.
- 2.3.2 Au minimum, une personne compétente doit être titulaire d'un diplôme d'études supérieures pertinent.
- 2.3.3 La personne compétente doit avoir une expérience pertinente dans les fonctions de gestion des ressources pour la discipline technique spécifique dans le secteur pour lequel l'estimation des ressources et l'établissement de rapports sont effectués.
- 2.3.4 Une personne compétente doit avoir au moins cinq (5) ans d'expérience dans le style de minéralisation ou le type de gisement considéré et en rapport avec l'activité qu'elle entreprend.



Instruction:

Par exemple, si la personne compétente prépare un rapport sur les résultats d'exploration, l'expérience pertinente doit concerner l'exploration. Si la personne compétente estime ou supervise l'estimation des ressources minérales, son expérience doit porter sur l'estimation et l'évaluation des ressources minérales

- 2.3.5 Une personne compétente doit au minimum être membre d'une organisation d'établissement de rapports reconnue au niveau régional et/ou d'organisations nationales d'établissement de rapports. Ces organisations professionnelles reconnues (OPR) seront vérifiées par le Comité d'évaluation du PARC et la liste sera publiée avec une disposition permettant de la réviser de temps à autre. L'OPR doit être un organisme ou une association professionnelle juridique disposant d'un code de déontologie applicable et d'attentes en matière de performances.
- 2.3.6 En vertu du principe de réciprocité, le Comité d'évaluation du PARC peut approuver et reconnaître des organismes professionnels d'évaluation en dehors du continent africain sur la base de critères établis par le Comité.
- 2.3.7 Nonobstant l'appartenance à une OPR, la personne compétente devra être accréditée par le Comité d'évaluation du PARC sur recommandation de l'OPR concernée. La procédure d'accréditation est conforme aux directives mises en place par le Comité d'évaluation.

2.4 Compétence en matière de projets complexes et de groupes

- 2.4.1** La personne compétente peut être une personne seule ou une équipe d'experts ayant des antécédents différents et exerçant des fonctions de gestion des ressources. Il peut s'agir d'experts compétents et d'évaluateurs compétents.
- 2.4.2** Expert compétent désigne une personne qui peut être engagée par l'évaluateur compétent pour examiner des informations techniques, préparer une ou plusieurs sections d'un Rapport d'évaluation, ou fournir des données concernant des questions spécialisées sur lesquelles l'évaluateur compétent n'est pas personnellement compétent. L'expert compétent doit disposer d'une formation et d'une expérience suffisantes dans le domaine pour lequel il est chargé d'examiner ou de fournir des données.
- 2.4.3** L'évaluateur compétent désigne une personne qui (a) est un professionnel ayant démontré une grande expérience dans l'évaluation des propriétés minérales, (b) dispose d'une expérience pertinente à la propriété minérale en question ou s'est fiée à un rapport technique sur la propriété minérale en question par une personne compétente, et (c) est réglementée par ou est membre en règle d'une association professionnelle ou d'une organisation professionnelle d'autoréglementation pertinente reconnue par le Comité d'évaluation de PARC.
- 2.4.4** Pour les projets complexes nécessitant des connaissances dans différents domaines, les rapports doivent être établis par une équipe de personnes compétentes, chacune ayant une formation, une expérience et une formation continue appropriées dans les domaines concernés.
- 2.4.5** Le nom complet, l'affiliation, la formation et l'expérience de la personne compétente qui fournit l'estimation doivent être communiqués. Si un groupe effectue les actions, chaque membre du groupe doit satisfaire à toutes les exigences génériques et aux exigences spécifiques du secteur dont la personne est responsable.
- 2.4.6** Tous les membres du groupe doivent indiquer de quelle partie spécifique du rapport ils sont responsables.
- 2.4.7** Les personnes appelées à agir en tant que personne compétente doivent être clairement convaincues qu'elles pourraient faire face à leurs pairs et démontrer leur compétence dans l'activité et le secteur considérés.
- 2.4.8** Une personne compétente doit suivre un développement professionnel continu (DPC) tel que développé et approuvé par le Comité d'évaluation du PARC. Il s'agit d'un processus géré qui se concentre sur le développement continu des connaissances spécialisées nécessaires pour remplir les fonctions de gestion des ressources.
- 2.4.9** Nonobstant l'appartenance à des OPR, les experts et évaluateurs compétents devront être accrédités par le Comité d'évaluation du PARC sur recommandation des OPR concernées. La procédure d'accréditation est conforme aux directives mises en place par le Comité d'évaluation.

2.5 Auto-évaluation de la personne compétente

En vertu du PARC, toutes les personnes compétentes sont tenues de procéder à une auto-évaluation de leurs compétences. Si la personne compétente prépare un rapport de personne compétente (RPC), l'expérience pertinente doit concerner le type de ressources pour lequel un rapport est requis. Le modèle d'auto-évaluation à suivre pour les différents types de ressources, notamment l'auto-évaluation de l'expert compétent et de l'évaluateur compétent, est fourni en annexe (voir annexe B - L).

2.6 Responsabilités de la personne compétente

En vertu du PARC, la personne compétente a la responsabilité de s'assurer que les rapports d'estimation préparés ou préparés sous sa supervision directe tiennent compte des aspects ci-après..

- 2.6.1 Protection du public et de l'environnement** : la responsabilité première de la ou des personnes compétentes est la protection du public (actionnaires et parties prenantes) et de l'environnement..
- 2.6.2 Établissement de rapports** : les rapports publics doivent être préparés par une personne compétente ou sous sa supervision.
- 2.6.3 Importance relative et transparence** : une personne compétente doit se conformer aux principes d'importance relative et de transparence du PARC dans tous ses rapports..
- 2.6.4 Obligation de déclaration** : la personne compétente ne doit pas garder le silence ou dissimuler des informations susceptibles d'affecter la valeur de la ressource, des marchés financiers associés et de l'environnement..
- 2.6.5 Documentation** : documentation minutieuse de tous les processus, méthodes d'estimation et hypothèses liés à la ressource. Cette documentation doit garantir une représentation fidèle des informations communiquées.
- 2.6.6 Déclaration de conflit d'intérêts** : une personne compétente doit déclarer tout conflit d'intérêts connu ou potentiel susceptible d'influencer son jugement..
- 2.6.7 Avantages sociaux et économiques** : pour les projets viables et potentiellement viables, la personne compétente doit divulguer toutes les informations pertinentes sur la manière dont le projet de ressources contribuera à la croissance économique et à la création d'opportunités de développement durable pour la communauté locale afin de remédier aux impacts sociaux et environnementaux.
- 2.6.8 Obligation d'équité** : S'assurer que les rapports publics qu'ils signent donnent une représentation fidèle des résultats présentés et déclarer la composante du rapport dont ils sont responsables si plus d'une personne compétente signe le même rapport.
- 2.6.9 Déclaration de compétence** : Il convient d'inclure une déclaration selon laquelle la personne compétente s'est assurée que les informations divulguées dans le rapport sont conformes au PARC et que le rapport peut être publié dans sa forme et son contexte actuels par l'entité en charge de l'établissement des rapports.

2.7 Responsabilités de l'expert compétent

Outre les responsabilités de la personne compétente énoncées ci-dessus, un expert compétent aura les responsabilités suivantes :

- 2.7.1** Déclarer tous les types et les diverses possibilités d'emploi au sein des unités d'exploitation du projet.
- 2.7.2** Identifier, classer et signaler les types d'opportunités économiques disponibles et les services à rendre par d'autres entités aux projets liés aux opérations d'extraction, de traitement, de raffinage, de réhabilitation et de fermeture.
- 2.7.3** Identifier et rendre compte de l'évaluation économique des projets potentiellement viables et viables.
- 2.7.4** Identifier et rendre compte de la mise en œuvre d'une participation effective de l'entrepreneuriat local aux opportunités offertes par la propriété et les services à rendre au projet conformément aux lois de la juridiction.

2.8 Responsabilités de l'évaluateur compétent

- 2.8.1 L'évaluateur compétent est responsable de l'évaluation globale d'un projet potentiellement viable ou viable et de la préparation d'un rapport d'évaluation. L'évaluateur compétent peut s'appuyer sur le travail d'une ou plusieurs personnes compétentes ou des experts.
- 2.8.2 Dans les cas où l'évaluateur compétent n'est pas une personne compétente, toutes les données techniques importantes relatives à la propriété minérale évaluée sont soumises à une vérification des données par une ou plusieurs personnes compétentes. Si un rapport technique existe déjà, l'évaluateur compétent peut s'y référer pour étayer l'évaluation et doit clairement indiquer dans le rapport d'évaluation dans quelle mesure il s'y réfère.
- 2.8.3 L'évaluateur compétent doit être indépendant. Dans chaque rapport d'évaluation, toute relation d'affaires passée, présente ou prévue, directe ou indirecte, entre l'évaluateur compétent et l'entité mandante doit être divulguée de manière claire, complète et simple.
- 2.8.4 L'évaluateur compétent doit conserver son dossier de travail et toutes les données justificatives relatives à une évaluation et à un rapport d'évaluation pendant au moins cinq ans après la date du rapport, sous réserve de l'obligation de non-divulgaration et des lois de la juridiction locale.

3. ÉTHIQUE ET APPLICATION

3.1 Règles de conduite et directives

Les règles de conduite s'appliquent aux personnes compétentes qui préparent des rapports publics en utilisant la norme du PARC ou qui y contribuent. Ces règles s'ajoutent aux codes de déontologie professionnelle qui peuvent s'appliquer en raison de l'appartenance de la personne compétente à une organisation professionnelle reconnue (OPR) ou à un organisme statutaire..

3.2 Professionnalisme

Les personnes compétentes doivent :

- 3.2.1 Effectuer des travaux uniquement dans leur domaine de compétence et ne jamais sciemment induire en erreur ou tromper les autres, falsifier, fabriquer ou plagier des données.
- 3.2.2 Respecter et protéger les informations confidentielles et reconnaître et éviter, dans la mesure du possible, les conflits d'intérêts réels ou perçus.
- 3.2.3 Faire la distinction entre les faits et les opinions, l'interprétation des faits et le jugement professionnel et donner une opinion professionnelle réfléchie fondée sur les faits, l'expérience, l'interprétation, l'extrapolation ou une combinaison de ces éléments.
- 3.2.4 Veiller à ce que les contributions scientifiques et technologiques soient complètes, exactes et impartiales dans leur conception, leur mise en œuvre et leur présentation..
- 3.2.5 Veiller à ce que des techniques d'estimation solides et pertinentes, des données validées de manière adéquate et un jugement impartial soient appliqués à la documentation sur laquelle se fondent les rapports publics sur les estimations des projets potentiellement viables et des projets viables pour les ressources minérales..
- 3.2.6 Respecter toutes les lois et réglementations relatives aux industries minérales, ainsi que les règles, réglementations et pratiques établies et promulguées par les autorités réglementaires compétentes.

- 3.2.7 Faire de leur mieux pour s'assurer que leur employeur ou client respecte les règles, réglementations et pratiques des autorités réglementaires compétentes..
- 3.2.8 Assumer la responsabilité de leurs propres erreurs.
- 3.2.9 Démontrer leur volonté d'être jugés par leurs pairs professionnels..

3.3 Engagement en matière d'éthique professionnelle

- 3.3.1 Le Comité d'évaluation du PARC tient un registre des personnes compétentes..
- 3.3.2 Tous les professionnels accrédités agissant en tant que personnes compétentes doivent adhérer de manière inhérente à l'engagement envers les normes éthiques et à une déclaration d'aptitude à la pratique..
- 3.3.3 Les personnes compétentes doivent se conformer aux principes et aux normes du PARC ainsi qu'aux règles des organisations professionnelles reconnues auxquelles elles appartiennent, notamment les règles et réglementations applicables utiles aux actionnaires et aux parties prenantes.
- 3.3.4 Les personnes compétentes doivent se conformer à toutes les lois et réglementations gouvernementales applicables dans les juridictions où elles exercent leurs activités..

3.4 Application du code de déontologie

- 3.4.1 Le Sous-comité de l'éthique et des normes du PARC reçoit et examine les plaintes alléguant une violation ou un non-respect du code.
- 3.4.2 Les OPR ont l'obligation, si l'un de leurs membres, agissant en tant que personne compétente au titre du PARC, est signalé pour non-respect présumé du PARC, et si l'enquête de l'OPR confirme le non-respect présumé, de communiquer cette conclusion au Comité d'évaluation du PARC..

En particulier,

- a. Toutes les questions relatives au PARC qui entraînent une sanction relèvent de la responsabilité du Sous-comité des normes et de l'éthique du PARC..
- b. L'application des normes éthiques au niveau de l'OPR sera basée sur les exigences de ses membres.
- c. Les manquements à la déontologie peuvent inclure :
 - » La manipulation et la falsification de données.
 - » Les défauts de procédure et les aspects techniques.
 - » La déformation délibérée des résultats.
 - » Le comportement inapproprié et frauduleux.
 - » La falsification, et les autres types de délits à déterminer par le Comité d'évaluation du PARC par l'intermédiaire de son Sous-comité d'éthique et de normes.

3.5 Procédure d'enregistrement des plaintes dans le cadre du PARC.

- 3.5.1 Les plaintes peuvent être déposées auprès du Sous-comité de l'éthique et des normes du PARC par tout individu, groupe ou organisation qui fait l'expérience, observe (« Requérent »), ou est autrement au courant de la conduite d'une personne compétente (« Défendeur ») qui peut violer le Code d'éthique du PARC. Les plaintes doivent être déposées de bonne foi sur la base qu'il existe un fait raisonnable pour les allégations de la plainte.
- 3.5.2 Les plaintes contre un membre seront examinées et gérées de manière confidentielle par le Sous-comité d'éthique et des normes du PARC.

3.6 Actions disciplinaires

Lorsqu'il est établi qu'un défendeur a violé le code de déontologie du PARC, des sanctions seront recommandées par le Sous-comité de déontologie et des normes du PARC et approuvées par le Comité d'évaluation du PARC.

4. EXIGENCES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

4.1 Classification générique

Tous les rapports doivent être préparés en tenant compte des principes et de la terminologie incorporés dans l'AMREC. La classification utilisée est un système fondé sur des principes dans lequel les produits d'un projet de ressources sont classés sur la base des trois critères fondamentaux que sont la viabilité environnementale-socio-économique (E), la faisabilité technique (F) et le degré de confiance dans l'estimation (G), à l'aide d'un système de codage numérique. Les combinaisons de ces critères créent un système tridimensionnel, comme le montre la figure 1.

Les classes de l'AMREC définies par les catégories et sous-catégories du tableau 1 sont applicables à toutes les ressources minérales et énergétiques. La définition des catégories et sous-catégories indiquée dans le tableau 2 est utilisée comme guide pour soutenir la classification. Pour l'établissement de rapports au titre du PARC, les personnes compétentes sont tenues de respecter les « Exigences applicables à toutes les informations à fournir ».

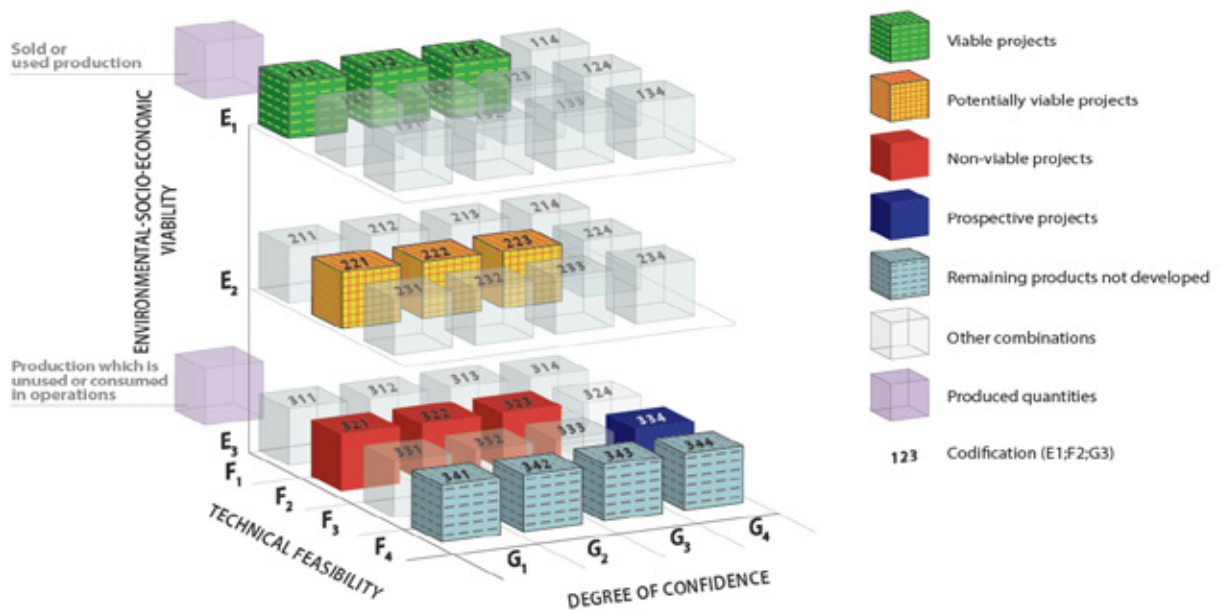


Figure 1.0 Cadre tridimensionnel de la classification de l'AMREC basée sur la CCNU.

Tableau 1.0 Classes et sous-classes de l'AMREC définies par catégories et sous-catégories..

Classes et sous-classes de l'AMREC définies par catégories et sous-catégories					
Quantités totales estimées Initialement en place	Produites	Productions vendues ou utilisées			
		Productions inutilisées ou consommées en cours d'exploitation			
	Classe	Sous-classe	Catégories		
			E	F	G
Ressource connue	Viables Projets	En production	1	1.1	1, 2, 3
		Approuvés pour le développement	1	1.2	1, 2, 3
		Approuvés pour le développement	1	1.3	1, 2, 3
	Projets potentiellement viables	Développement en cours	2	2.1	1, 2, 3
		Développement En attente	2	2.2	1, 2, 3
	Projets non viables	Développement non clarifié	3.2	2.2	1, 2, 3
		Développement Non viable	3.3	2.3	1, 2, 3
	Produits restants non développés à partir des projets identifiés		3.3	4	1, 2, 3
	Projets prospectifs	[Aucune sous-classe définie]	3.2	3	4
	Ressource potentielles	Produits restants non développés dans le cadre des projets identifiés		3.3	4

Tableau 2.0 Définitions des catégories et sous-catégories

Catégorie	Catégorie Définition	Sous- catégorie	Sous-catégorie Définition
Axe E : Viabilité environnementale, sociale et économique			
E1	Le développement et l'exploitation sont confirmés comme étant écologiquement, socialement et économiquement viables.	E1.1	Le développement est écologiquement, socialement et économiquement viable sur la base des conditions actuelles et d'hypothèses réalistes concernant les conditions futures.
		E1.2	Le développement n'est pas écologiquement, socialement et économiquement viable sur la base des conditions actuelles et d'hypothèses réalistes concernant les conditions futures, mais il est rendu viable grâce à des subventions publiques et/ou à d'autres considérations.

E2	Le développement et l'exploitation devraient devenir écologiquement, socialement et économiquement viables dans un avenir prévisible.	Pas de sous-catégorie définie	
E3	Le développement et l'exploitation ne devraient pas devenir économiquement viables d'un point de vue social et environnemental dans un avenir prévisible ou l'évaluation en est à un stade trop précoce pour déterminer la viabilité environnementale et socio-économique.	E3.1	Estimation du produit que l'on prévoit de développer, mais qui sera inutilisé ou consommé dans les opérations.
		E3.2	La viabilité environnementale-socio- économique ne peut pas encore être déterminée en raison d'informations insuffisantes.
		E3.3	Sur la base d'hypothèses réalistes concernant les conditions futures, on considère actuellement qu'il n'y a pas de perspectives raisonnables de la viabilité environnementale-socio- économique dans un avenir prévisible.
Axe F : Faisabilité technique			
F1	La faisabilité technique d'un projet de développement a été confirmée.	F1.1	La production est en cours.
		F1.2	Les fonds d'investissement ont été engagés et la mise en œuvre du développement est en cours.
		F1.3	Des études ont été réalisées pour démontrer la faisabilité technique du développement et de l'exploitation. Nous pouvons raisonnablement nous attendre à ce que toutes les approbations/ contrats nécessaires au développement du projet soient obtenus pour que le projet passe à l'étape du développement
F2	La faisabilité technique d'un projet de développement doit faire l'objet d'une évaluation plus approfondie.	F2.1	Les activités du projet sont en cours et justifient un développement dans un avenir prévisible.
		F2.2	Les activités du projet sont en suspens et/ou la justification d'un développement risque d'être fortement retardée.
		F2.3	Il n'est pas prévu de développer ou d'acquérir des données supplémentaires à l'heure actuelle en raison d'un potentiel limité.
F3	La faisabilité technique d'un projet de développement ne peut être évaluée en raison du manque de données.	F3.1	Des études spécifiques au site ont permis d'identifier un développement potentiel avec suffisamment de certitude pour justifier des essais supplémentaires.
		F3.2	Des études locales indiquent un potentiel de développement dans une zone spécifique, mais nécessitent davantage d'acquisition de données et/ou d'évaluation afin d'être suffisamment sûres pour justifier des essais supplémentaires.
		F3.3	Au stade le plus précoce des études, lorsque les conditions favorables au développement potentiel d'une zone peuvent être déduites d'études régionales.

F4	Aucun projet de développement n'a été identifié.	F4.1	La technologie nécessaire est en cours de développement actif, après des études pilotes réussies, mais sa faisabilité technique n'a pas encore été démontrée pour ce projet.
		F4.2	La technologie nécessaire fait l'objet de recherches, mais aucune étude pilote concluante n'a encore été réalisée.
		F4.3	La technologie n'est pas en cours de recherche ou de développement.
Axe G : Degré de confiance			
G1	Quantité de produit associée à un projet qui peut être estimée avec un degré de confiance élevé.	Pas de sous-catégorie définie	
G2	Quantité de produit associée à un projet qui peut être estimée avec un niveau de confiance modéré.	Pas de sous-catégorie définie	
G3	Quantité de produit associée à un projet qui peut être estimée avec un faible niveau de confiance.	Pas de sous-catégorie définie	
G4	Quantité de produit associée à un projet prospectif, estimée principalement sur la base de preuves indirectes.	G4.1	Estimation basse des quantités.
		G4.2	Montant supplémentaire par rapport à G4.1 de sorte que G4.1+G4.2 équivaut à une meilleure estimation des quantités.
		G4.3	Montant supplémentaire par rapport à G4.1+G4.2 de sorte que G4.1+G4.2+G4.3 équivaut à une estimation élevée des quantités.

4.2 Exigences applicables à toutes les informations à fournir

4.2.1 Application

La présente partie s'applique aux informations divulguées par une entité en charge de l'établissement de rapports ou en son nom :

- a. Au public ; ou
- b. Dans d'autres circonstances où, au moment de la divulgation, l'entité en charge de l'établissement de rapports sait, ou devrait raisonnablement savoir, que la divulgation est ou deviendra accessible au public.

4.2.2 Informations à fournir sur le projet viable et d'autres informations

Si une entité en charge de l'établissement de rapports divulgue un projet viable ou d'autres informations d'un type spécifié dans le modèle de rapports pour chaque type de ressource, l'entité en charge de l'établissement de rapports doit s'assurer que la divulgation satisfait, au minimum, aux exigences suivantes :

- a. Les estimations du projet viable ou des recettes nettes futures doivent :
- i. indiquer la date d'entrée en vigueur de l'estimation.
 - ii. avoir été préparées par une personne compétente.
 - iii. avoir été préparées conformément au PARC.
 - iv. être basées sur une discussion générale dans le modèle de rapport pour chaque type de ressource qui évite les déclarations trompeuses. La discussion doit inclure les technologies utilisées pour établir le niveau de certitude approprié pour les estimations.
 - v. avoir été réalisées en supposant que le développement de chaque projet faisant l'objet de l'estimation aura lieu, sans tenir compte de la disponibilité probable, pour l'entité en charge de l'établissement de rapports, du financement nécessaire à ce développement, lorsqu'elles sont déclarées dans la catégorie « justifiées pour le développement » ; et
 - vi. dans le cas d'estimations d'un éventuel projet viable de recettes nettes futures connexes communiquées par écrit, inclure également une mise en garde à proximité de l'estimation, avec l'effet suivant :

« Le projet viable E1F1G3 est constitué des quantités supplémentaires du projet viable dont la récupération est moins certaine que celle des quantités du projet viable E1F1G2. Il existe une probabilité de 10 % que les quantités effectivement produites soient égales ou supérieures à la somme des quantités du projet viable E1F1G1 plus E1F1G2 plus E1F1G3. »

- b. Pour déterminer si le projet viable doit être attribué à un projet particulier, les coûts futurs raisonnablement estimés.
- c. Les informations fournies sur les recettes nettes futures globales doivent être conformes aux exigences relatives à la détermination des recettes nettes futures spécifiées dans le modèle de rapport ; et d'abandon et de remise en état liés au projet doivent avoir été pris en compte.
- d. Un état des données relatives au projet viable et d'autres informations mentionnées dans le modèle de rapport doivent être fournis au dernier jour de l'exercice financier le plus récent de l'entité en charge de l'établissement de rapports ou à une date ultérieure si plus de six mois se sont écoulés depuis l'exercice financier le plus récent..

4.2.3 Classification des projets viables et des projets potentiellement viables

- a. L'information à fournir sur un projet viable ou un projet potentiellement viable s'appuie sur les définitions des catégories et sous-catégories des axes E, F et G figurant dans le tableau 2 et se rapporte à la sous-catégorie la plus spécifique du tableau 1 du projet viable ou du projet potentiellement viable dans laquelle les quantités du projet viable ou du projet potentiellement viable peuvent être classées.
- b. La personne compétente qui a préparé le rapport au titre du présent PARC indique qu'il a été préparé conformément à la classification du tableau 1.

4.3 Questions de gouvernance et de réglementation

4.3.1 Questions de gouvernance

- a. Le Comité d'évaluation est responsable de la gouvernance du PARC.
- b. Les personnes compétentes et les exigences en matière de divulgation sont régies par le Comité d'évaluation du PARC.
- c. Le secrétariat du PARC tient une liste des personnes compétentes accréditées et des OPR agréées et reconnues.

4.3.2 Questions réglementaires

- a. Organisations professionnelles reconnues (OPR)
 - i. Pour les besoins de rapports publics, une personne compétente doit être affiliée à un organisme statutaire ou à une association professionnelle (Organisations professionnelles reconnues, OPR) disposant d'un code de déontologie applicable et d'attentes en matière de performance, et légalement enregistrée en vertu d'une autorité statutaire.
 - ii. Les OPR sont régies par des statuts au niveau national et/ou régional et ont pour mission principale de protéger l'intérêt public et d'admettre des membres éligibles sur la base de leurs qualifications académiques et de leur expérience.
 - iii. Les OPR travaillent en liaison avec le Comité d'évaluation du PARC pour s'assurer que les personnes compétentes respectent les normes professionnelles de compétence et d'éthique, l'évaluation basée sur les compétences (EBC) et le développement professionnel continu (DPC) afin de maintenir leur enregistrement en tant que professionnel.
 - iv. La liste des Organisations professionnelles reconnues et approuvées dans le cadre du PARC sera publiée et révisée périodiquement par le Comité d'évaluation du PARC.
- b. Accréditation/licence
 - i. Les candidats à l'accréditation du PARC seront évalués sur la base des normes d'éducation et d'expérience professionnelle pertinentes et de l'appartenance à des OPR. L'expérience professionnelle peut être confirmée par l'OPR à laquelle appartient le candidat, et deux parrains sont requis, qui ont une connaissance directe de l'expérience professionnelle et de l'éthique du candidat et qui acceptent de soutenir son accréditation.
 - ii. Les candidats doivent certifier qu'ils ne font pas l'objet d'une plainte en matière de normes professionnelles et qu'ils n'ont pas été jugés comme ayant enfreint le code de déontologie d'une autre organisation professionnelle.
 - iii. Les OPR sont responsables de la supervision de leurs membres en ce qui concerne les exigences de compétence applicables. Toutefois, le Comité d'évaluation du PARC peut valider et vérifier les compétences des personnes compétentes.
 - iv. Le Comité d'évaluation du PARC est habilité à modifier les exigences d'accréditation en concertation avec les OPR et les autres parties prenantes/actionnaires.

5. RAPPORT SUR LES RESSOURCES MINÉRALES ET ÉNERGÉTIQUES

5.1 Rapports sur les ressources minérales

5.1.1 Informations générales

Les rapports publics sur les ressources minérales ont pour objet d'informer le public des changements nouveaux ou importants intervenus dans les ressources minérales d'un gisement donné. Un rapport public sur les ressources minérales doit donc être établi conformément au PARC et être signé par une personne ou un groupe de personnes compétentes.

Un rapport public sur les ressources minérales est préparé par ou sous la supervision directe de la ou des personnes compétentes qui vont signer et s'approprier le document.

5.1.2 Classification du projet

Les rapports publics doivent inclure le type de minéralisation, la divulgation d'informations susceptibles d'influer sensiblement sur la valeur sociale, environnementale et économique du gisement, ainsi que les incidences sur la durabilité de l'économie locale.

Ces principes permettent de classer les projets en trois catégories en fonction des résultats des études de terrain. Il s'agit des :

- i. Projets prospectifs (E3F3G4)
- ii. Projets potentiellement viables (E2F2G1,2,3).
- iii. Projets viables (E1F1G1,2).

Les facteurs de contrôle (FC), tels que définis dans les spécifications sectorielles de l'AMREC, combinés aux facteurs géologiques (techniques), sont les principaux éléments du rapport sur les ressources minérales des projets prospectifs, des projets potentiellement viables et des projets viables. Ainsi, la personne compétente doit évaluer les projets miniers à tous les stades sur la base de la combinaison de ces principaux éléments (facteurs de contrôle et facteurs géologiques) et en intégrant leur classification.

La personne compétente est responsable de l'évaluation des ressources minérales, du rapport public et de la déclaration des projets prospectifs, des projets potentiellement viables et des projets viables.

La figure 2 présente le cadre de classification des estimations de tonnage et de teneur afin de refléter les différents niveaux de confiance géoscientifique et les différents degrés d'évaluation technique, sociale, environnementale et économique.

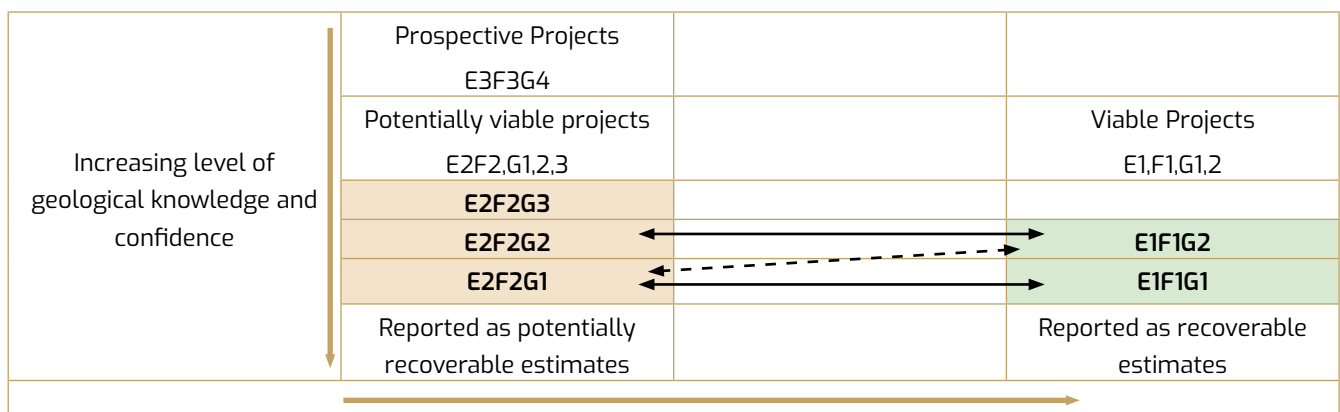


Figure 2.0 Relation entre les projets prospectifs, les projets potentiellement viables et les projets viables.

5.1.3 Rapports sur les estimations des projets prospectifs pour les ressources minérales

- a. Les projets prospectifs sont rapportés sous forme d'intersections significatives, d'équivalents métalliques ou d'interprétation d'anomalies géologiques, géochimiques ou géophysiques.
- b. Les projets prospectifs comprennent la méthode d'échantillonnage, les protocoles de gestion de la qualité et les coordonnées de localisation, par exemple les coordonnées du collier de forage, les coordonnées du site d'échantillonnage pour la roche, le sol et les sédiments, ou les coordonnées de la ligne de cheminement pour les levés aéromagnétiques.
- c. Les rapports publics comprennent, sans s'y limiter, des informations telles que le contexte de l'exploration, le type et les méthodes d'échantillonnage, les directives concernant les intervalles d'échantillonnage, la densité d'échantillonnage, l'emplacement de chaque échantillon (par exemple, la profondeur du trou de forage ou les coordonnées de l'échantillonnage de surface) et les méthodes d'analyse.
- d. Les résultats analytiques sont présentés en énumérant les résultats avec les intervalles d'échantillonnage correspondants ou en indiquant la moyenne pondérée des intervalles minéralisés et en montrant comment la pondération a été effectuée. Les résultats analytiques omis font l'objet d'un commentaire explicatif afin de permettre aux investisseurs et à leurs conseillers de porter un jugement éclairé.
- e. Dans le cas de résultats de sondages, le rapport comprend une carte et une coupe transversale indiquant respectivement l'emplacement du collier et le contexte géologique.
- f. Les rapports publics doivent fournir toutes les informations pertinentes aux actionnaires et aux parties prenantes, notamment les aspects négatifs et positifs, afin de permettre un jugement équilibré des résultats présentés.
- g. Le rapport doit comprendre toutes les exigences mentionnées dans le tableau C1, sections 3.3 et 3.4, pour les projets d'exploration.
- h. Le rapport doit inclure une déclaration ou une estimation du potentiel minéral d'un gisement dans chaque terrain géologique, sous la forme d'une fourchette de tonnes et de teneurs ou de qualité. Il s'agit de minéralisations pour lesquelles il n'existe que peu de données d'exploration permettant d'estimer les ressources minérales.
- i. Outre les exigences relatives aux résultats de l'exploration mentionnées dans le tableau C1, sections 2 et 3, le rapport doit inclure les exigences des sous-sections 4.1 et 4.2 du même tableau. L'auto-évaluation de la personne compétente pour le rapport sur les projets prospectifs de ressources minérales est indiquée à l'annexe B

5.1.4 Rapport sur les estimations des projets de ressources minérales potentiellement viables

Il est impératif de noter que le processus d'estimation est sujet à des incertitudes et à des inexactitudes qui doivent être débattues dans les rapports publics et étayées par des preuves matérielles disponibles afin de fournir des informations équilibrées. Pour garantir la cohérence des rapports, il convient de prendre en considération les explications fournies dans le tableau 3. L'auto-évaluation de la personne compétente pour le rapport sur les projets potentiellement viables pour les ressources minérales est indiquée à l'annexe C.

Tableau 3.0 Résumé des catégories de connaissances géologiques et de confiance (axe G) dans les estimations de ressources minérales

Catégorie	Définition	Explication à l'appui
G1	Le niveau de confiance dans les estimations des ressources minérales est élevé et repose sur des preuves directes. Les ressources minérales de cette catégorie sont classées E2F2G1	<p>Le tonnage et la teneur, les densités, la forme et la taille des ressources minérales sont estimés avec un degré de confiance élevé pour étayer la planification détaillée de la mine et l'évaluation de la viabilité économique du gisement en question.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les preuves géologiques proviennent de forages ou de piquages à haute densité, par exemple avec un espacement de 20 m par 20 m entre les trous de forage dans les horizons minéralisés. - Meilleure compréhension de la géologie locale, notamment de la géologie structurale. - La structure de la minéralisation et les failles ou plis de déplacement peuvent être prédits facilement. - Les données utilisées dans l'estimation des ressources sont validées et de haute qualité.
G2	Les quantités de cette catégorie peuvent être estimées avec un degré de confiance modéré et sont classées dans la catégorie E2F2G2	<p>Le tonnage et la teneur, les densités, la forme et la taille des ressources minérales sont estimés avec suffisamment de confiance pour étayer la planification minière et l'évaluation de la viabilité économique du gisement en question.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Forage ou piquage de densité modérée, par exemple, espacement des trous de forage de 40 m sur 40 m à l'intérieur des horizons minéralisés. - Bonne compréhension de la géologie locale et des facteurs contrôlant le style de minéralisation. - La géologie locale est prévisible avec un plus grand degré de certitude. - Les données utilisées pour l'estimation des ressources sont validées et de grande qualité. - Des travaux d'exploration supplémentaires sont nécessaires pour convertir ces ressources en ressources mesurées.
G3	Quantités associées à un projet qui peuvent être estimées avec un faible niveau de confiance et sont classées E2F2G3	<p>Les preuves géologiques sont suffisantes pour impliquer mais non pour vérifier la continuité de la teneur géologique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faible densité de forage ou de piquage, par exemple un espacement de 80 m par 80 m entre les trous de forage dans un horizon cible. - Géologie locale mal comprise et connaissance insuffisante des facteurs contrôlant la minéralisation. - Les données utilisées pour l'estimation des ressources minérales sont validées et de grande qualité. - Des travaux d'exploration supplémentaires sont nécessaires pour les convertir en ressources indiquées.

G4	Les quantités estimées associées à cette catégorie sont basées sur des données extrêmement rares et reposent principalement sur des preuves indirectes. Il s'agit de ressources non classées.	<ul style="list-style-type: none"> - Densité de forage ou de piqûre extrêmement faible, c'est-à-dire que l'espacement des trous de forage est supérieur à 120 mètres. - La géologie locale et la structure de la minéralisation ne sont pas comprises. - Des travaux d'exploration supplémentaires sont nécessaires pour les convertir en ressources présumées.
----	---	--

5.1.4.1 Critères d'estimation et de rapport sur les projets potentiellement viables pour les ressources minérales

Lors de l'établissement de rapports sur les projets potentiellement viables, les rapports publics doivent démontrer qu'ils respectent les critères suivants :

- i. Intégrité de la base de données Modélisation et interprétation géologiques
- ii. Comment le modèle géologique 3D ou l'image filaire ont été construits et quelles sont les hypothèses valables qui ont été formulées.
- iii. Techniques d'estimation et de modélisation utilisées. Paramètres de coupure
- iv. Facteurs de contrôle tels que les facteurs sociaux, environnementaux et de gouvernance Facteurs métallurgiques et hypothèses de récupération
- v. Classification du minerai
- vi. Densité apparente (et densité spécifique si nécessaire) Pistes d'audit
- vii. Niveau de confiance

Un rapport public sur les projets potentiellement viables doit donc contenir les exigences mentionnées dans le tableau C1, section 4.

5.1.5 Rapport sur les estimations des projets viables pour les ressources minérales

- a. Cela s'applique aux projets viables, c'est-à-dire aux projets qui sont socialement, économiquement et environnementalement viables (E1F1G1,2) avec un niveau de confiance élevé et moyen dans la géologie.
- b. Un « minerai de projet viable » désigne la partie économiquement exploitable d'une ressource, compte tenu de la dilution et des pertes potentielles au cours de l'exploitation minière. Cette détermination repose sur des études approfondies menées au stade de la préfaisabilité ou de la faisabilité, qui intègrent des facteurs de contrôle (sociaux, environnementaux, juridiques et financiers, entre autres). Ces études établissent la viabilité de l'extraction au moment du rapport.
- c. Le point de référence spécifique pour la définition des projets viables, généralement l'endroit où le minerai atteint l'usine de traitement, doit être spécifié. Lorsque le point de référence varie, par exemple pour un produit commercialisable, il est essentiel d'apporter des précisions supplémentaires pour que le lecteur comprenne bien. L'étude technique, les études de préfaisabilité et de faisabilité, les performances des marchés financiers et les estimations des ressources minérales sont quelques-uns des éléments qui contribuent à la détermination de l'estimation économiquement exploitable du projet viable et qui influencent la teneur de coupure.
- d. Le minerai du projet viable est classé en deux catégories en fonction du niveau de confiance. Il s'agit des catégories suivantes :
 - i. **Minerai du projet viable E1F1G1** : Il s'agit de la partie économiquement extractible d'une ressource minérale. Il indique un niveau de confiance élevé dans les facteurs de contrôle.

Ce type de projet viable indique la plus grande confiance, en s'appuyant sur la cohérence géologique, la continuité de la teneur et les facteurs de contrôle. Toutefois, certains facteurs peuvent empêcher l'obtention du minerai E1F1G1 dans des gisements spécifiques.

- ii. **Minerai de projet viable E1F1G2** : Il s'agit de la partie économiquement exploitable d'une ressource minérale. La confiance dans les facteurs de contrôle pour un minerai de projet viable E1F1G2 n'est pas aussi élevée que pour un minerai de projet viable E1F1G1. L'évaluation de la fiabilité des facteurs de contrôle est essentielle lors de la conversion des ressources minérales en minerai de projet viable.
- e. Dans les rapports publics sur le minerai de projet viable, les rapports doivent : Spécifier « E1F1G1 » ou « E1F1G2 » ou les deux catégories avec des estimations de chaque catégorie rapportées séparément avec des tonnes et des teneurs. Indiquer le tonnage et la teneur, utilisés pour calculer les teneurs en métaux ou en ressources minérales.

5.1.6 Méthodes d'estimation des projets potentiellement viables et des projets viables pour les ressources minérales

- a. L'évaluation des projets potentiellement viables et des projets viables pour les ressources minérales admet l'utilisation de méthodes classiques (polygonale, triangulation, coupe transversale et estimation par les panneaux (blocage)) et de méthodes géostatistiques dans l'estimation. Ces méthodes permettent de définir l'étendue (taille) et la valeur (teneur) d'un gisement minéral.
- b. Les estimations des ressources donnent un modèle de bloc de ressources (MBR) qui est utilisé pour les estimations du projet viable. Sur la base du modèle de bloc de ressources, la combinaison des méthodes d'optimisation et de divers algorithmes qui calculent différents scénarios de phase à différents facteurs de revenus, donne des estimations du projet viable sous la forme d'un modèle de bloc économique (MBE). À partir du MBE, le projet viable peut être rapporté en conséquence par rapport à la figure 2.
- c. Le niveau de confiance dans l'évaluation minérale est déterminé et classé en projets potentiellement viables ou viables ou, respectivement, E2F2G1,2,3 et E1F1G1,2. Le rapport doit être établi par une personne compétente et l'auto-évaluation de la personne compétente pour l'établissement de rapports sur les projets viables pour les ressources minérales est indiquée à l'annexe D.

5.2 Rapport sur les estimations des projets potentiellement viables et des projets viables pour les minéraux métalliques

Le rapport sur les estimations des projets potentiellement viables et des projets viables pour les minéraux métalliques sera basé sur le rapport sur les équivalents métalliques. L'auto-évaluation de la personne compétente pour le rapport sur les projets potentiellement viables et des projets viables pour les minéraux métalliques est indiquée à l'annexe E et à l'annexe F respectivement.

5.2.1 Rapport sur les équivalents métalliques

- a. Le rapport sur les équivalents métalliques (quantité équivalente unique du métal principal) est fondamental pour le rapport sur les projets potentiellement viables et viables tels que définis par le PARC. Il est utilisé pour les gisements mono et poly- métalliques et doit indiquer les détails de tous les facteurs matériels qui contribuent à la valeur nette dérivée de chaque métal.
- b. Pour les projets d'exploration, certains facteurs de contrôle tels que la disponibilité et la fiabilité des essais métallurgiques peuvent rendre utile le rapport sur les équivalents métalliques. Toutefois, lorsque ces données ne sont pas disponibles ou qu'elles sont surestimées, elles peuvent induire en erreur.

- c. Le calcul de l'équivalent en métal doit inclure les teneurs individuelles de tous les métaux inclus dans le calcul de l'équivalent en métal.
- d. Les prix courants des produits de base pour tous les métaux doivent être inclus. L'indication du prix au comptant n'est pas suffisante si les prix utilisés pour calculer l'équivalent métal n'ont pas été déclarés. Toutefois, dans les cas où les prix effectivement utilisés sont commercialement sensibles, la personne compétente doit fournir un niveau d'information suffisant sur la méthodologie utilisée pour définir ces prix, et ce sous la forme d'une narration, plutôt que sous forme numérique, afin de s'assurer que les investisseurs puissent la comprendre.
- e. Les taux de récupération métallurgique pour tous les métaux et la base des taux de récupération calculés (essais métallurgiques, minéralogie détaillée, projets similaires, etc.).
- f. Une indication claire que la personne compétente estime que tous les éléments inclus dans l'estimation des équivalents en métaux ont des perspectives raisonnables de récupération et de vente ; et la formule de calcul qui a été utilisée.
- g. En outre, les points suivants doivent être examinés de près lors de la réalisation du rapport sur les équivalents en métaux d'un projet dans le cadre du PARC.
 - » Le métal sélectionné pour le rapport basé sur les équivalents doit être celui qui a le plus contribué au calcul des équivalents métalliques. Dans le cas contraire, une explication claire du choix d'un autre métal doit être incluse dans le rapport.
 - » Le calcul significatif des équivalents métalliques impose l'utilisation d'estimations des récupérations métallurgiques pour chaque métal.
 - » En cas de non-disponibilité d'ensembles de données sur la récupération métallurgique ou si elles ne sont pas fiables, il ne faut pas utiliser de rapport sur la base d'équivalents métalliques.
 - » La non-disponibilité des données de récupération métallurgique pour les projets au stade de l'exploration, ou si ces données ne peuvent pas être estimées avec un degré de confiance raisonnable, la déclaration des équivalents métalliques pourrait être trompeuse.

5.3 Rapport sur les estimations des projets potentiellement viables et des projets viables pour les minéraux de développement

5.3.1 Définition, catégorisation et facteurs généraux

a. Définition :

Les **minéraux de développement** sont des ressources minérales et des matériaux qui sont extraits, traités et utilisés au niveau national dans des industries telles que la construction, la fabrication, l'infrastructure et l'agriculture. Les minéraux de développement sont économiquement importants à proximité de l'endroit où ils sont extraits. Par rapport aux matériaux d'exportation peu transformés, ils ont des liens plus étroits avec l'économie locale et un impact plus direct sur la réduction de la pauvreté.

b. Catégorisation :

Les minéraux de développement comprennent deux catégories : (i) les minéraux industriels, qui peuvent inclure, sans s'y limiter, les minéraux de bore, le quartz/sable quartzeux, le kaolin, le phosphate, le calcaire, le talc, le marbre, la pouzzolane, le feldspath, l'argile, la bentonite, la calcédoine et la terre diatomée, le gypse, la barytine, le diaspore, la fluorine, le graphite, la huntite, l'illite, le soufre, magnésite, mica, olivine, obsidienne, perlite, pierre ponce, sodium, trona, zéolithe, pierre d'émeri, vermiculite et autres

produits similaires, et (ii) des matériaux de construction qui peuvent inclure, sans s'y limiter, des pierres décoratives, du gravier, des sables de rivière et de gravier, de l'argile, du sable de carrière et d'autres matériaux similaires.

Les projets potentiellement viables ou les projets viables des minéraux de développement définis par l'estimation des spécifications sont déclarés en fonction du ou des minéraux sur lesquels le projet doit être basé et comprennent les spécifications des ressources minérales concernées.

Le rapport sur les projets potentiellement viables ou des projets viables pour les deux catégories de minéraux de développement nécessite des compétences pour les personnes compétentes qui sont liées à la chaîne de valeur générale des exigences de gouvernance des projets potentiellement viables et des projets viables conformément au présent Code, avec une spécificité liée directement à leur chaîne de valeur respective.

Lors de l'établissement de rapports sur les minéraux de développement, toutes les exigences relatives aux normes d'établissement de rapports sont les mêmes que celles stipulées par le PARC et la section 5.1 sur l'établissement de rapports sur les ressources minérales des projets potentiellement viables et des projets viables.

c. Facteurs généraux

Les facteurs qui sous-tendent l'estimation des projets potentiellement viables et des projets viables pour les minéraux de développement sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux autres types de gisements couverts par le Code PARC. Il peut être nécessaire, avant le rapport sur les projets potentiellement viables et des projets viables, de tenir particulièrement compte de certaines principales caractéristiques ou qualités telles que les spécifications probables du produit, la proximité des marchés, les possibilités générales de commercialisation du produit et les facteurs d'atténuation.

Dans les rapports sur les projets potentiellement viables et les projets viables, tout le potentiel minéral du champ doit être identifié à l'aide d'analyses géo-stratigraphiques, en tenant compte des probabilités de marché et en décrivant l'unité géologique prévue pour la production. L'estimation du projet viable E1F1G2 (contenant des données acquises par échantillonnage, analyse, forage et/ou géophysique par prospection géologique, échantillonnage d'affleurement et travaux de section), et le projet viable E1F1G1 doivent être identifiés en définissant les facteurs d'atténuation énumérés à l'annexe G.

5.4 Rapport sur les projets potentiellement viables et des projets viables pour les minéraux industriels

a. Informations générales

Les projets potentiellement viables ou les estimations de projets viables concernant des minéraux industriels présentant des caractéristiques définies doivent être déclarés en fonction du ou des minéraux sur lesquels le projet est basé et doivent inclure les caractéristiques physiques et/ou chimiques de ces ressources minérales.

b. Principes fondamentaux

Lors l'établissement du rapport sur les projets potentiellement viables ou les projets viables pour les minéraux industriels, les exigences du tableau C1, notamment les tableaux relatifs à l'auto-évaluation de la personne compétente, de l'évaluateur compétent et de l'expert compétent, doivent s'appliquer. Les analyses chimiques ne sont pas nécessairement toujours pertinentes et d'autres caractéristiques

de qualité et de performance peuvent être plus applicables et acceptables comme base de rapport. Les ressources minérales industrielles identifiées comme ayant plus d'une utilisation doivent être indiquées. Dans ce cas, les produits multiples doivent être quantifiés séparément.

5.5 Rapport sur les estimations des projets potentiellement viables et des projets viables pour les matières premières de construction

a. Informations générales

Le rapport sur les ressources en matières premières de construction suit les mêmes principes que ceux appliqués aux minéraux de développement. Les responsabilités de la personne compétente sont les mêmes que celles du rapport sur les minéraux industriels. En général, pour les matières premières de construction, la définition et la catégorisation des ressources sont suffisantes pour classer les projets comme potentiellement viables et viables. Le niveau de confiance dans la classification dépendra de la grille de forage.

b. Principes fondamentaux

Les principes suivants doivent être appliqués lors de l'établissement de rapports sur les projets potentiellement viables et les projets viables pour les matières premières de construction :

- i.** Les exigences du tableau C1 doivent être prises en compte lors de l'établissement de rapports sur les projets potentiellement viables et les projets viables pour les matières premières de construction.
- ii.** Un projet potentiellement viable E2F2G2 a un niveau de confiance inférieur à celui qui s'applique à un projet potentiellement viable E2F2G1 et ne peut être converti qu'en projet viable E1F1G2.
- iii.** Une ressource de matières premières de construction E2F2G1 fait partie d'une ressource de matières premières de construction pour laquelle la quantité, les caractéristiques des blocs commerciaux vendables (taille moyenne des blocs, densité, forme et propriétés physiques et technico-mécaniques) sont estimées avec un niveau de confiance élevé.
- iv.** Pour toutes les catégories de matériaux de construction, il convient d'envisager l'application des six (6) facteurs d'atténuation (facteurs d'ouverture des fissures conjointes, karstique, d'altération, d'exploitation minière, de qualité et de jointure) pour soutenir la planification minière et l'évaluation de la viabilité économique du gisement. Voir l'annexe M.

5.6 Rapports sur les hydrocarbures

5.6.1 Application

La section fournit la base de la divulgation minimale d'informations pour les rapports publics sur les projets viables et les projets potentiellement viables dans le domaine du pétrole et du gaz. Ces rapports doivent être conformes au présent PARC et être présentés de la manière prescrite par le formulaire 1A de l'annexe N.

5.6.2 Activités pétrolières et gazières

Les activités pétrolières et gazières comprennent les activités suivantes :

- a.** La recherche de produits dans leurs emplacements naturels.
- b.** L'acquisition de droits de propriété ou de biens immobiliers dans le but d'explorer ou de retirer les produits de leur emplacement naturel sur ces propriétés.

- c. Les activités nécessaires pour retirer les produits de leur emplacement naturel, notamment la construction, le forage, l'exploitation minière, le développement, la production et l'acquisition, la construction, l'installation et l'entretien des systèmes de collecte, de transport et de stockage sur le terrain, y compris le traitement des produits, le traitement sur le terrain et le stockage sur le terrain ; et le déclassement.
- d. La production de pétrole brut synthétique et de gaz synthétique

Mais n'incluent pas les activités suivantes :

- a. Activities that occur after the first point of sale.
- b. Activities relating to the production of natural resources other than products and their by-products; or
- c. The production of hydrocarbons as a consequence of the production of geothermal steam.

Les produits comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

En ce qui concerne les hydrocarbures liquides, l'un des éléments suivants :

- a. le pétrole brut léger.
- b. le pétrole brut moyen.
- c. le pétrole brut lourd.
- d. le bitume.
- e. les liquides de gaz naturel.
- f. le pétrole brut synthétique ; ou
- g. tout autre pétrole non conventionnel (pétrole de schiste, schiste bitumineux, etc.)

En ce qui concerne les hydrocarbures gazeux, l'un des éléments suivants :

- a. le gaz naturel conventionnel.
- b. le gaz naturel non conventionnel (gaz de schiste, etc.)
- c. les hydrates de gaz.
- d. le gaz synthétique.

5.6.3 Terminologie des rapports

Tous les rapports doivent être préparés en tenant compte des principes et de la terminologie incorporés dans l'AMREC et conformément à la section 4.2. En outre, les termes utilisés dans les rapports sur les projets viables et potentiellement viables ont la même signification que ceux définis à l'annexe O.

5.6.4 Classification des projets viables et des projets potentiellement viables

- a. L'information à fournir sur un projet viable ou un projet potentiellement viable s'appuie sur les définitions des catégories et sous-catégories des axes E, F et G énoncées au point 4.1 et se rapporte à la sous-classe de projet viable ou de projet potentiellement viable la plus spécifique dans laquelle les quantités du projet viable ou du projet potentiellement viable peuvent être classées.
- b. La personne compétente qui a préparé le rapport en vertu du présent PARC doit indiquer qu'il a été préparé conformément au PARC.

5.6.5 Projets pétroliers et gaziers potentiellement viables et ventes

- a. La divulgation des quantités vendues de produits ou de sous-produits associés concerne le premier point de vente.
- b. Nonobstant le paragraphe (a), une entité en charge de l'établissement de rapports peut divulguer les quantités ou les ventes de produits ou de sous-produits associés pour un autre point de référence si, pour une personne raisonnable, les produits ou les sous-produits associés seraient commercialisables à l'autre point de référence.
- c. Si une entité en charge de l'établissement de rapports divulgue des quantités ou des ventes de produits ou de sous-produits associés par rapport à un autre point de référence, cette entité doit :
 - i. Indiquer que la divulgation est faite par rapport à un autre point de référence ;
 - ii. Indiquer l'emplacement de l'autre point de référence, et
 - iii. Expliquer pourquoi l'information n'est pas fournie en ce qui concerne le premier point de vente.

5.6.6 Recettes nettes futures et non juste valeur marchande

La divulgation d'une estimation des recettes nettes futures, qu'elle soit calculée sans escompte ou à l'aide d'un taux d'escompte, doit comporter une déclaration précisant que les valeurs estimées communiquées ne représentent pas la juste valeur marchande.

5.6.7 Consentement de la personne compétente

Il convient d'inclure une déclaration selon laquelle la personne compétente s'est assurée que les informations divulguées dans le rapport sont conformes au PARC et que le rapport peut être publié dans sa forme et son contexte actuels par l'entité en charge de l'établissement des rapports.

5.6.8 Information à fournir sur les quantités inférieures à l'ensemble des projets viables

Si une entité en charge de l'établissement de rapports qui a plus d'un projet divulgué par écrit des quantités de projets viables attribuables à un projet particulier :

- a. l'information comprend une mise en garde indiquant que « les estimations des quantités de projets viables et des recettes nettes futures pour des projets individuels peuvent ne pas refléter le même niveau de confiance que les estimations des projets viables et des recettes nettes futures pour l'ensemble des projets, en raison des effets de l'agrégation ; et
- b. le document contenant l'information sur les quantités de projets viables attribuables à un projet doit également indiquer les quantités totales de projets viables de la même classification pour tous les projets de l'entité en charge de l'établissement de rapports dans le même pays (ou, si cela est approprié et n'induit pas en erreur, dans la même zone géographique à l'étranger).

5.6.9 Information à fournir sur un projet potentiellement viable

- a. Si une entité en charge de l'établissement de rapports communique les résultats attendus d'un projet potentiellement viable qui n'est pas actuellement classé comme projet viable, elle doit également communiquer par écrit, dans le même document, les informations suivantes.
 - i. la participation de l'entité en charge de l'établissement de rapports dans le projet potentiellement viable
 - ii. l'emplacement du projet potentiellement viable
 - iii. les produits raisonnablement attendus.

- iv. une description du projet, notamment chaque événement important du projet et la période spécifique au cours de laquelle chaque événement est censé se produire, la technologie de production et le fait que le projet est une étude conceptuelle ou de pré-développement.
 - v. les risques et le degré d'incertitude associés à la récupération du projet potentiellement viable ; et
 - vi. dans le cas d'un projet potentiel, si ses quantités sont divulguées, la base de calcul de sa valeur et si cette valeur a été préparée par une partie indépendante.
- b. Si les informations visées au paragraphe (a) comprennent une estimation d'une quantité de projet potentiellement viable dans laquelle l'entité en charge de l'établissement de rapports a un intérêt ou a l'intention d'acquiescer un intérêt, ou une valeur estimée attribuable à une quantité estimée, l'estimation doit :
- i. avoir été préparée par une personne compétente.
 - ii. se rapporter à la sous-catégorie la plus spécifique de projets potentiellement viables dans laquelle les quantités de projets potentiellement viables peuvent être classées, comme indiqué dans le PARC, et identifier la part de l'estimation attribuable à chaque catégorie ; et
 - iii. être accompagnée des informations suivantes : une définition de la sous-catégorie de projet potentiellement viable utilisée pour l'estimation, la date d'entrée en vigueur de l'estimation, les facteurs positifs et négatifs significatifs pertinents pour l'estimation, en ce qui concerne le projet potentiellement viable, les éventualités spécifiques qui empêchent la classification du projet potentiellement viable en tant que projet viable, et une mise en garde en caractères gras à proximité de l'estimation, selon laquelle :
 - » dans le cas d'un projet potentiellement viable ou d'une sous-catégorie de projet potentiellement viable autre qu'un projet viable :
 - « *Il n'est pas certain que la production d'une partie quelconque du projet potentiellement viable soit viable d'un point de vue socio- environnemental, économique et/ou technologique.*
 - » Ou
 - » dans le cas d'un projet prospectif ou d'une sous-catégorie de projet prospectif :
 - « *Il n'y a aucune certitude qu'une partie du projet potentiel soit découverte. En cas de découverte, il n'est pas certain que la production d'une partie du projet prospectif soit viable d'un point de vue socio- environnemental, économique et/ou technologique.* »

5.6.10 Informations analogues

- a. Les sections 5.6.4 et 5.6.9 ne s'appliquent pas à la divulgation d'informations analogues, à condition que l'entité en charge de l'établissement de rapports fournisse les informations suivantes :
 - i. La source et la date des informations analogues.
 - ii. Si la source de l'information analogue était indépendante.
 - iii. Si l'entité en charge de l'établissement de rapports n'est pas en mesure
 - iv. de confirmer que l'information analogue a été préparée par une personne compétente ou conformément au PARC, une mise en garde à cet effet à proximité de la divulgation de l'information analogue, et
 - v. la pertinence des informations analogues par rapport aux activités pétrolières et gazières de l'entité en charge de l'établissement de rapports.

- b. Il est entendu que si une entité en charge de l'établissement de rapports divulgue une information qui est un résultat anticipé, une estimation d'une quantité de projet viable ou de projet potentiellement viable, ou une estimation de la valeur attribuable à une quantité estimée de projet viable ou de projet potentiellement viable pour une zone dans laquelle elle a un intérêt ou a l'intention d'acquérir un intérêt, et qui est fondée sur une extrapolation à partir d'informations analogues, les sections 5.6.4 et 5.6.9 s'appliquent à la divulgation de l'information.

5.6.11 Valeur nette de l'actif et valeur nette de l'actif par action

- a. Les informations écrites sur la valeur nette de l'actif ou la valeur nette de l'actif par action comprennent une description des méthodes utilisées pour évaluer les actifs et les passifs, ainsi que le nombre d'actions utilisé dans le calcul.
- b. Remplacement de la quantité de projets viables : Les informations écrites concernant le remplacement de la quantité de projets viables comprennent une explication de la méthode de calcul appliquée.

5.6.12 Revenus nets

Si les rentrées nettes sont divulguées, les informations suivantes doivent être incluses :

- a. Refléter les rentrées nettes calculées en soustrayant les redevances, les taxes et les coûts d'exploitation des recettes, et
- b. Indiquer la méthode de calcul.

5.6.13 Informations à fournir sur la base d'indicateurs relatifs au pétrole et au gaz

- a. Si une entité en charge de l'établissement de rapports communique une mesure relative au pétrole et au gaz, autre qu'une estimation du volume ou de la valeur des quantités préparée conformément à la section 5.6.9 ou qu'une mesure comparative ou d'équivalence au titre des sous-sections 2, 3, 4, 5 ou 6 du Formulaire 1A, l'entité en charge de l'établissement de rapports doit inclure des informations qui :
 - i. Identifie la norme et la source de la mesure du pétrole et du gaz.
 - ii. Fournit une brève description de la méthode utilisée pour déterminer la mesure du pétrole et du gaz.
 - iii. Fournit une explication de la signification de l'unité de mesure du pétrole et du gaz.
 - iv. Met en garde les lecteurs quant à la fiabilité de la mesure du pétrole et du gaz.
- b. S'il n'existe pas de norme identifiable pour une mesure du pétrole et du gaz, l'entité en charge de l'établissement de rapports doit également fournir les informations suivantes :
 - i. Fournir une brève description des paramètres utilisés dans le calcul de la mesure du pétrole et du gaz, et
 - ii. Indiquer que la mesure du pétrole et du gaz n'a pas de signification normalisée et ne doit pas être utilisée pour effectuer des comparaisons.

5.6.14 Divulgation restreinte : Somme des classes

- a. Une entité en charge de l'établissement de rapports ne doit pas communiquer la somme d'une quantité estimée ou d'une valeur estimée d'au moins deux des éléments suivants :
 - i. Projet viable.
 - ii. Projet potentiellement viable.
 - iii. Projet prospectif.

- iv. Produits restants non développés à partir de projets identifiés (E3.3F4G1,2,3).
 - v. Produits restants non développés à partir de projets identifiés (E3.3F4G4);
- b. Nonobstant le paragraphe (a), une entité en charge de l'établissement de rapports peut fournir une information sur une estimation des quantités totales estimées initialement en place, des quantités de ressources connues ou des quantités de ressources potentielles si cette entité inclut, à proximité de cette information, une estimation de chacun des éléments suivants, le cas échéant :
- i. Projet viable.
 - ii. Projet potentiellement viable.
 - iii. Projet prospectif.
 - iv. Produits restants non développés à partir de projets identifiés (E3.3F4G1,2,3).
 - v. Produits restants non développés à partir de projets identifiés (E3.3F4G4);
- c. Une entité en charge de l'établissement de rapports peut communiquer une estimation des quantités totales estimées initialement en place, des quantités de ressources connues ou des quantités de ressources potentielles en tant que sous-classe générique la plus spécifique qu'elle peut attribuer à ses quantités si, à proximité de cette communication, cette entité :
- i. explique pourquoi les quantités totales estimées initialement en place, les quantités de ressources connues ou les quantités de ressources potentielles, selon le cas, constituent la sous-classe assignable la plus spécifique ; et
 - ii. inclut, dans le cas de la divulgation des quantités de ressources connues, la mise en garde prévue à la section 5.6.9 (b) (iii), premier point, et, dans le cas de la divulgation des quantités totales estimées initialement en place ou des ressources potentielles, la mise en garde prévue à la section 5.6.9 (b) (iii), deuxième point.

5.6.15 Informations à fournir sur les estimations maximales d'un projet viable et d'un projet potentiellement viable autre qu'un projet viable

- a. Si une entité en charge de l'établissement de rapports communique une estimation des quantités G1 plus G2 plus G3 associées à un projet viable, elle communique également les estimations correspondantes des quantités G1 et G2 plus G3 associées au projet viable ou des quantités G2 et G3 associées au projet viable.
- b. Si une entité en charge de l'établissement de rapports communique une estimation G3 d'un projet potentiellement viable autre qu'un projet viable, elle doit également communiquer les estimations G1 et G2 correspondantes.

5.6.16 Définitions

Dans le présent Code PARC, sauf indication contraire ou si le contenu l'exige, toute expression désignant un genre inclut les autres genres et les termes utilisés auront la signification définie à l'annexe O.

5.7 Rapports sur les énergies renouvelables

5.7.1 Application

Cette section fournit la base de la divulgation minimale d'informations pour les rapports publics sur les projets d'énergie renouvelable. Ces rapports doivent être conformes au présent PARC et être présentés de la manière prescrite par le Formulaire 2A de l'annexe P.

5.7.2 Activités relatives aux énergies renouvelables

Les activités liées aux énergies renouvelables sont les suivantes :

- a. La recherche de produits d'énergie renouvelable dans leurs emplacements naturels.
- b. L'acquisition de droits de propriété ou de biens immobiliers dans le but d'explorer ou de générer des produits d'énergie renouvelable à partir de leur emplacement naturel sur ces biens immobiliers.
- c. Les activités nécessaires à la production de produits énergétiques renouvelables à partir de leur emplacement naturel, notamment la construction, le développement, la production et l'acquisition, la construction, l'installation et l'entretien des systèmes de collecte, de transport et de stockage sur le terrain, y compris le traitement des produits, le traitement et le stockage sur le terrain, ainsi que le déclassement.

Mais n'incluent pas les activités suivantes :

- a. Les activités qui ont lieu après le premier point de vente.
- b. Ces activités ne comprennent toutefois pas les éléments suivants :

Les activités qui se déroulent après le premier point de vente :

- a. L'énergie géothermique
- b. La bioénergie
- c. L'énergie solaire
- d. L'énergie éolienne
- e. L'hydroénergie
- f. L'énergie marine

5.7.3 Terminologie des rapports

Tous les rapports doivent être préparés en tenant compte des principes et de la terminologie incorporés dans l'AMREC et conformément à la section 4.2. En outre, les termes utilisés dans les rapports sur les projets viables et potentiellement viables ont la même signification que ceux définis à l'annexe Q.

5.7.4 Classification des projets viables et des projets potentiellement viables

- a. L'information à fournir sur un projet viable ou un projet potentiellement viable s'appuie sur les définitions des catégories et sous-catégories des axes E, F et G énoncées au point 4.1 et se rapporte à la sous-classe de projet viable ou de projet potentiellement viable la plus spécifique dans laquelle les quantités du projet viable ou du projet potentiellement viable peuvent être classées.
- b. La personne compétente qui a préparé le rapport en vertu du présent PARC doit indiquer qu'il a été préparé conformément au PARC.

5.7.5 Projets d'énergie renouvelable potentiellement viables et ventes

- a. L'information à fournir sur les quantités vendues de produits ou de sous-produits associés concerne le premier point de vente.
- b. Nonobstant le paragraphe (a), une entité en charge de l'établissement de rapports peut divulguer les quantités ou les ventes de produits ou de sous-produits associés pour un autre point de référence si, pour une personne raisonnable, les produits ou les sous-produits associés seraient commercialisables à l'autre point de référence.

- c. Si une entité en charge de l'établissement de rapports divulgue des quantités ou des ventes de produits ou de sous-produits associés par rapport à un autre point de référence, cette entité doit :
 - i. Indiquer que la divulgation est faite par rapport à un autre point de référence ;
 - ii. Indiquer l'emplacement de l'autre point de référence, et
 - iii. Expliquer pourquoi l'information n'est pas fournie en ce qui concerne le premier point de vente.

5.7.6 Recettes nettes futures et non juste valeur marchande

La divulgation d'une estimation des recettes nettes futures, qu'elle soit calculée sans escompte ou à l'aide d'un taux d'escompte, doit comporter une déclaration précisant que les valeurs estimées communiquées ne représentent pas la juste valeur marchande.

5.7.7 Consentement de la personne compétente

Il convient d'inclure une déclaration selon laquelle la personne compétente s'est assurée que les informations divulguées dans le rapport sont conformes au PARC et que le rapport peut être publié dans sa forme et son contexte actuels par l'entité en charge de l'établissement des rapports.

5.7.8 Divulgation des quantités inférieures à l'ensemble du projet viable

Si une entité en charge de l'établissement de rapports qui a plus d'un projet divulgue par écrit des quantités de projets viables attribuables à un projet particulier :

- a. l'information comprend une mise en garde indiquant que « les estimations des quantités de projets viables et des recettes nettes futures pour des projets individuels peuvent ne pas refléter le même niveau de confiance que les estimations des projets viables et des recettes nettes futures pour l'ensemble des projets, en raison des effets de l'agrégation ; et
- b. le document contenant l'information sur les quantités de projets viables attribuables à un projet doit également indiquer les quantités totales de projets viables de la

5.7.9 Disclosure of Potentially Viable Projects

- a. Si une entité en charge de l'établissement de rapports communique les résultats attendus d'un projet potentiellement viable qui n'est pas actuellement classé comme projet viable, elle doit également communiquer par écrit, dans le même document, les informations suivantes.
 - i. la participation de l'entité en charge de l'établissement de rapports dans le projet potentiellement viable
 - ii. l'emplacement du projet potentiellement viable
 - iii. les produits raisonnablement attendus.
 - iv. une description du projet, notamment chaque événement important du projet et la période spécifique au cours de laquelle chaque événement est censé se produire, la technologie de production et le fait que le projet est une étude conceptuelle ou de pré-développement.
 - v. les risques et le degré d'incertitude associés à la récupération du projet potentiellement viable ; et
 - vi. dans le cas d'un projet potentiel, si ses quantités sont divulguées, la base de calcul de sa valeur et si cette valeur a été préparée par une partie indépendante.
- b. Si les informations visées au paragraphe (a) comprennent une estimation d'une quantité de projet potentiellement viable dans laquelle l'entité en charge de l'établissement de rapports a un intérêt ou a l'intention d'acquérir un intérêt, ou une valeur estimée attribuable à une quantité estimée, l'estimation doit :

- i. avoir été préparée par une personne compétente.
- ii. se rapporter à la sous-catégorie la plus spécifique de projets potentiellement viables dans laquelle les quantités de projets potentiellement viables peuvent être classées, comme indiqué dans le PARC, et identifier la part de l'estimation attribuable à chaque catégorie ; et
- iii. être accompagnée des informations suivantes : une définition de la sous- catégorie de projet potentiellement viable utilisée pour l'estimation, la date d'entrée en vigueur de l'estimation, les facteurs positifs et négatifs significatifs pertinents pour l'estimation, en ce qui concerne le projet potentiellement viable, les éventualités spécifiques qui empêchent la classification du projet potentiellement viable en tant que projet viable, et une mise en garde en caractères gras à proximité de l'estimation, selon laquelle :
 - » dans le cas d'un projet potentiellement viable ou d'une sous-catégorie de projet potentiellement viable autre qu'un projet viable :
 - « *Il n'est pas certain que la production d'une partie quelconque du projet potentiellement viable soit viable d'un point de vue socio- environnemental, économique et/ou technologique.*
 - » *Ou*
 - » dans le cas d'un projet prospectif ou d'une sous-catégorie de projet prospectif :
 - « *Il n'y a aucune certitude qu'une partie du projet potentiel soit découverte. En cas de découverte, il n'est pas certain que la production d'une partie du projet prospectif soit viable d'un point de vue socio- environnemental, économique et/ou technologique.* »

5.7.10 Informations analogues

- a. Les sections 5.7.4 et 5.7.9 ne s'appliquent pas à la divulgation d'informations analogues, à condition que l'entité en charge de l'établissement de rapports fournisse les informations suivantes :
 - i. La source et la date des informations analogues.
 - ii. Si la source de l'information analogue était indépendante.
 - iii. Si l'entité en charge de l'établissement de rapports n'est pas en mesure de confirmer que l'information analogue a été préparée par une personne compétente ou conformément au PARC, une mise en garde à cet effet à proximité de la divulgation de l'information analogue, et
 - iv. la pertinence des informations analogues par rapport aux activités pétrolières et gazières de l'entité en charge de l'établissement de rapports.
- b. Il est entendu que si une entité en charge de l'établissement de rapports divulgue une information qui est un résultat anticipé, une estimation d'une quantité de projet viable ou de projet potentiellement viable, ou une estimation de la valeur attribuable à une quantité estimée de projet viable ou de projet potentiellement viable pour une zone dans laquelle elle a un intérêt ou a l'intention d'acquérir un intérêt, et qui est fondée sur une extrapolation à partir d'informations analogues, les sections 5.7.4 et 5.7.9 s'appliquent à la divulgation de l'information.

5.7.11 Valeur nette de l'actif et valeur nette de l'actif par action

- a. Les informations écrites sur la valeur nette de l'actif ou la valeur nette de l'actif par action comprennent une description des méthodes utilisées pour évaluer les actifs et les passifs, ainsi que le nombre d'actions utilisé dans le calcul.
- b. Remplacement de la quantité de projets viables : Les informations écrites concernant le remplacement de la quantité de projets viables comprennent une explication de la méthode de calcul appliquée.

5.7.12 Revenus nets

Si les rentrées nettes sont divulguées, les informations suivantes doivent être incluses :

- a. Refléter les rentrées nettes calculées en soustrayant les redevances, les taxes et les coûts d'exploitation des recettes ; et
- b. Indiquer la méthode de calcul.

5.7.13 Informations à fournir à l'aide de paramètres relatifs aux énergies renouvelables

- a. Si une entité en charge de l'établissement de rapports divulgue une mesure de l'énergie renouvelable, autre qu'une estimation du volume ou de la valeur des quantités préparée conformément à l'article 5.7.9 ou une mesure comparative ou d'équivalence en vertu des paragraphes 2, 3, 4, 5 ou 6 du Formulaire 2A, cette entité doit inclure une divulgation qui :
 - i. Identifie la norme et la source de la mesure de l'énergie renouvelable.
 - ii. Fournit une brève description de la méthode utilisée pour déterminer la mesure de l'énergie renouvelable.
 - iii. Explique la signification de la mesure de l'énergie renouvelable.
 - iv. Met en garde les lecteurs quant à la fiabilité de la mesure de l'énergie renouvelable.
- b. S'il n'existe pas de norme identifiable pour une mesure de l'énergie renouvelable, l'entité en charge de l'établissement de rapports doit également inclure des informations qui :
 - i. Fournissent une brève description des paramètres utilisés dans le calcul de la mesure de l'énergie renouvelable ; et
 - ii. Indiquent que la mesure de l'énergie renouvelable n'a pas de signification normalisée et ne doit pas être utilisée pour faire des comparaisons.

5.7.14 Divulgation restreinte : Somme des classes

- a. Une entité en charge de l'établissement de rapports ne doit pas communiquer la somme d'une quantité estimée ou d'une valeur estimée d'au moins deux des éléments suivants :
 - i. Projet viable.
 - ii. Projet potentiellement viable.
 - iii. Projet prospectif.
 - iv. Produits restants non développés à partir de projets identifiés (E3.3F4G1,2,3).
 - v. Produits restants non développés à partir de projets identifiés (E3.3F4G4) ;
- b. Nonobstant le paragraphe (a), une entité en charge de l'établissement de rapports peut fournir une information sur une estimation des quantités totales estimées initialement en place, des quantités de ressources connues ou des quantités de ressources potentielles si cette entité inclut, à proximité de cette information, une estimation de chacun des éléments suivants, le cas échéant :
 - i. Projet viable.
 - ii. Projet potentiellement viable.
 - iii. Projet prospectif.
 - iv. Produits restants non développés à partir de projets identifiés (E3.3F4G1,2,3).
 - v. Produits restants non développés à partir de projets identifiés (E3.3F4G4) ;

- c. Une entité en charge de l'établissement de rapports peut communiquer une estimation des quantités totales estimées initialement en place, des quantités de ressources connues ou des quantités de ressources potentielles en tant que sous-classe générique la plus spécifique qu'elle peut attribuer à ses quantités si, à proximité de cette communication, cette entité :
 - i. explique pourquoi les quantités totales estimées initialement en place, les quantités de ressources connues ou les quantités de ressources potentielles, selon le cas, constituent la sous-classe assignable la plus spécifique ; et
 - ii. inclut, dans le cas de la divulgation des quantités de ressources connues, la mise en garde prévue à la section 5.7.9 (b) (iii), premier point, et, dans le cas de la divulgation des quantités totales estimées initialement en place ou des ressources potentielles, la mise en garde prévue à la section 5.7.9 (b) (iii), deuxième point.

5.7.15 Informations à fournir sur les estimations maximales d'un projet viable et d'un projet potentiellement viable autre qu'un projet viable

- a. Si une entité en charge de l'établissement de rapports communique une estimation des quantités G1 plus G2 plus G3 associées à un projet viable, elle communique également les estimations correspondantes des quantités G1 et G2 plus G3 associées au projet viable ou des quantités G2 et G3 associées au projet viable.
- b. Si une entité en charge de l'établissement de rapports communique une estimation G3 d'un projet potentiellement viable autre qu'un projet viable, elle doit également communiquer les estimations G1 et G2 correspondantes.

5.7.16 Définitions

Dans le présent Code PARC, sauf indication contraire ou si le contenu l'exige, toute expression désignant un genre inclut les autres genres et les termes utilisés auront la signification définie à l'annexe Q.

5.8 Rapports sur le charbon

5.8.1 Informations générales

- a. Sauf indication contraire, toutes les normes générales d'établissement de rapports figurant dans le PARC s'appliquent aux rapports sur le charbon, notamment les termes utilisés dans la figure 2.
- b. Le cas échéant, le tableau C1 doit être pris en compte lors de l'établissement de rapports sur les projets prospectifs, les projets potentiellement viables et les projets viables, en remplaçant le terme « minéral » par « charbon » et le terme « teneur » par « qualité ».
- c. Une entreprise communique les informations pertinentes concernant l'état et les caractéristiques d'un gisement de charbon qui pourraient avoir une influence importante sur la valeur sociale, environnementale et économique du gisement et signale rapidement tout changement important dans ses projets prospectifs, ses projets potentiellement viables et ses projets viables.
- d. Dans les rapports sur les projets viables, il convient d'établir une distinction claire entre les projets viables, pour lesquels les pertes minières ont été prises en compte, et les produits commercialisables, pour lesquels les pertes minières et de traitement ont été incluses.
- e. Les rapports sur le charbon ne doivent pas contenir d'estimations combinées pour les projets viables et les projets potentiellement viables, à moins que les estimations pertinentes pour chacune des catégories individuelles ne soient également fournies.

- f. Des informations pertinentes sur la qualité du charbon doivent être fournies pour toutes les catégories de projets potentiellement viables et de projets viables, notamment la base sur laquelle les paramètres de qualité sont calculés. Le cas échéant, les projets de charbon commercialisables et viables doivent être subdivisés en fonction des types de produits charbonniers concernés.



INSTRUCTION

Les paramètres utilisés pour mesurer la qualité du charbon, par exemple sur la base de l'humidité « telle que reçu » ou « séché à l'air », doivent être indiqués. La qualité du charbon doit être exprimée en fonction de paramètres pertinents pour des applications spécifiques, par exemple le charbon vapeur, le charbon métallurgique, etc. La sélection des paramètres de qualité pertinents relève de la responsabilité de la personne compétente et peut inclure les cendres, les matières volatiles, le soufre, les propriétés de cokéfaction, le pouvoir calorifique, etc. et inclura également la densité apparente comme l'un des paramètres les plus importants.

5.8.2 Projets prospectifs

- a. Les projets prospectifs (E3F3G4) comprennent les données et les informations générées par les programmes d'exploration du charbon qui pourraient être utiles aux investisseurs, mais qui ne font pas partie d'une déclaration de projets potentiellement viables et de projets viables.
- b. Des estimations des quantités associées à un projet prospectif peuvent être fournies. Il s'agit d'une déclaration ou d'une estimation du potentiel d'exploration d'un gisement de charbon dans un cadre géologique défini, lorsque la déclaration ou l'estimation, exprimée sous la forme d'une fourchette de tonnes et d'une fourchette de qualité, concerne un gisement pour lequel les travaux d'exploration ont été insuffisants pour estimer les projets potentiellement viables.
- c. Les estimations de quantités doivent toujours être déclarées comme des fourchettes d'estimations et jamais comme des estimations uniques.
- d. Les quantités associées aux projets prospectifs ne font pas partie d'une déclaration formelle des quantités associées aux projets potentiellement viables et aux projets viables et ne sont pas présentées d'une manière qui implique de manière déraisonnable la découverte de quantités potentiellement viables d'un point de vue social, environnemental et économique.
- e. Les projets prospectifs comprennent les données et informations pertinentes relatives au gisement de charbon, qu'elles soient positives ou négatives.
- f. Des données et informations historiques peuvent également être incluses si, de l'avis de la personne compétente, elles sont pertinentes et fiables, en donnant les raisons de ces conclusions.
- g. Les données et informations peuvent provenir de biens adjacents ou proches si la personne compétente peut justifier la continuité d'une telle association.
- h. Toute déclaration faisant référence à la quantité, à la qualité et au contenu potentiels, selon le cas, d'un projet prospectif doit être étayée et comprendre une explication détaillée de la base de la déclaration ainsi qu'une déclaration proche, avec la même importance, indiquant que la quantité, la qualité et le contenu potentiels, selon le cas, sont de nature conceptuelle, qu'il n'y a pas eu suffisamment d'exploration pour définir un projet potentiellement viable et qu'il n'est pas certain qu'une exploration plus poussée puisse aboutir à la détermination d'un projet potentiellement viable.

- i. Une mise en garde ne doit pas prendre la forme d'une note de bas de page et un avertissement général figurant ailleurs dans le document d'information ne satisfait pas à cette exigence.
- j. Lorsque la déclaration contient des informations relatives à des fourchettes de tonnage et de qualité, celles-ci doivent être présentées comme des approximations. Le texte explicatif comprend une description du processus utilisé pour déterminer la qualité et les fourchettes de tonnage utilisées pour décrire les quantités associées au projet prospectif.
- k. Un rapport public qui inclut un projet prospectif doit être accompagné d'une déclaration de la personne compétente assumant la responsabilité de la forme et du contexte dans lesquels le projet prospectif apparaît dans le rapport.

5.8.3 Projets potentiellement viables

- a. Les quantités associées à un projet potentiellement viable (E2F2G1,2,3) sont une concentration ou une occurrence de matières présentant un intérêt social, environnemental et économique dans ou sur la croûte terrestre, sous une forme, une qualité et une quantité telles qu'il existe des perspectives raisonnables d'une éventuelle production socialement, environnementalement et économiquement viable. L'emplacement, la quantité, la qualité, la continuité et les autres caractéristiques géologiques des quantités associées à un projet potentiellement viable sont connus, estimés ou interprétés à partir de preuves et de connaissances géologiques spécifiques, notamment l'échantillonnage.
- b. Les quantités associées à un projet potentiellement viable sont subdivisées en sous- catégories E2F2G3, E2F2G2 ou E2F2G1, et doivent être déclarées comme telles, par ordre de confiance croissante en ce qui concerne les preuves géoscientifiques.
- c. Toute quantité qui n'aura pas démontré des perspectives raisonnables pour une éventuelle production socialement, environnementalement et économiquement viable ne sera pas incluse dans un projet potentiellement viable. La personne compétente doit révéler et soutenir les paramètres utilisés pour étayer le concept d'« éventuel ».
- d. Les preuves et connaissances géologiques requises pour l'estimation des quantités associées à un projet potentiellement viable comprennent des données d'échantillonnage d'un type et à des intervalles appropriés à la complexité géologique, géochimique et géophysique du gisement de charbon, pour toutes les sous- classifications des quantités E2F2G3, E2F2G2 ou E2F2G1.
- e. Les quantités associées à un projet potentiellement viable ne peuvent être estimées en l'absence d'informations sur l'échantillonnage et, pour chaque sous-classe de quantités associées à un projet potentiellement viable, la base de la classification doit être révélée (tableau C1).

5.8.3.1 Quantités E2F2G3

Les quantités E2F2G3 sont la partie des quantités associées à un projet potentiellement viable pour laquelle la quantité et la qualité sont estimées sur la base de preuves géologiques et d'un échantillonnage limités. Les preuves géologiques sont suffisantes pour impliquer, mais non pour vérifier, la continuité géologique et qualitative. Les quantités E2F2G3 ont un niveau de confiance inférieur à celui qui s'applique aux quantités E2F2G2 et ne doivent pas être converties en projet viable. Il est possible de nous attendre raisonnablement à ce que la majorité des quantités E2F2G3 puissent être converties en quantités E2F2G2 en poursuivant l'exploration.

Lorsque les quantités déclarées sont principalement des quantités E2F2G3, des informations complémentaires suffisantes doivent être fournies pour permettre au lecteur d'évaluer le risque associé aux quantités déclarées dans le cadre d'un projet potentiellement viable.

Les quantités E2F2G3 peuvent être basées sur l'interpolation entre des données très espacées lorsqu'il y a lieu de s'attendre à la continuité géologique d'un gisement de charbon présentant un intérêt socio-environnemental et économique. L'étendue de l'extrapolation en dehors de l'espacement nominal de la grille de forage ou d'échantillonnage doit être justifiée. Le rapport contient des informations suffisantes pour renseigner le lecteur sur les points suivants :

- a. La distance maximale sur laquelle les quantités associées à un projet potentiellement viable sont extrapolées au-delà des points d'échantillonnage ;
- b. La proportion des quantités associées à un projet potentiellement viable qui est basée sur des données extrapolées ;
- c. La base sur laquelle les quantités associées à un projet potentiellement viable sont extrapolées jusqu'à ces limites ; et
- d. Une représentation schématique des quantités E2F2G3 montrant clairement la partie extrapolée des quantités estimées associées à un projet potentiellement viable.

Les facteurs de contrôle et les hypothèses appliqués aux quantités E2F2G2 et E2F2G1 associées à un projet potentiellement viable pour déterminer les quantités associées à un projet viable sont également appliqués aux quantités E2F2G3 si elles sont incluses dans le Plan de durée de vie de la mine.

Les quantités E2F2G3 ne peuvent pas être converties en projets viables et ne doivent pas être mentionnées comme faisant partie des quantités associées aux projets viables.

5.8.3.2 Quantités E2F2G2

Les quantités associées à une sous-classe E2F2G2 sont la partie des quantités associées à un projet potentiellement viable pour laquelle la quantité, la qualité, les densités, la forme et les caractéristiques physiques sont estimées avec suffisamment de confiance afin de permettre l'application des facteurs de contrôle de manière suffisamment détaillée pour soutenir la planification minière et l'évaluation de la viabilité socio-environnementale et économique du gisement de charbon. Les preuves géologiques proviennent d'une exploration, d'un échantillonnage et d'essais suffisamment détaillés et fiables, et sont suffisantes pour supposer une continuité géologique et qualitative entre les points d'observation.

5.8.3.3 Quantités E2F2G1

Les quantités associées à une E2F2G1 sont la partie d'un projet potentiellement viable pour laquelle la quantité, la qualité, les densités, la forme et les caractéristiques physiques sont estimées avec une confiance suffisante en vue de permettre l'application de facteurs de contrôle à l'appui de la planification détaillée de la mine et de l'évaluation finale de la viabilité socio- environnementale et économique du gisement de charbon. Les preuves géologiques proviennent d'une exploration, d'un échantillonnage et d'essais détaillés et fiables et sont suffisantes pour confirmer la continuité géologique et qualitative entre les points d'observation. Les quantités E2F2G1 ont un niveau de confiance plus élevé que celui qui s'applique aux quantités E2F2G2 ou E2F2G3.

En fonction du niveau de confiance dans les différents facteurs de contrôle, elles peuvent être converties en sous-classe E1F1G1 (confiance élevée dans les facteurs de contrôle), en sous- classe E1F1G2 (incertitude

dans les facteurs de contrôle) ou ne pas être converties du tout (confiance faible ou nulle dans certains des facteurs de contrôle ; ou absence de plan d'exploitation, par exemple piliers dans une mine souterraine ou en dehors des limites socio- environnementales et économiques de la fosse).

La personne compétente responsable de l'estimation détermine la sous-classe de projet viable appropriée sur la base de la quantité, de la distribution et de la qualité des données disponibles et du niveau de confiance attaché aux données en référence au tableau C1. La méthode utilisée pour déterminer ces niveaux de confiance doit être dévoilée.

L'état des quantités associées au projet potentiellement viable est un rapport de synthèse, avec les principales hypothèses utilisées pour leur calcul conformément aux directives du tableau C1. Les détails concernant les projets prospectifs ne doivent pas être inclus dans les déclarations relatives aux projets potentiellement viables.

Les rapports publics sur les projets potentiellement viables doivent spécifier une ou plusieurs des sous-classes E2F2G1, E2F2G2, E2F2G3. Les rapports ne doivent pas contenir d'informations sur des projets potentiellement viables combinant deux ou plusieurs sous- catégories, à moins que des informations sur les différentes catégories ne soient également fournies.

Les rapports et les déclarations continuent à faire référence à la ou aux sous-classes appropriées du projet potentiellement viable jusqu'à ce que la faisabilité technique et la viabilité sociale, environnementale et économique aient été établies. Les rapports indiquent également les quantités reclassées en tant que projets potentiellement viables à partir des quantités initialement classées en tant que projets viables lorsque la réévaluation indique qu'elles ne sont plus viables.

5.8.4 Projets viables

- a. Les quantités associées à un projet viable sont la partie socialement, écologiquement et économiquement viable d'une sous-classe E2F2G2 et/ou E2F2G1 d'un projet potentiellement viable. Elle comprend les matériaux de dilution et les provisions pour pertes qui peuvent survenir lors de l'extraction ou de la production du charbon et est définie par des études au niveau de la pré-faisabilité ou de la faisabilité, selon le cas, qui comprennent l'application de facteurs de contrôle. Ces études démontrent qu'au moment de l'établissement du rapport, la production peut être raisonnablement justifiée. Le point de référence à partir duquel les projets viables sont définis doit être indiqué.
- b. Les quantités associées à un projet viable sont déclarées en incluant les matières diluantes et contaminantes livrées pour traitement ou expédiées de la mine sans traitement.

5.8.4.1 Quantités E1F1G2

Les quantités associées à la sous-classe E1F1G2 sont la partie socio-environnementale et économique exploitable d'une sous-classe E2F2G2 et, dans certains cas, E2F2G1. La confiance dans les facteurs de contrôle s'appliquant à une sous-classe E1G1G2 est plus faible que celle s'appliquant à une sous-classe E1F1G1.

5.8.4.2 Quantités E1F1G1

La sous-classe E1F1G1 est la partie socio-environnementale et économique exploitable de la sous-classe E2F2G1. E1F1G1 implique un degré élevé de confiance dans les facteurs de contrôle.

La classification des quantités associées à un projet viable est régie par le niveau de confiance pertinent du projet potentiellement viable et des facteurs de contrôle et est effectuée par la personne compétente.

Les estimations des quantités du projet viable ne sont pas des calculs précis, et les tonnages et la qualité doivent être exprimés de manière à indiquer l'ordre de précision des estimations en arrondissant aux chiffres significatifs appropriés.

Les rapports publics sur les projets viables ne doivent pas contenir les combinaisons E1F1G1 et E1F1G2, à moins que les informations pertinentes pour chacune des sous-classes ne soient également fournies.

Lorsque des déclarations révisées de projet potentiellement viable et de projet viable sont rendues publiques, elles doivent être rapprochées des déclarations précédentes. Un compte rendu détaillé des différences entre les chiffres n'est pas indispensable, mais des observations suffisantes doivent être formulées afin de permettre au lecteur de comprendre les écarts importants.

5.9 Rapports sur les ressources en combustible nucléaire

5.9.1 Informations générales

- a. Sauf indication contraire, toutes les normes générales d'établissement de rapports du PARC s'appliquent à la déclaration des ressources en combustible nucléaire, notamment les termes utilisés dans la figure 2. Le PARC fournit un schéma d'établissement de rapports unifié pour les ressources en combustible nucléaire, l'uranium (U) et le thorium (Th).
- b. Le cas échéant, le tableau C1 doit être pris en compte lors de l'établissement de rapports sur les projets prospectifs, les projets potentiellement viables et les projets viables, en remplaçant le terme « minéral » par « ressource de combustible nucléaire ».
- c. Une entreprise communique les informations pertinentes concernant l'état et les caractéristiques d'un gisement de ressources en combustible nucléaire susceptibles d'influer sensiblement sur la valeur sociale, environnementale et économique du gisement, et signale rapidement tout changement important dans ses projets prospectifs, ses projets potentiellement viables et ses projets viables.
- d. Dans les rapports sur les projets viables, il convient d'établir une distinction claire entre les projets viables, pour lesquels les pertes minières ont été prises en compte, et les produits commercialisables, pour lesquels les pertes minières et de traitement ont été incluses.
- e. Les rapports sur les ressources en combustible nucléaire ne contiennent pas d'estimations combinées pour les projets viables et les projets potentiellement viables, à moins que les estimations pertinentes pour chacune des catégories individuelles ne soient également fournies.
- f. Les informations pertinentes sur la teneur des ressources en combustible nucléaire en %U ou %Th doivent être communiquées pour toutes les catégories de projets potentiellement viables et de projets viables, notamment la base sur laquelle les paramètres de teneur sont calculés. Le cas échéant, les projets de ressources de combustible nucléaire commercialisables et viables doivent être subdivisés en types de produits de ressources de combustible nucléaire pertinents.
- g. 10.1.7 Les informations relatives aux quantités de ressources de combustible nucléaire pertinentes doivent être communiquées en unités S.I. sous la forme de tonnes U ou de tonnes Th. Aucun autre système ne doit être utilisé pour communiquer les quantités.



INSTRUCTION

Les paramètres utilisés pour mesurer la qualité des ressources en combustible nucléaire doivent être indiqués. La qualité des ressources en combustible nucléaire doit être exprimée en fonction de paramètres pertinents pour des applications spécifiques. La sélection des paramètres de qualité pertinents relève de la responsabilité de la personne compétente.

5.9.2 Projets prospectifs

- a. Les projets prospectifs (E3F3G4) comprennent les données et les informations générées par les programmes d'exploration des ressources de combustible nucléaire qui pourraient être utiles aux investisseurs mais qui ne font pas partie d'une déclaration de projets potentiellement viables et de projets viables.
- b. Des estimations des quantités associées à un projet prospectif peuvent être fournies. Il s'agit d'une déclaration ou d'une estimation du potentiel d'exploration d'un gisement de ressources de combustible nucléaire dans un cadre géologique défini, lorsque la déclaration ou l'estimation, exprimée sous la forme d'une fourchette de tonnes et d'une fourchette de teneurs, concerne un gisement qui n'a pas fait l'objet d'une exploration suffisante pour permettre d'estimer les projets potentiellement viables.
- c. Les estimations de quantités sont déclarées comme des fourchettes d'estimations et non comme des estimations uniques.
- d. Les quantités associées aux projets prospectifs ne font pas partie d'une déclaration formelle des quantités associées aux projets potentiellement viables et aux projets viables et ne sont pas présentées d'une manière qui implique de manière déraisonnable la découverte de quantités potentiellement viables d'un point de vue social, environnemental et économique.
- e. Les projets prospectifs comprennent les données et informations pertinentes relatives au projet de ressources en combustible nucléaire, qu'elles soient positives ou négatives.
- f. Des données et informations historiques peuvent également être incluses si, de l'avis de la personne compétente, elles sont pertinentes et fiables, en donnant les raisons de ces conclusions.
- g. Les données et informations peuvent provenir de biens adjacents ou proches si la personne compétente peut justifier la continuité d'une telle association. Les données et/ou informations réelles doivent être décrites et présentées de manière appropriée si elles ne sont pas déjà dans le domaine public.
- h. Toute déclaration concernant la quantité, la teneur et le contenu potentiels, selon le cas, d'un projet potentiel doit être justifiée et inclure une explication détaillée de la base de la déclaration ainsi qu'une déclaration proche, avec la même importance, indiquant que la quantité, la teneur et le contenu potentiels, selon le cas, sont de nature conceptuelle, que l'exploration a été insuffisante pour définir un projet potentiellement viable et qu'il n'est pas certain qu'une exploration plus poussée puisse aboutir à la détermination d'un projet potentiellement viable.
- i. Une mise en garde ne doit pas prendre la forme d'une note de bas de page et un avertissement général figurant ailleurs dans le document d'information ne satisfait pas à cette exigence.
- j. Lorsque la déclaration contient des informations relatives à des fourchettes de tonnages et de teneurs, celles-ci doivent être présentées comme des approximations. Le texte explicatif comprend une description du processus utilisé pour déterminer les fourchettes de teneurs et de tonnages utilisées pour décrire les quantités associées au projet potentiel.
- k. Un rapport public qui inclut un projet prospectif doit être accompagné d'une déclaration de la personne compétente assumant la responsabilité de la forme et du contexte dans lesquels le projet prospectif apparaît dans le rapport.

5.9.3 Projets potentiellement viables

- a. Les quantités associées à un projet potentiellement viable (E2F2G1,2,3) sont une concentration ou une occurrence de matières présentant un intérêt social, environnemental et économique dans ou sur la croûte terrestre, sous une forme, une teneur et une quantité telles qu'il existe des perspectives raisonnables d'une éventuelle production socialement, environnementalement et économiquement viable. L'emplacement, la quantité, la teneur, la continuité et les autres caractéristiques géologiques des quantités associées à un projet potentiellement viable sont connus, estimés ou interprétés à partir de preuves et de connaissances géologiques spécifiques, notamment l'échantillonnage.
- b. Les quantités associées à un projet potentiellement viable sont subdivisées en sous- catégories E2F2G3, E2F2G2 ou E2F2G1, et doivent être déclarées comme telles, par ordre de confiance croissante en ce qui concerne les preuves géoscientifiques.
- c. Toute quantité qui ne présente pas de perspectives raisonnables de production à terme socialement, environnementalement et économiquement viable ne doit pas être incluse dans un projet potentiellement viable. La personne compétente doit révéler et soutenir les paramètres utilisés pour étayer le concept d'« éventuel ».
- d. Les preuves et connaissances géologiques requises pour l'estimation des quantités associées à un projet potentiellement viable comprennent des données d'échantillonnage d'un type et à des intervalles appropriés à la complexité géologique, géochimique et géophysique du gisement de ressources en combustible nucléaire pour toutes les sous-classifications des quantités E2F2G3, E2F2G2 ou E2F2G1.
- e. Les quantités associées à un projet potentiellement viable ne peuvent être estimées en l'absence d'informations sur l'échantillonnage et, pour chaque sous-classe de quantités associées à un projet potentiellement viable, la base de la classification doit être révélée (tableau C1).

5.9.3.1 Quantités E2F2G3

Les quantités E2F2G3 sont la partie des quantités associées à un projet potentiellement viable pour laquelle la quantité et la teneur sont estimées sur la base de preuves géologiques et d'un échantillonnage limités. Les preuves géologiques sont suffisantes pour impliquer, mais non pour vérifier, la continuité géologique et de la teneur. Les quantités E2F2G3 ont un niveau de confiance inférieur à celui qui s'applique aux quantités E2F2G2 et ne doivent pas être converties en projet viable. Il est possible de nous attendre raisonnablement à ce que la majorité des quantités E2F2G3 puissent être converties en quantités E2F2G2 en poursuivant l'exploration.

Lorsque les quantités déclarées sont principalement des quantités E2F2G3, des informations complémentaires suffisantes doivent être fournies pour permettre au lecteur d'évaluer le risque associé aux quantités déclarées dans le cadre d'un projet potentiellement viable.

Les quantités E2F2G3 peuvent être basées sur l'interpolation entre des données très espacées lorsqu'il y a lieu de s'attendre à la continuité géologique d'un gisement de ressources de combustible nucléaire présentant un intérêt socio-environnemental et économique. L'étendue de l'extrapolation en dehors de l'espacement nominal de la grille de forage ou d'échantillonnage doit être justifiée. Le rapport contient des informations suffisantes pour renseigner le lecteur sur les points suivants :

- » La distance maximale sur laquelle les quantités associées à un projet potentiellement viable sont extrapolées au-delà des points d'échantillonnage ;

- » La proportion des quantités associées à un projet potentiellement viable qui est basée sur des données extrapolées ;
- » La base sur laquelle les quantités associées à un projet potentiellement viable sont extrapolées jusqu'à ces limites ; et
- » Une représentation schématique des quantités E2F2G3 montrant clairement la partie extrapolée des quantités estimées associées à un projet potentiellement viable.

Les facteurs de contrôle et les hypothèses appliqués aux quantités E2F2G2 et E2F2G1 associées à un projet potentiellement viable pour déterminer les quantités associées à un projet viable sont également appliqués aux quantités E2F2G3 si elles sont incluses dans le Plan de durée de vie de la mine.

Les quantités E2F2G3 ne peuvent pas être converties en projets viables et ne doivent pas être mentionnées comme faisant partie des quantités associées aux projets viables.

5.9.3.2 Quantités E2F2G2

Les quantités associées à une sous-classe E2F2G2 font partie des quantités associées à un projet potentiellement viable pour lequel la quantité, la teneur, les densités, la forme et les caractéristiques physiques sont estimées avec suffisamment de confiance pour permettre l'application des facteurs de contrôle de manière suffisamment détaillée pour soutenir la planification minière et l'évaluation de la viabilité socio-environnementale et économique du gisement de ressources de combustible nucléaire. Les preuves géologiques proviennent d'une exploration, d'un échantillonnage et d'essais suffisamment détaillés et fiables et sont suffisantes pour supposer une continuité géologique et de teneur entre les points d'observation.

5.9.3.3 Quantités E2F2G1

Les quantités associées à une E2F2G1 sont la partie d'un projet potentiellement viable pour laquelle la quantité, la teneur, les densités, la forme et les caractéristiques physiques sont estimées avec une confiance suffisante pour permettre l'application de facteurs de contrôle à l'appui de la planification détaillée de la mine et de l'évaluation finale de la viabilité socio- environnementale et économique du gisement de ressources de combustible nucléaire. Les preuves géologiques proviennent d'une exploration, d'un échantillonnage et d'essais détaillés et fiables et sont suffisantes pour confirmer la continuité géologique et de la teneur entre les points d'observation. Les quantités E2F2G1 ont un niveau de confiance plus élevé que celui qui s'applique aux quantités E2F2G2 ou E2F2G3.

En fonction du niveau de confiance dans les différents facteurs de contrôle, elles peuvent être converties en sous-classe E1F1G1 (confiance élevée dans les facteurs de contrôle), en sous-classe E1F1G2 (incertitude dans les facteurs de contrôle) ou ne pas être converties du tout (confiance faible ou nulle dans certains des facteurs de contrôle ; ou absence de plan d'exploitation, par exemple piliers dans une mine souterraine ou en dehors des limites socio- environnementales et économiques de la fosse).

La personne compétente responsable de l'estimation détermine la sous-classe de projet viable appropriée sur la base de la quantité, de la distribution et de la qualité des données disponibles et du niveau de confiance attaché aux données en référence au tableau C1. La méthode utilisée pour déterminer ces niveaux de confiance doit être dévoilée.

L'état des quantités associées au projet potentiellement viable est un rapport de synthèse, avec les principales hypothèses utilisées pour leur calcul conformément aux directives du tableau C1. Les détails concernant les projets prospectifs ne doivent pas être inclus dans les déclarations relatives aux projets potentiellement viables.

Les rapports publics sur les projets potentiellement viables doivent spécifier une ou plusieurs des sous-classes E2F2G1, E2F2G2, E2F2G3. Les rapports ne doivent pas contenir d'informations sur des projets potentiellement viables combinant deux ou plusieurs sous-catégories, à moins que des informations sur les différentes catégories ne soient également fournies.

Les rapports et les déclarations continuent à faire référence à la ou aux sous-classes appropriées du projet potentiellement viable jusqu'à ce que la faisabilité technique et la viabilité sociale, environnementale et économique aient été établies. Les rapports indiquent également les quantités reclassées en tant que projets potentiellement viables à partir des quantités initialement classées en tant que projets viables lorsque la réévaluation indique qu'elles ne sont plus viables.

5.9.4 Projets viables

- a.** Les quantités associées à un projet viable sont la partie socialement, écologiquement et économiquement viable d'une sous-classe E2F2G2 et/ou E2F2G1 d'un projet potentiellement viable. Elle comprend les matériaux de dilution et les provisions pour pertes qui peuvent survenir lors de l'extraction ou de la production de la ressource de combustible nucléaire et est définie par des études au niveau de la pré-faisabilité ou de la faisabilité, selon le cas, qui comprennent l'application de facteurs de contrôle. Ces études démontrent qu'au moment de l'établissement du rapport, la production peut être raisonnablement justifiée. Le point de référence à partir duquel les projets viables sont définis doit être indiqué.
- b.** Les quantités associées à un projet viable sont déclarées en incluant les matières diluantes et contaminantes livrées pour traitement ou expédiées de la mine sans traitement.

5.9.4.1 Quantités E1F1G2

Les quantités associées à la sous-classe E1F1G2 sont la partie socio-environnementale et économique exploitable d'une sous-classe E2F2G2 et, dans certains cas, E2F2G1. La confiance dans les facteurs de contrôle s'appliquant à une sous-classe E1G1G2 est plus faible que celle s'appliquant à une sous-classe E1F1G1.

5.9.4.2 Quantités E1F1G1

La sous-classe E1F1G1 est la partie socio-environnementale et économique exploitable de la sous-classe E2F2G1. E1F1G1 implique un degré élevé de confiance dans les facteurs de contrôle.

La classification des quantités associées à un projet viable est régie par le niveau de confiance pertinent du projet potentiellement viable et des facteurs de contrôle et est effectuée par la personne compétente.

Les estimations des quantités du projet viable ne sont pas des calculs précis, et les tonnages et la teneur doivent être exprimés de manière à indiquer l'ordre de précision des estimations en arrondissant aux chiffres significatifs appropriés.

Les rapports publics sur les projets viables ne doivent pas contenir les combinaisons E1F1G1 et E1F1G2, à moins que les informations pertinentes pour chacune des sous-classes ne soient également fournies.

Lorsque des déclarations révisées de projet potentiellement viable et de projet viable sont rendues publiques, elles doivent être rapprochées des déclarations précédentes. Un compte rendu détaillé des différences entre les chiffres n'est pas indispensable, mais des observations suffisantes doivent être formulées afin de permettre au lecteur de comprendre les écarts importants.

6. RAPPORT SUR LES RÉSULTATS ÉCONOMIQUES, LES OPPORTUNITÉS ÉCONOMIQUES ET LES AVANTAGES SOCIAUX

a. Introduction

L'évaluation économique est étroitement liée à l'estimation de la valeur. L'évaluation d'un projet est nécessaire et généralement requise pour la prise de décision concernant les investissements et les opérations futurs. La présentation des résultats économiques, des opportunités économiques et des avantages sociaux aux parties prenantes et aux actionnaires doit tenir compte des externalités telles que les questions sociales et environnementales. Cela doit se faire sur la base de la classification des projets du PARC, en particulier pour les projets potentiellement viables et viables.

Le rapport public doit présenter les résultats économiques, les opportunités économiques et les avantages sociaux liés à chaque étape du projet à toutes les parties prenantes afin de maintenir la licence sociale d'exploitation.

b. Principes fondamentaux

Les principaux principes sont les suivants :

- i. Les principes d'évaluation (compétence, importance relative, caractère raisonnable, transparence, indépendance, objectivité).
- ii. Publication des résultats de l'évaluation sur les avantages économiques, les opportunités économiques et les avantages sociaux pour les investisseurs, le gouvernement, les communautés locales et les autres parties prenantes.
- iii. Énumération des faits et des éléments des résultats de l'évaluation liés aux opportunités pour la communauté locale et les entrepreneurs.

L'évaluateur compétent et l'expert compétent peuvent jouer un rôle dans la présentation des résultats économiques, des opportunités économiques et des avantages sociaux. Les exigences d'auto-évaluation pour l'expert compétent et l'évaluateur compétent en ce qui concerne le rapport sur les résultats économiques, les opportunités économiques et les bénéfices sociaux se trouvent dans les annexes G et H.

6.1 Présentation des résultats économiques

6.1.1 Principaux éléments de l'évaluation économique et du rapport

Les principaux éléments de l'évaluation économique qui sont pris en compte et qui doivent faire l'objet d'un rapport dans les études techniques sont les suivants :

- a. Les **études de marché**, en particulier la méthodologie de détermination des prix utilisée dans les estimations du projet viable et l'analyse économique. Les données doivent inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants :
 - i. Les tendances des ressources minérales et des métaux pour les années précédant l'évaluation économique et une prévision pour les trois prochaines années au minimum.
 - ii. Le résumé des conditions contractuelles pour la vente d'une ressource dans la section du rapport consacrée aux préoccupations.
- b. Estimation des coûts d'investissement et d'exploitation:
 - i. Les estimations des coûts d'investissement pour la durée de vie d'un projet de ressources (par exemple, les coûts de pré-production qui comprennent : (a) tous les coûts d'exploration (b) les coûts de construction et d'investissement du projet considérés comme des coûts

d'investissement initiaux; les dépenses d'investissement courantes; les coûts globaux de remise en état/les actifs de réhabilitation). Les coûts irrécupérables et les comptes de propriétaires du projet viable ne sont pas considérés comme faisant partie des coûts d'investissement et ne peuvent pas être inclus dans les évaluations économiques/analyses des flux de trésorerie. Les estimations n'incluent pas les coûts liés aux stocks de consommables d'exploitation achetés avant la production commerciale; ces coûts sont pris en compte dans l'estimation du fonds de roulement.

- ii. Estimation des coûts d'exploitation d'une ressource (par exemple, coûts de réhabilitation, coûts liés aux obligations légales au sein de la juridiction, frais généraux et administratifs, raffinage, vente, etc.)
- c. Inventaire des droits et taxes conformément aux régimes fiscaux :
 - i. Droits : droits sur la production (taxe gouvernementale, redevance sur la production, etc.) et fonds (développement du secteur extractif, compte ou fonds de renforcement des capacités locales, réhabilitation et fermeture, etc.).
 - ii. Impôts (impôt foncier ou paiement des loyers de surface, impôt sur les sociétés ou impôt sur les bénéfices, etc.).
- d. Analyses économiques :
 - i. Données sur les principaux paramètres servant de base à l'analyse économique : total du minerai extrait, extraction, traitement, raffinage, vente et réhabilitation, montant des coûts d'investissement permanents sur la durée de vie de la mine, coût d'investissement initial, dépenses de prospection prévues approuvées par le gouvernement de l'État hôte, durée de vie du projet (durée de la construction et durée de vie de la mine) ;
 - ii. Les principes financiers adoptés et les hypothèses sur les paramètres techniques et les coûts utilisés, tels que : les implications financières sur la méthode de financement, la délimitation de l'exercice financier, le régime fiscal applicable, le taux d'actualisation, la valeur actuelle nette (VAN), le taux de rendement interne (TRI), les dépenses d'exploration approuvées, les flux de trésorerie annuels après impôts, les coûts de remise en état, les coûts irrécupérables non pris en compte, etc.
 - iii. Analyses de sensibilité (taux d'actualisation et prix des ressources minérales et des métaux, recettes de l'État hôte, sensibilité globale du projet, etc.)
- e. **Pourcentage de chaque catégorie de coûts et de droits et taxes dans le revenu total projeté** : Il résume les résultats de l'évaluation économique et financière d'une manière utilisable par toutes les parties (actionnaires et parties prenantes) impliquées dans le secteur minier au niveau du continent et du pays pour le maintien de la licence sociale d'exploitation. Il sert également d'outil pour la mise en œuvre de la gouvernance des projets potentiellement viables et viables.

6.1.2 Tableaux de rapport indicatifs des principaux éléments de l'évaluation économique

Pour rendre compte des principaux éléments de l'évaluation économique, l'entité en charge de l'établissement de rapports peut s'inspirer des informations indiquées dans les tableaux figurant à l'annexe R - W. Ces tableaux présentent un format indicatif visant à rendre compte des résultats de l'évaluation économique et financière des projets potentiellement viables et viables, tels que classés par le PARC.

6.2 Rapport sur les opportunités économiques et les avantages sociaux

Cette section est destinée à être rapportée en conjonction avec les exigences du chapitre sur les rapports environnementaux et sociaux (chapitre 7). Elle sert d'outil visant à permettre la mise en œuvre de la gouvernance du projet potentiellement viable et du projet viable au niveau des communautés locales en informant la prise de décision des habitants sur les opportunités d'entrepreneuriat. Les tableaux 4 et 5 fournissent des indications sur la manière dont les opportunités économiques doivent être présentées afin d'informer les communautés locales.

Tableau 4.0 Outil pour l'inventaire des opportunités économiques à l'intention des parties prenantes

Coûts Rubriques de l'évaluation économique/du rapport d'évaluation	% des recettes pour la durée de vie de la mine	Montant en devises	Service potentiel à rendre	Opportunités pour les communautés locales	Quantité/ nombre Le cas échéant

Tableau 5.0 Exemple de projet métallique viable

Rubriques	% des revenus	Montant en devises		Type d'opportunités pour les communautés locales	Quantité/ nombre Le cas échéant
		Étrangères	Nationales		
Ventes brutes					
Salaires des employés directs					
Services techniques des sous-traitants					
Achats d'intrants et paiements pour d'autres services					
Frais de recherche et de développement					
Impôts et taxes					
Remboursement de la dette					
Questions et gestion sociales et environnementales					
Païement des dividendes					

7. RAPPORTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

7.1 Application

Cette section fournit la base de la communication minimale d'informations pour les rapports publics sur les aspects environnementaux et sociaux liés à tout projet. Ces rapports doivent être conformes au présent PARC et être présentés conformément au Formulaire 3A de l'annexe X. Ce formulaire doit être joint au rapport de projet pour tous les types de ressources.

Le rapport environnemental et social du PARC vise à promouvoir la transparence, la responsabilisation, la durabilité et l'innovation dans le secteur des ressources africaines. Il est divisé en cinq sous-sections couvrant les principaux aspects du rapport environnemental et social pour les projets d'extraction et de production de ressources en Afrique. Les rapports sont harmonisés avec l'UNRMS et l'AMREC. L'UNRMS est un système volontaire mondial de gestion des ressources qui soutient la réalisation de l'Agenda pour le développement durable. Il fournit un cadre et une méthodologie pour l'évaluation, la gestion et la communication des impacts environnementaux et sociaux, des risques, des opportunités et des performances des projets d'exploitation des ressources.

7.2 Évaluation de l'impact environnemental et social

L'évaluation de l'impact environnemental et social introduit la nécessité d'évaluer de manière exhaustive les impacts environnementaux et sociaux potentiels des projets d'extraction et de production de ressources en Afrique. Elle couvre les méthodes, les critères et les résultats de l'évaluation, ainsi que les processus de certification et de divulgation.

7.2.1 Portée de l'évaluation de l'impact environnemental et social (EIES)

- a. Le projet doit évaluer de manière exhaustive les impacts environnementaux et sociaux potentiels de l'extraction et de la production de ressources, conformément aux principes et exigences de l'UNRMS et de l'AMREC.
- b. L'EIES prend en compte des facteurs tels que les écosystèmes, la biodiversité, les habitats naturels, le changement climatique, la pollution, la santé, la sécurité, les droits de l'homme, le développement communautaire, le patrimoine culturel, l'égalité entre les hommes et les femmes et le contenu local.

7.2.2 Méthodes et critères de l'EIES

- a. Le projet suit les directives de l'AMREC et les meilleures pratiques internationales pour la réalisation d'une EIES et la préparation d'un rapport d'EIES.
- b. Le projet doit respecter les normes environnementales et sociales, les lois et les règlements applicables au projet mis en œuvre dans le pays d'accueil et les obligations découlant du droit international.
- c. Le projet doit identifier et atténuer les risques, évaluer les alternatives, consulter les parties prenantes et communiquer les informations relatives à l'EIES.

7.2.3 Résultats de l'EIES

- a. Le projet rend compte des résultats de l'EIES, notamment des incidences significatives et des mesures d'atténuation, d'une manière claire, précise, cohérente, fiable, comparable et vérifiable.
- b. Le projet fournit un résumé non technique qui résume les résultats d'une manière qui peut être facilement comprise par un public non technique, en particulier les parties prenantes locales.

7.2.4 Certification de l'EIES

- a. Le projet doit obtenir une certification de conformité environnementale et sociale, le cas échéant, de la part d'une entité nationale indépendante et qualifiée qui est responsable de la gestion de l'environnement et des aspects sociaux, comme l'exige le PARC.

7.2.5 Mise à jour de l'EIES

- a. Le projet doit réaliser une EIES avant les activités d'extraction et de production des ressources.

- b. Le projet doit mettre à jour l'EIES périodiquement ou chaque fois que des changements dans la portée ou le contexte peuvent affecter les impacts environnementaux et sociaux ou nécessiter des mesures d'atténuation nouvelles ou révisées.

7.3 Gestion de l'impact environnemental et social

La gestion de l'impact environnemental et social introduit l'obligation de mettre en œuvre et de contrôler les mesures d'atténuation et les meilleures pratiques identifiées dans l'évaluation de l'impact environnemental et social. Elle couvre la conformité, l'adoption, l'incorporation et la promotion des normes, réglementations, pratiques, technologies et aspects environnementaux et sociaux de l'extraction et de la production des ressources en Afrique.

7.3.1 Conformité environnementale et sociale

- a. Le projet respecte les normes environnementales et sociales, les lois et les règlements applicables au projet mis en œuvre dans le pays d'accueil et les obligations découlant du droit international.
- b. Le projet rend compte du respect des exigences environnementales et sociales des directives de l'AMREC et d'autres autorités ou organismes compétents.
- c. Le projet met en œuvre des actions correctives en cas de non-conformité ou d'écart par rapport aux exigences environnementales et sociales.

7.3.2 Durabilité environnementale et sociale

- a. Le projet adopte des pratiques et des technologies durables qui réduisent les déchets, améliorent l'efficacité des ressources, renforcent la performance énergétique, promeuvent les énergies renouvelables, atteignent la neutralité carbone et soutiennent l'économie circulaire.
- b. Le projet rend compte des indicateurs de performance environnementale et sociale et des objectifs liés à la durabilité, tels que les émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'eau, la production de déchets, la consommation d'énergie, la part des énergies renouvelables et le taux de récupération des ressources.
- c. Le projet met en œuvre des actions d'amélioration continue afin d'atteindre des niveaux plus élevés de durabilité dans l'extraction et la production des ressources.

7.3.3 Protection de l'environnement et protection sociale

- a. Le projet intègre des mesures visant à protéger et à préserver la biodiversité, les habitats naturels et les services écosystémiques dans les zones affectées par l'extraction et la production des ressources.
- b. Le projet rend compte des indicateurs de performance environnementale et sociale et des objectifs liés à la protection, tels que la perte de biodiversité, la dégradation de l'habitat et la fourniture de services écosystémiques.
- c. Le projet met en œuvre des actions de restauration ou de compensation en cas d'impact négatif sur la biodiversité, les habitats naturels ou les services écosystémiques.

7.3.4 Responsabilité environnementale et sociale

- a. Le projet promeut une gestion et un développement responsables des ressources en Afrique, en tenant compte des aspects environnementaux, sociaux, économiques et de gouvernance.
- b. Le projet rend compte des indicateurs de performance environnementale et sociale et des objectifs liés à la responsabilité, tels que l'engagement des parties prenantes, le développement communautaire, le partage des bénéfices locaux, l'égalité entre les hommes et les femmes et les droits de l'homme.

- c. Le projet met en œuvre des actions d'autonomisation ou de participation afin de renforcer l'implication des communautés locales et des parties prenantes dans l'extraction et la production des ressources et les avantages qu'elles en retirent.

7.4 Gestion de la responsabilité environnementale et sociale

La gestion de la responsabilité environnementale et sociale introduit l'exigence d'engagement et de respect des parties prenantes et des bénéficiaires des projets d'extraction et de production de ressources en Afrique. Elle couvre les politiques, les stratégies, les pratiques et les indicateurs de responsabilité environnementale et sociale, tels que la gestion des parties prenantes, la santé et la sécurité, le commerce équitable, le partage des bénéfices locaux, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des connaissances africaines, la préservation de la culture et les droits de l'homme.

7.4.1 Implication des parties prenantes

- a. Tout au long de son cycle de vie, le projet s'engage auprès de toutes les parties prenantes concernées, telles que les communautés locales, les organisations environnementales, les groupes d'entreprises, les gouvernements et les organismes de réglementation.
- b. Le projet rend compte du processus d'implication des parties prenantes, notamment l'identification des parties prenantes, les méthodes de communication et de concertation, les questions et préoccupations soulevées, ainsi que les réponses et les mesures prises.
- c. Le projet met en œuvre des mécanismes de retour d'information pour s'assurer que les opinions et les attentes des parties prenantes sont prises en compte et traitées dans la conception et la mise en œuvre du projet.

7.4.2 Responsabilité de l'entreprise

- a. Le projet rend compte de toute politique ou stratégie d'entreprise liée à la responsabilité environnementale et sociale, telle que la gestion des parties prenantes, la santé et la sécurité, le commerce équitable, le partage des bénéfices locaux, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des connaissances africaines et la préservation culturelle.
- b. Le projet doit se conformer aux normes et principes de responsabilité d'entreprise applicables au projet, tels que le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou les principes de l'Équateur.
- c. Le projet doit mettre en œuvre des actions d'amélioration afin de renforcer les performances et la réputation en matière de responsabilité d'entreprise.

7.4.3 Partage des avantages au niveau local

- a. Le projet apporte des avantages tangibles aux communautés locales, tels que des opportunités d'emploi, le développement d'infrastructures, le transfert de technologies, le partage des revenus, le renforcement des capacités et l'autonomisation.
- b. Le projet rend compte des indicateurs et des objectifs de partage des avantages locaux liés au projet, tels que le taux d'emploi local, le taux d'approvisionnement local, le taux de contenu local, le montant de l'investissement communautaire et le mécanisme de distribution des revenus.
- c. Le projet met en œuvre des actions de participation ou de partenariat afin d'impliquer les communautés locales dans la prise de décision et la mise en œuvre du projet.

7.4.4 Droits de l'homme

- a. Le projet respecte les droits de l'homme et la dignité de toutes les personnes impliquées dans l'extraction et la production des ressources ou affectées par celles-ci.

- b. Le projet rend compte des indicateurs et des performances en matière de droits de l'homme liés au projet, tels que les droits du travail, les droits fonciers, les droits des populations autochtones, les droits des femmes et les droits des enfants.
- c. Le projet met en œuvre des mesures correctives ou compensatoires en cas de violations des droits de l'homme ou d'abus causés par le projet ou liés à celui-ci.

7.5 Gestion de l'innovation environnementale et sociale

La gestion de l'innovation environnementale et sociale introduit l'exigence d'explorer et de s'adapter aux défis et opportunités environnementaux et sociaux dans les projets d'extraction et de production de ressources en Afrique. Elle couvre les indicateurs, les résultats et les processus d'innovation et d'adaptation environnementale et sociale, tels que les nouvelles technologies, les pratiques, les produits, les services, les modèles d'entreprise, les partenariats, le suivi, l'évaluation, le retour d'information et la révision.

7.5.1 Innovation environnementale et sociale

- a. Le projet explorera des solutions nouvelles et durables d'extraction et de production de ressources qui répondent aux défis et aux opportunités actuels et futurs de l'Afrique.
- b. Le projet rend compte des indicateurs et des résultats de l'innovation environnementale et sociale liés au projet, tels que les nouvelles technologies, les pratiques, les produits, les services, les modèles d'entreprise et les partenariats.
- c. Le projet met en œuvre des actions d'apprentissage ou de mise à l'échelle pour diffuser et reproduire les innovations environnementales et sociales du projet.

7.5.2 Adaptation environnementale et sociale

- a. Le projet prévoit des dispositions pour la révision et la mise à jour régulières des exigences en matière de rapports environnementaux et sociaux afin d'intégrer les nouvelles connaissances scientifiques, les avancées technologiques et les attentes de la société.
- b. Le projet rend compte des indicateurs et des processus d'adaptation environnementale et sociale liés au projet, tels que le suivi, l'évaluation, le retour d'information et la révision.
- c. Le projet met en œuvre des actions de changement ou d'amélioration pour s'adapter à l'évolution des conditions et des attentes environnementales et sociales.

7.6 Suivi des performances environnementales et sociales

Le suivi des performances environnementales et sociales introduit l'exigence de suivre et d'évaluer les performances environnementales et sociales du projet pour répondre aux exigences de l'AMREC. Il couvre le système, la stratégie et la publication des indicateurs et des objectifs de performance environnementale et sociale, tels que la conformité, la durabilité, la protection, la responsabilité, l'innovation et l'adaptation.

7.6.1 Système de performance environnementale et sociale

- a. Le projet établit et met en œuvre un système de suivi et d'évaluation des performances environnementales et sociales du projet en vue de répondre aux exigences de l'AMREC.
- b. Le projet présente un rapport sur le système de performance environnementale et sociale, notamment les objectifs, la portée, les méthodes, les sources de données, la fréquence, la durée et les responsabilités.
- c. Le projet met en œuvre des actions de vérification ou de validation afin de garantir la qualité et la fiabilité des données et des informations relatives aux performances environnementales et sociales.

7.6.2 Stratégie en matière de performances environnementales et sociales

- a. Le projet doit élaborer et mettre en œuvre une stratégie visant à améliorer la conformité avec les principes et les normes de l'AMREC.
- b. Le projet rend compte de la stratégie de performance environnementale et sociale, notamment les objectifs, les actions, les ressources, les échéances et les indicateurs.
- c. Le projet met en œuvre des actions d'examen ou d'amélioration pour évaluer l'efficacité et l'efficacité de la stratégie de performance environnementale et sociale.

7.6.3 Divulcation des performances environnementales et sociales

- a. Le projet publie les indicateurs et les objectifs de performance environnementale et sociale d'une manière claire, précise, cohérente, fiable, comparable et vérifiable.
- b. Le projet rend compte de la présentation des performances environnementales et sociales, notamment le format, le contenu, le public, la fréquence et le support.
- c. Le projet met en œuvre des actions de retour d'information ou de communication pour s'assurer que la présentation des performances environnementales et sociales répond aux besoins et aux attentes des parties prenantes.

8. RAPPORTS SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE ET À PETITE ÉCHELLE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

La plupart des projets d'exploitation minière artisanale et à petite échelle ne sont pas susceptibles d'être cotés en tant qu'entreprises publiques. Toutefois, les investisseurs potentiels peuvent être intéressés par des rapports techniques qui respectent les normes internationales en matière de rapports. Bien qu'il y ait des limites au niveau de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle pour rendre compte de l'ensemble du potentiel des ressources et de l'évaluation économique comme l'exigent les directives de rapport du PARC, un modèle de rapport standard qui fournira des informations vérifiables au public, en particulier aux gouvernements et aux investisseurs potentiels, sur les méthodes, les résultats, la production et les questions environnementales, est fourni par le PARC.

Le rapport sur l'exploitation minière artisanale et à petite échelle dans ce cas implique tout rapport préparé conformément aux exigences du PARC qui comprend toutes les informations scientifiques et techniques sous la supervision d'une personne qualifiée ou compétente. Ce rapport est censé fournir un compte-rendu impartial des opérations minières artisanales et à petite échelle, de leur nature et de leurs limites.

Le rapport doit contenir au minimum les éléments suivants.

- a. Description du projet, emplacement et accessibilité
- b. Données et informations relatives à la prospection et à l'exploration
- c. Études techniques (méthodes d'extraction, traitement, méthodes de récupération et taux de production)
- d. Permis légaux et gouvernance
- e. Études environnementales, impact social et communautaire

Les détails du contenu du rapport figurent à l'annexe Y.

9. AUTRES EXIGENCES APPLICABLES À TOUTES LES PUBLICATIONS

9.1 Aspects juridiques et régime foncier

La personne compétente doit vérifier les législations gouvernementales, les législations subsidiaires et les réglementations en vigueur dans la juridiction d'exploitation, notamment la description des éléments suivants :

- a. La nature des droits et des exigences du détenteur.
- b. Les principaux termes et conditions de tous les accords existants et les détails de ceux qui doivent encore être obtenus, tels que, mais sans s'y limiter, les concessions, les partenariats, les coentreprises, les droits d'accès, les baux, les sites historiques et culturels, les zones sauvages ou les parcs nationaux et les cadres environnementaux, les redevances, les consentements, les permissions, les permis ou les autorisations.
- c. La sécurité de l'occupation détenue au moment de la déclaration, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit accordée à l'avenir, ainsi que tout obstacle connu à l'obtention du droit d'opérer dans la région.
- d. Une déclaration de toute procédure judiciaire susceptible d'avoir une influence sur les droits de prospection de ressources, ou une déclaration négative appropriée.
- e. D'autres accords gouvernementaux tels que la stabilisation des changes, les traités d'investissement bilatéraux applicables et les accords de développement communautaire, entre autres.

9.2 Permis et statut de propriété statutaire

La personne compétente doit vérifier de manière satisfaisante les droits miniers et la propriété foncière, notamment :

- a. L'acquisition des terres et la structure de la propriété, les permis traditionnels et institutionnels, les compensations et les questions de réhabilitation.
- b. Le type de permis, le nom et le numéro de référence, l'étendue de la zone, l'emplacement et la propriété, y compris les accords ou les questions importantes avec des tiers, tels que les coentreprises et les partenariats.
- c. Types de terres et de propriété, par exemple terres de l'État, terres dévolues, terres de clan, terres familiales, terres privées, réserves forestières et de chasse, parcs nationaux et cadre environnemental.
- d. Plans de localisation des droits et titres miniers. La description des titres miniers dans un rapport technique ne doit pas constituer un avis juridique, mais doit être une description brève et claire de ces titres, telle qu'elle est comprise par la personne compétente.
- e. Sécurité de l'occupation au moment de la rédaction du rapport et tout obstacle connu à l'obtention d'une licence d'exploitation dans la région.

10. RÉFÉRENCES

1. AIG, 2023: Code of Ethics-Draft, 3pp.
2. AMREC, 2020: Draft Version 10.0 -English, 182pp.
3. United Nations Framework Classification for Resources (UNFC), Update 2019
4. United Nations Resource Management System (UNRMS), version 2022
5. CRIRSCO 2013: International Reporting Template 2013. 41pp.
6. Hans, E. (2021): Technical Report Writing Guide, Artisanal Gold Council, 24pp.
7. GSAf 2022: Code of Ethics, Complaints Handling and Investigation-Draft.
8. Waltho, A., Stoker, P., Ténrière, P., 2022: JORC 2022 Competent Person – A Baseline Review in a Global Context, 124pp.
9. CIM 2020: 2020 CIM Guidance on Commodity Pricing and Other Issues related to Mineral Resource and Mineral Reserve Estimation and Reporting. 9pp.
10. IMVAL 2021: International mineral property Valuation standards template. Fourth edition, 17 pp.
11. UMREK 2018: The national public reporting of exploration results, mineral resources and mineral reserves code of turkey. 84 pp.

ANNEXE A. Contenu minimal du rapport d'une personne compétente

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- a. Cette annexe représente le contenu minimum requis pour les rapports en tant que référence pour tous les projets de ressources tels qu'envisagés par le PARC et elle est sans préjudice des exigences spécifiques en matière de contenu minimum pour les rapports concernant chacun des types de ressources tels que reflétés dans le présent PARC.
- b. Les termes de référence ou l'étendue des travaux doivent être présentés. Le rapport doit indiquer pour qui il a été préparé, s'il s'agit d'une évaluation complète ou partielle ou d'un autre objectif. Le travail effectué, la date d'entrée en vigueur du rapport et le travail qui reste à faire.
- c. Énumérer les sources d'information et de données contenues dans le rapport ou utilisées pour sa préparation, en les citant, le cas échéant. Les informations publiées doivent être suffisantes afin de permettre au lecteur de faire une évaluation raisonnable et équilibrée de l'importance de ces informations. Il est toutefois important de signaler toute question susceptible d'influer sensiblement sur la compréhension ou l'interprétation par le lecteur des résultats ou des estimations présentés.
- d. Le rapport public doit inclure suffisamment de contexte et de mises en garde en vue de permettre au lecteur de comprendre la nature, l'importance et les limites des données, des interprétations et des conclusions.
- e. La personne compétente doit indiquer que « la déclaration a été faite conformément aux directives du PARC ».
- f. Les diagrammes, cartes, plans, sections et illustrations figurant dans les rapports publics doivent être lisibles et préparés à une échelle appropriée pour distinguer les caractéristiques importantes. Les cartes doivent être datées et comporter une légende, le nom de l'auteur ou la source d'information, le système de coordonnées et le système de référence, une échelle sous forme de barre ou de grille et une flèche indiquant le nord. Inclure et référencer une carte de localisation ou d'index et des cartes plus détaillées montrant toutes les caractéristiques importantes décrites dans le texte, notamment toutes les caractéristiques cadastrales et autres caractéristiques d'infrastructure pertinentes.

TABLE DES MATIÈRES

Cette table des matières n'est donnée qu'à titre de guide pour l'établissement des rapports des personnes compétentes. Elle est conçue pour intégrer les exigences du tableau C1, mais doit être utilisée conjointement avec les autres exigences relatives aux types de ressources respectifs dans le PARC.

PAGE DE TITRE

Inclure une page de titre indiquant le titre du rapport de la personne compétente, la localisation générale du projet, le nom et la désignation professionnelle de chaque personne compétente, la date d'entrée en vigueur du rapport de la personne compétente et la date de signature.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Résumer brièvement les informations importantes contenues dans le rapport public, notamment la description et la propriété du bien, la géologie et, le cas échéant, la minéralisation, l'état d'avancement de la prospection, du développement et de l'exploitation, les estimations du projet potentiellement viable et du projet viable, ainsi que les conclusions et les recommandations de la personne compétente. Le résumé doit être suffisamment détaillé pour permettre au lecteur de comprendre l'essentiel du projet.

1. Introduction
 - » Termes de référence et étendue des travaux
 - » Sources d'information
 - » Unités et devises
 - » Inspection du site ou participation de la personne compétente sur le terrain
 - » Clauses de non-responsabilité et recours à d'autres experts ou à des informations émanant de tiers.
2. Aperçu du projet
 - » Description de la propriété
 - » Emplacement de la propriété
 - » Profil du pays
 - » Harmonisation avec l'Agenda 2063, la VMA et les ODD
 - » Aspects juridiques et autorisations
 - » Redevances et obligations.
3. Accessibilité, physiographie, climat, ressources locales et infrastructure
 - » Topographie, altitude, faune et flore
 - » Climat
 - » Accès
 - » Proximité des centres de population
 - » Infrastructure générale.
4. Historique du projet
 - » Propriété antérieure
 - » Exploration antérieure et/ou développement du projet/de la mine (conformité ou non avec le PARC ou tout autre code international d'établissement de rapports)
 - » Estimations antérieures d'un projet potentiellement viable (conformité ou non avec le PARC ou un autre code international d'établissement de rapports)
 - » Estimations de projets viables antérieurs (il convient de présenter la conformité ou la non-conformité au PARC ou à un autre code international d'établissement de rapports)
 - » Production antérieure.
5. Cadre géologique, minéralisation et types de gisements
 - » Cadre géologique
 - » Nature et contrôle de la minéralisation
 - » Modèles géologiques
 - » Nature des gisements sur la propriété
 - » Types de gisements et minéralisation.
6. Données/informations d'exploration
 - » Données de télédétection et interprétations
 - » Géophysique
 - » Cartographie
 - » Études structurales
 - » Forage
 - » Échantillonnage

- » Gestion de bases de données
 - » Analyse AQ/CQ
 - » Vérification, audit et examen des données d'enquête
 - » Échantillonnage et essais métallurgiques.
- 7. Estimations de projets potentiellement viables**
- » Techniques d'estimation et de modélisation
 - » Critères de classification des projets potentiellement viables
 - » Perspectives raisonnables de production socio-environnementale et économique à terme
 - » Déclaration de projet potentiellement viable
 - » Rapprochement des projets potentiellement viables.
- 8. Études techniques**
- » Géotechnique et géohydrologie
 - » Conception de la mine et calendrier
 - » Métallurgie (traitement/récupération)
 - » Infrastructure du projet
 - » Études de marché et contrats
 - » Études environnementales
 - » Juridique et autorisations
 - » Fiscalité
 - » Impact social ou communautaire
 - » Fermeture de la mine
 - » Évaluation des risques
 - » Coûts d'investissement et d'exploitation
 - » Critères socio-environnementaux et économiques
 - » Analyse socio-environnementale et économique.
- 9. Estimation des projets viables**
- » Techniques d'estimation et de modélisation
 - » Critères de classification du projet viable
 - » Déclaration de projet viable
 - » Rapprochement des projets viables.
- 10. Autres données et informations pertinentes**
- » Propriétés adjacentes
 - » Évaluations des risques.
- 11. Interprétation et conclusions**
- Résumer les résultats pertinents et les interprétations des informations et de l'analyse présentées. Débattre des risques et incertitudes significatifs qui pourraient raisonnablement affecter la fiabilité ou la confiance dans les estimations des projets prospectifs, des projets potentiellement viables ou des projets viables, ou dans les résultats socio-environnementaux et économiques projetés. Examiner les incidences raisonnablement prévisibles de ces risques et incertitudes sur la viabilité socio-environnementale et économique potentielle du projet ou sur la poursuite de sa viabilité. Un rapport de la personne compétente concernant des informations sur l'exploration doit inclure les conclusions de la personne compétente.

12. Recommandations

Fournir les détails des programmes de travail recommandés et la ventilation estimée des coûts pour chaque phase. Si des phases de travail successives sont recommandées, chacune d'entre elles doit aboutir à un point de décision. Les recommandations ne doivent pas s'appliquer à plus de deux phases de travail. Les recommandations doivent préciser si le passage à une phase ultérieure est subordonné à des résultats positifs dans la phase précédente. Dans certains cas spécifiques, la personne compétente peut ne pas être en mesure de formuler des recommandations significatives pour la suite des travaux. En règle générale, ces situations se limitent aux biens en cours de développement ou de production, pour lesquels les activités d'exploration matérielle et les études d'ingénierie sont en grande partie achevées. Dans ce cas, la personne compétente doit expliquer pourquoi il ne formule pas de recommandations supplémentaires.

13. Références

Inclure une liste détaillée de toutes les références citées dans le rapport de la personne compétente.

14. Annexes

- » Informations complémentaires
- » Glossaire
- » Abréviations
- » Déclaration de conformité et certificat de compétence
- » Formulaire de consentement (le cas échéant).

DATE ET PAGE DE SIGNATURE

Le rapport de la personne compétente doit comporter une page de signature (au début ou à la fin du rapport). La date d'entrée en vigueur du rapport de la personne compétente et la date de signature doivent figurer sur la page de signature.

ANNEXE B. Formulaire d'auto-évaluation de la personne compétente pour l'établissement de rapports sur les projets prospectifs de ressources minérales

Auto-évaluation de la personne compétente pour l'établissement de rapports sur les projets prospectifs de ressources minérales			
Pertinence Expérience	Durée totale (mois)	Premier style de minéralisation	Deuxième style de minéralisation
Analyse de la prospectivité			
Génération de cibles d'exploration			
Conception du programme d'exploration			
Méthodes d'échantillonnage sur le terrain (par exemple, échantillonnage du sol, des roches et des sédiments aquatiques)			
Conception, mise en œuvre et interprétation de levés géophysiques			
Conception et exécution d'un programme de forage (à des fins d'exploration minérale)			

Échantillonnage et préparation des échantillons			
Contrôle et assurance de la qualité (pendant l'échantillonnage, la préparation et l'analyse en laboratoire)			
Engagement communautaire			
Gestion de l'exploration minérale			
Expérience totale (mois)			

ANNEXE C. Formulaire d'auto-évaluation de la personne compétente pour l'établissement de rapports sur les projets potentiellement viables de ressources minérales

Auto-évaluation de la personne compétente pour l'établissement de rapports sur les projets potentiellement viables de ressources minérales			
Pertinence Expérience	Durée totale (mois)	Style de minéralisation #1	Style de minéralisation #2
Expérience de l'exploration minérale (notamment la conception, la budgétisation et la gestion)			
Expérience en géologie minière (notamment la conception, la budgétisation et la gestion)			
Conception et exécution d'un programme de forage (à des fins d'exploration minérale)			
Échantillonnage et préparation des échantillons			
Contrôle et assurance de la qualité (pendant l'échantillonnage, la préparation et l'analyse en laboratoire)			
Gestion et validation de bases de données			
Géomodélisation et interprétation			
Analyse des données, composition, découpage en domaines, géostatistique, etc.			
Modélisation de blocs, validation de modèles, estimation et classification de ressources			
Documentation et rapports sur l'estimation des ressources minérales, par exemple le rapport de l'Autorité de modification du modèle (AMM)			
Études techniques, par exemple études de préfaisabilité et de faisabilité			
Expérience en matière de gestion technique			
Administration des concessions et établissement de rapports			
Expérience totale (mois)			

ANNEXE D. Formulaire d'auto-évaluation de la personne compétente pour l'établissement de rapports sur les projets viables de ressources minérales

Auto-évaluation de la personne compétente pour l'établissement de rapports sur les projets viables de ressources minérales			
Pertinence Expérience	Durée totale (mois)	Style de minéralisation #1	Style de minéralisation #2
Expérience de l'exploration minérale (notamment la conception, la budgétisation et la gestion)			
Expérience en géologie minière (notamment la conception, la budgétisation et la gestion)			
Conception et exécution d'un programme de forage (à des fins d'exploration minérale)			
Échantillonnage et préparation des échantillons			
Contrôle et assurance de la qualité (pendant l'échantillonnage, la préparation et l'analyse en laboratoire)			
Gestion et validation de bases de données			
Géomodélisation et interprétation			
Analyse des données, composition, découpage en domaines, géostatistique, etc.			
Modélisation des blocs, validation des modèles, estimation et classification des ressources			
Documentation et rapports relatifs à l'estimation de projets viables, par exemple le rapport de l'Autorité de modification du modèle (AMM)			

Expérience en matière d'estimation de projets viables et d'établissement de rapports (notamment la détermination des facteurs de revenus, la prise de décision sur la production de tonnage et la maximisation des flux de trésorerie, etc.)			
Études techniques, par exemple études de préfaisabilité et de faisabilité			
Expérience en matière de gestion technique			
Administration des concessions et établissement de rapports			
Expérience totale (mois)			

ANNEXE E. Formulaire d'auto-évaluation de la personne compétente pour l'établissement de rapports sur les projets potentiellement viables de minéraux métalliques.

Auto-évaluation de la personne compétente pour l'établissement de rapports sur les projets potentiellement viables de minéraux métalliques.			
Pertinence Expérience	Durée totale (mois)	Style de minéralisation #1	Style de minéralisation #2
Expérience de l'exploration des minéraux métalliques (notamment la conception, la budgétisation et la gestion)			
Expérience de la géologie minière métallique (notamment la conception, la budgétisation et la gestion)			
Conception et exécution de programmes de forage de minéraux métalliques à des fins d'exploration			
Échantillonnage et préparation d'échantillons de minéraux métalliques			
Contrôle et assurance de la qualité (pendant l'échantillonnage, la préparation et l'analyse en laboratoire)			
Gestion et validation de bases de données			
Géomodélisation et interprétation			
Analyse des données, composition, découpage en domaines, géostatistique, etc.			
Modélisation par blocs, validation des modèles, estimation des ressources et classification des ressources pour les minéraux métalliques			

Documentation et rapports sur l'estimation des ressources en minéraux métalliques, par exemple le rapport de l'Autorité chargée des modifications du modèle (AMM)			
Évaluation des équivalents métalliques et expérience en matière de rapports lors de l'estimation des ressources			
Études techniques, par exemple études de pré faisabilité et de faisabilité réalisées sur des projets de minéraux métalliques			
Expérience de la gestion technique de projets de minéraux métalliques			
Projets de minéraux métalliques Administration des concessions et établissement de rapports			
Expérience totale (mois)			

ANNEXE F. Formulaire d'auto-évaluation de la personne compétente pour l'établissement de rapports sur les projets viables de minéraux métalliques.

Auto-évaluation de la personne compétente pour l'établissement de rapports sur les projets viables de minéraux métalliques.			
Pertinence Expérience	Durée totale (mois)	Style de minéralisation #1	Style de minéralisation #2
Expérience de l'exploration des minéraux métalliques (notamment la conception, la budgétisation et la gestion)			
Expérience de la géologie minière métallique (notamment la conception, la budgétisation et la gestion)			
Conception et exécution d'un programme de forage de minerais métalliques à des fins d'évaluation			
Échantillonnage et préparation d'échantillons de minéraux métalliques			
Contrôle et assurance de la qualité (pendant l'échantillonnage, la préparation et l'analyse en laboratoire)			
Gestion et validation de bases de données			
Géomodélisation et interprétation			
Analyse des données, composition, découpage en domaines, géostatistique, etc.			
Modélisation de blocs, validation de modèles, estimation de projets viables et classification de projets viables pour les minéraux métalliques			

Documentation et rapports relatifs à l'estimation du projet viable pour les minéraux métalliques, par exemple le rapport de l'Autorité chargée du changement de modèle (AMM)			
Expérience en matière d'estimation et de compte rendu de projets viables pour les minéraux métalliques (notamment la détermination des facteurs de revenus, la prise de décision sur la production de tonnage et la maximisation des flux de trésorerie, etc.)			
Évaluation des équivalents métalliques et expérience en matière d'établissement de rapports sur les estimations de projets viables			
Études techniques, par exemple études de faisabilité et études de faisabilité définitives (EFD)			
Expérience en matière de communication d'informations sur la manière dont l'extraction, le traitement et l'enrichissement des minerais métalliques prendront en compte les incidences sociales et contribueront au développement durable et à l'économie au niveau local			
Expérience de la gestion technique de projets de minéraux métalliques			
Projets de minéraux métalliques Administration des concessions et établissement de rapports			
Expérience totale (mois)			

ANNEXE G. Formulaire d'auto-évaluation de l'expert compétent pour l'établissement de rapports sur les résultats économiques, les opportunités économiques et les avantages sociaux

Auto-évaluation de l'expert compétent pour l'établissement de rapports sur les résultats économiques, les opportunités économiques et les avantages sociaux			
Pertinence Expérience	Durée totale (mois)	Projets potentiellement viables	Projets viables
Toute l'expérience pertinente en matière d'établissement de rapports sur les ressources minérales, les métaux et les minéraux de développement des projets potentiellement viables et viables.			
Expérience en géologie environnementale (notamment la conception, la budgétisation et la gestion des infrastructures de traitement des résidus)			
Évaluation de la viabilité économique des projets miniers et établissement de rapports (notamment études de marché, estimations des coûts, régimes fiscaux et analyses économiques)			

Enquête sociale et engagement communautaire dans les opérations minières (notamment l'exploration, le développement et la construction, la production, la réhabilitation et la fermeture des projets miniers)			
Renforcement des capacités des communautés locales pour l'appropriation et la gestion des avantages des opérations minières pendant et après la fermeture de la mine			
Renforcement des capacités des entrepreneurs locaux pour l'appropriation des opportunités économiques des opérations minières (notamment l'exploration, le développement et la construction, la production, la réhabilitation et la fermeture des projets miniers)			
Expérience totale (mois)			

ANNEXE H. Formulaire d'auto-évaluation de l'évaluateur compétent pour l'établissement de rapports sur les résultats économiques, les opportunités économiques et les avantages sociaux

Auto-évaluation de l'évaluateur compétent pour l'établissement de rapports sur les résultats économiques, les opportunités économiques et les avantages sociaux			
Pertinence Expérience	Durée totale (mois)	Projets potentiellement viables	Projets viables
Expérience globale dans la compréhension et l'utilisation des résultats des rapports techniques sur les projets potentiellement viables et viables de ressources minérales, de métaux et de minéraux de développement			
Évaluation et rapports sur les propriétés minérales, métalliques et les minéraux de développement			
Réalisation d'études de marché pour les projets miniers, métalliques, non métalliques et les minéraux de développement, évaluation et rapports d'expérience			
Évaluation de la viabilité économique de projets miniers et établissement de rapports (estimations des coûts, régimes fiscaux et analyses économiques)			
Réalisation d'analyses de sensibilité économique et établissement de rapports			
Estimation des coûts, analyse des régimes fiscaux et définition des éventualités (réalisation et rapports)			
Enquête sociale et engagement communautaire dans les opérations minières (notamment l'exploration, le développement et la construction, la production, la réhabilitation et la fermeture des projets miniers)			
Renforcement des capacités des communautés locales pour l'appropriation et la gestion des avantages des opérations minières pendant et après la fermeture de la mine			
Expérience totale (mois)			

ANNEXE I. Formulaire d'auto-évaluation de la personne compétente pour l'établissement de rapports sur les projets pétroliers potentiellement viables et viables

Auto-évaluation de la personne compétente pour l'établissement de rapports sur les projets pétroliers potentiellement viables et viables			
Pertinence Expérience	Durée totale (mois)	Projets potentiellement viables	Projets viables
Expérience globale de l'évaluation technique des données géologiques, géophysiques et géochimiques.			
Expérience de la construction de modèles de réservoirs de pétrole pour des champs non productifs.			
Expérience de l'évaluation et de la mise à jour de modèles de réservoirs pétroliers.			
Expérience de l'estimation et de la communication de ressources pétrolières viables et potentiellement viables.			
Expérience de l'audit par des tiers des estimations de ressources pétrolières viables et potentiellement viables.			
Expérience de la collaboration avec les bourses du monde entier.			
Expérience de l'estimation des coûts, de l'analyse des régimes économiques et fiscaux et de la définition des mesures d'urgence			
Expérience de la collaboration avec les communautés locales et du renforcement des capacités dans les pays producteurs de pétrole			
Expérience totale (mois)			

ANNEXE J. Formulaire d'auto-évaluation de la personne compétente pour l'établissement de rapports sur les projets potentiellement viables et viables en matière d'énergie renouvelable

Auto-évaluation de la personne compétente pour l'établissement de rapports sur les projets potentiellement viables et viables en matière d'énergie renouvelable			
Pertinence Expérience	Durée totale (mois)	Projets potentiellement viables	Projets viables
Expérience mondiale / nationale dans la compréhension et l'utilisation des résultats des rapports techniques sur les projets viables et potentiellement viables dans le domaine des énergies renouvelables			
L'évaluation des ressources en énergies renouvelables et l'établissement de rapports à ce sujet			
Expérience dans la réalisation d'études de marché pour l'évaluation de projets d'énergie renouvelable et l'établissement de rapports à ce sujet			
Évaluation de la viabilité économique des énergies renouvelables et rédaction de rapports (estimations des coûts, régimes fiscaux et analyses économiques)			
Réalisation d'analyses de sensibilité économique et établissement de rapports			
Estimation des coûts, analyse des régimes fiscaux et définition des éventualités (réalisation et rapports)			
Enquête sociale et engagement communautaire dans les opérations d'énergie renouvelable (notamment l'évaluation des ressources, le développement et la construction, la production, l'assainissement et la fermeture des projets d'énergie renouvelable)			
Renforcement des capacités des communautés locales pour l'appropriation et la gestion des bénéfices des opérations d'énergie renouvelable pendant et après la fermeture du projet			
Expérience totale (mois)			

ANNEXE K. Formulaire d'auto-évaluation de la personne compétente pour l'établissement de rapports sur les projets de charbon potentiellement viables et viables

Auto-évaluation de la personne compétente pour l'établissement de rapports sur les projets de charbon potentiellement viables et viables			
Pertinence Expérience	Durée totale (mois)	Projets potentiellement viables	Projets viables
Expérience de l'exploration minérale (notamment la conception, la budgétisation et la gestion)			
Expérience en géologie minière (notamment la conception, la budgétisation et la gestion)			
Expérience globale de l'évaluation technique de projets de charbon			
Expérience de la construction de modèles géologiques utiles à la prospection minière.			
Expérience de l'évaluation et de la mise à jour de modèles géologiques.			
Expérience de l'estimation et de l'établissement de rapports sur des projets charbonniers viables et potentiellement viables.			
Expérience de l'audit par des tiers d'estimations de projets charbonniers viables et potentiellement viables			
Expérience de la collaboration avec les bourses du monde entier			
Expérience de l'estimation des coûts, de l'analyse des régimes économiques et fiscaux et de la définition des mesures d'urgence			
Expérience de la collaboration avec les communautés locales et du renforcement des capacités dans les pays producteurs de charbon			
Expérience totale (mois)			

ANNEXE L. Formulaire d'auto-évaluation de la personne compétente pour l'établissement de rapports sur les projets d'énergie nucléaire potentiellement viables et viables

Formulaire d'auto-évaluation de la personne compétente pour l'établissement de rapports sur les projets d'énergie nucléaire potentiellement viables et viables			
Pertinence Expérience	Durée totale (mois)	Projets potentiellement viables	Projets viables
Expérience globale dans la compréhension et l'utilisation des résultats des rapports techniques sur les projets de ressources en combustible nucléaire			
Évaluation des propriétés des ressources en combustible nucléaire et établissement de rapports			
Expérience dans la réalisation d'études de marché pour l'évaluation des projets de ressources en combustible nucléaire et l'établissement de rapports à ce sujet			
Évaluation de la viabilité économique des projets de ressources en combustible nucléaire et établissement de rapports (estimations des coûts, régimes fiscaux et analyses économiques)			
Réalisation d'analyses de sensibilité économique et établissement de rapports			
Estimation des coûts, analyse des régimes fiscaux et définition des éventualités (réalisation et rapports)			
Enquête sociale et engagement communautaire dans les opérations liées aux ressources en combustible nucléaire (notamment la prospection, le développement et la construction, la production, la réhabilitation et la fermeture des projets miniers)			
Renforcement des capacités des communautés locales pour l'appropriation et la gestion des avantages des opérations liées aux ressources en combustible nucléaire pendant et après la fermeture de la mine			
Expérience totale (mois)			

TABLEAU C1: Liste de contrôle des critères de rapport et d'évaluation à utiliser comme référence par ceux qui préparent les rapports sur les projets de prospection minière, les projets potentiellement viables et les projets viables.

TABLEAU C1				
		Projets prospectifs	Projets potentiellement viables	Projets viables
Section 1: Aperçu du projet				
1.1	Description de la propriété	(i)	Brève description de la portée du projet (c'est-à-dire s'il s'agit d'un échantillonnage préliminaire, d'une exploration avancée, d'une phase de délimitation, de préfaisabilité ou de faisabilité, d'un plan de durée de vie de la mine pour une exploitation minière en cours ou d'une fermeture).	
		(ii)	Décrire (en notant toutes les conditions susceptibles d'influer sur les éventuelles activités de prospection et d'exploitation minière) la topographie, l'altitude, le drainage, la faune et la flore, les moyens et la facilité d'accès à la propriété, la proximité de la propriété par rapport à un centre de population et la nature des transports, le climat, les risques climatiques associés connus et la durée de la saison d'exploitation et, dans la mesure où cela est pertinent pour le projet minier, la suffisance des droits de surface pour les opérations minières, notamment la disponibilité et les sources d'énergie, l'eau, le personnel minier, les zones potentielles de stockage des résidus, les zones potentielles d'élimination des déchets, les zones de lixiviation en tas et les sites potentiels de l'usine de traitement.	
		(iii)	Préciser les détails de l'inspection personnelle de la propriété par chaque personne compétente ou, le cas échéant, la raison pour laquelle une inspection personnelle n'a pas été effectuée.	
1.2	Emplacement	(i)	Description de la localisation et carte (pays, province et ville la plus proche, systèmes de coordonnées et distances, etc.).	
		(ii)	Profil du pays : décrire les informations relatives au pays d'accueil du projet qui sont pertinentes pour le projet, notamment la législation applicable, le contexte environnemental et social, etc. Évaluer, à un niveau élevé, les risques techniques, environnementaux, sociaux, économiques, politiques et autres principaux risques.	
		(iii)	Fournir une carte topocadastrale générale	Fournir une carte topo-cadastrale suffisamment détaillée pour étayer l'évaluation des aspects socio-environnementaux et économiques éventuels. Indiquer les risques climatiques associés connus.
1.3	Propriétés adjacentes	(i)	Si les propriétés adjacentes ou proches ont une incidence importante sur le rapport, leur emplacement et les structures minéralisées communes doivent être indiqués sur les cartes. Faites référence à toutes les informations utilisées dans d'autres sources.	
1.4	Historique	(i)	Indiquer l'historique du projet et des zones adjacentes concernées, notamment les résultats connus des activités d'exploration et d'exploitation antérieures (type, quantité, volume et travaux de développement), la propriété antérieure et les changements intervenus.	

TABLEAU C1

		Projets prospectifs	Projets potentiellement viables	Projets viables
Section 1: Aperçu du projet				
1.4	Historique	(ii)	Présenter les détails des succès ou des échecs antérieurs et les raisons pour lesquelles le projet peut désormais être considéré comme potentiellement socio-environnemental et économique.	
		(iii)		Débattre des estimations historiques connues ou existantes des projets potentiellement viables et des statistiques de performance sur la production réelle pour les opérations passées et actuelles.
		(iv)		Examiner les estimations et les statistiques de performance des projets viables historiques connus ou existants en ce qui concerne la production réelle pour les opérations passées et actuelles.
1.5	Aspects juridiques et autorisations	Confirmer le régime juridique à la satisfaction de la personne compétente, y compris une description des éléments suivants ::		
		(i)	Indiquer la nature des droits de l'émetteur (prospection et/ou exploitation minière, par exemple) et le droit d'utiliser la surface des propriétés auxquelles ces droits se rapportent. Indiquer la date d'expiration et tout autre détail pertinent.	
		(ii)	Présenter les principaux termes et conditions de tous les accords existants, ainsi que les détails de ceux qui doivent encore être obtenus (notamment, mais pas exclusivement, concessions, partenariats, coentreprises, droits d'accès, baux, sites historiques et culturels, zones de nature sauvage ou parcs nationaux et cadres environnementaux, redevances, consentements, permissions, permis ou autorisations).	
		(iii)	Présenter la sécurité de l'occupation détenue au moment de la déclaration, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit accordée à l'avenir, ainsi que tout obstacle connu à l'obtention du droit d'opérer dans la région. Indiquer les détails des demandes qui ont été formulées.	
		(iv)	Fournir une déclaration concernant toute procédure judiciaire, par exemple des revendications foncières, susceptible d'avoir une influence sur les droits de prospection ou d'extraction de ressources minérales, ou une déclaration négative appropriée.	
		(v)	Fournir une déclaration relative aux exigences gouvernementales/statutaires et aux permis éventuellement requis, qui ont été demandés, approuvés ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient obtenus.	
1.6	Redevances	(i)	Décrire les redevances payables pour chaque propriété.	

TABLEAU C1

			Projets prospectifs	Projets potentiellement viables	Projets viables
Section 1: Aperçu du projet					
1.7	Passif	(i)	Décrire tout passif, notamment les garanties de réhabilitation qui sont pertinentes pour le projet. Fournir une description de la garantie de réhabilitation, y compris, mais sans s'y limiter, les exigences législatives, les hypothèses et les limitations.		

TABLEAU C1

			Projets prospectifs	Projets potentiellement viables	Projets viables
Section 2: Cadre géologique, gisement, minéralisation d'intérêt socio-environnemental et économique					
2.1	Cadre géologique, gisement, minéralisation d'intérêt socio-économico-environnemental	(i)	Décrire la géologie régionale.		
		(ii)	Décrire la géologie du projet, notamment le type de gisement, le cadre géologique et le style de minéralisation.		
		(iii)	Débattre du modèle ou des concepts géologiques appliqués dans l'étude et sur la base desquels le programme d'exploration est planifié. Décrire les déductions faites à partir de ce modèle.		
		(iv)	Débattre de la densité, de la distribution et de la fiabilité des données et indiquer si la qualité et la quantité des informations sont suffisantes pour étayer les déclarations, faites ou déduites, concernant le projet prospectif.		
		(v)	Débattre des ressources minérales importantes présentes dans le gisement, de leur fréquence, de leur taille et d'autres caractéristiques. Inclure les ressources minérales mineures et les gangues lorsqu'elles ont un effet sur les étapes de traitement. Indiquer la variabilité de chaque minéral important dans le gisement.		
		(vi)	Décrire les zones minéralisées importantes rencontrées sur la propriété, y compris un résumé des types de roches environnantes, des contrôles géologiques pertinents et de la longueur, de la largeur, de la profondeur et de la continuité de la minéralisation, ainsi qu'une description du type, de la nature et de la répartition de la minéralisation.		
		(vii)	Confirmer l'existence de modèles géologiques fiables et/ou de cartes et de coupes transversales à l'appui des interprétations.		

TABLEAU C1

		Projets prospectifs	Projets potentiellement viables	Projets viables
Section 3: Exploration et forage, techniques d'échantillonnage et données				
3.1	Exploration	(i)	Décrire les techniques d'acquisition de données ou d'exploration ainsi que la nature, le niveau de détail et la fiabilité des données géologiques utilisées (observations géologiques, résultats de la télédétection, stratigraphie, lithologie, structure, altération, minéralisation, hydrologie, géophysique, géochimie, pétrographie, minéralogie, géochronologie, densité apparente, substances délétères ou contaminantes potentielles, caractéristiques géotechniques et de la roche, teneur en eau, échantillons en vrac, etc.). Confirmer que les ensembles de données comprennent toutes les métadonnées pertinentes, telles que le numéro unique de l'échantillon, la masse de l'échantillon, la date de collecte, la localisation spatiale, etc.	
		(ii)	Identifier et commenter les éléments de données primaires (observations et mesures) utilisés pour le projet et décrire la gestion et la vérification de ces données ou de la base de données. Il convient de décrire les processus pertinents suivants : acquisition (saisie ou transfert), validation, intégration, contrôle, stockage, récupération et processus de sauvegarde. Il est supposé que les données sont stockées sous forme numérique, mais des tableaux imprimés à la main contenant des données et des informations bien organisées peuvent également constituer une base de données.	
		(iii)	Reconnaître et évaluer les données provenant d'autres parties et référencer toutes les données et informations utilisées provenant d'autres sources.	
		(iv)	Distinguer clairement les données/informations provenant de la propriété en question de celles provenant des propriétés environnantes.	
		(v)	Décrire les méthodes d'enquête, les techniques et la précision attendue des données. Préciser le système de quadrillage utilisé.	
		(vi)	Indiquer si l'espacement et la distribution des données sont suffisants pour établir le degré de continuité géologique et de teneur approprié pour la (les) procédure(s) d'estimation et les classifications appliquées.	
		(vii)	Présenter des modèles représentatifs et/ou des cartes et des coupes transversales ou d'autres illustrations bidimensionnelles ou tridimensionnelles des résultats, montrant l'emplacement des échantillons, les positions exactes des colliers de forage, les études de fond de trou, les puits d'exploration, les travaux souterrains, les données géologiques pertinentes, etc.	
		(viii)	Indiquer les relations entre les largeurs de minéralisation et les longueurs d'intersection. La géométrie de la minéralisation par rapport à l'angle du trou de forage est particulièrement importante. Si elle n'est pas connue et que seules les longueurs en fond de trou sont indiquées, le confirmez par une mention claire à cet effet (par exemple : « longueur en fond de trou, largeur réelle inconnue »).	
3.2	Techniques de forage	(i)	Présenter le type de forage entrepris (par exemple, carottage, circulation inverse, marteau à trou ouvert, rotary air blast, tarière, Banka, sonique, etc.) et les détails (par exemple, diamètre de la carotte, tube triple ou standard, profondeur des queues de diamant, trépan à échantillonnage frontal ou autre type, si la carotte est orientée et, dans l'affirmative, par quelle méthode, etc.).	

TABLEAU C1

			Projets prospectifs	Projets potentiellement viables	Projets viables
Section 3: Exploration et forage, techniques d'échantillonnage et données					
3.2	Techniques de forage	(ii)	Indiquer si les échantillons de carottes et de copeaux ont fait l'objet d'une diagraphie géologique et géotechnique suffisamment détaillée pour étayer l'estimation du projet potentiellement viable, les études techniques, les études minières et les études métallurgiques.		
		(iii)	Décrire si la diagraphie est de nature qualitative ou quantitative ; indiquer si la photographie des carottes (ou costean, canal, etc.) a été entreprise		
		(iv)	Présenter la longueur totale et le pourcentage des intersections pertinentes exploitées.		
		(v)	Les résultats de toute étude de fond du trou de forage doivent être débattus.		
3.3	Méthode d'échantillonnage, prélèvement, capture et stockage	(i)	Décrire la nature et la qualité de l'échantillonnage (par exemple, canaux coupés, copeaux aléatoires, ou outils de mesure spécialisés et standard de l'industrie adaptés aux ressources minérales étudiées, tels que les sondes gamma de fond de trou ou les instruments XRF portatifs, etc.). Ces exemples ne doivent pas être considérés comme limitant le sens général de l'échantillonnage.		
		(ii)	Décrire les processus d'échantillonnage, y compris les étapes de sous-échantillonnage visant à maximiser la représentation des échantillons. Il convient notamment d'indiquer si la taille des échantillons est adaptée à la granulométrie du matériau échantillonné. Indiquer si la composition des échantillons a été appliquée.		
		(iii)	Décrire de manière appropriée chaque ensemble de données (par exemple, géologie, teneur, densité, qualité, bris de diamant, caractéristiques géo- métallurgiques, etc.), le type d'échantillon, la sélection de la taille de l'échantillon et les méthodes de collecte		
		(iv)	Indiquer la géométrie de la minéralisation par rapport à l'angle du trou de forage. Indiquer si l'orientation de l'échantillonnage permet d'obtenir un échantillonnage non biaisé des structures possibles et dans quelle mesure cela est connu, compte tenu du type de gisement. Indiquer si l'angle d'intersection n'est pas connu et si seules les longueurs de forage sont indiquées.		
		(v)	Décrire la politique de conservation et de stockage des échantillons physiques (par exemple, carottes, échantillons rejetés, etc.)		
		(vi)	Décrire la méthode d'enregistrement et d'évaluation des récupérations d'échantillons de carottes et de copeaux et des résultats évalués, les mesures prises pour maximiser la récupération des échantillons et garantir leur représentativité, et indiquer s'il existe une relation entre la récupération des échantillons et la teneur et si l'échantillon a pu être biaisé en raison d'une perte ou d'un gain préférentiel de matériaux fins ou grossiers.		

TABLEAU C1

		Projets prospectifs	Projets potentiellement viables	Projets viables
Section 3: Exploration et forage, techniques d'échantillonnage et données				
3.3	Méthode d'échantillonnage, collecte, saisie et stockage	(vii)	Si un échantillon de carotte est prélevé, indiquer s'il a été fendu ou scié et si un quart de carotte, une moitié de carotte ou une carotte complète a été soumise à l'analyse. S'il s'agit d'un échantillon non carotté, indiquer si l'échantillon a été prélevé par rifflage, échantillonnage tubulaire, fente rotative, etc. et s'il a été prélevé humide ou sec.	
3.4	Préparation et analyse des échantillons	(i)	Identifier le(s) laboratoire(s) et indiquer le statut d'accréditation et le numéro d'enregistrement du laboratoire ou indiquer que les laboratoires ne sont pas accrédités.	
		(ii)	Identifier la méthode d'analyse. Indiquer la nature, la qualité et l'adéquation des procédés et procédures d'analyse et de laboratoire utilisés et préciser si la technique est considérée comme partielle ou totale.	
		(iii)	Décrire le processus et la méthode utilisés pour la préparation des échantillons, le sous-échantillonnage et la réduction de la taille, ainsi que la probabilité que les échantillons soient inadéquats ou non représentatifs (c'est-à-dire réduction de la taille inadéquate, contamination, taille des tamis, granulométrie, bilan massique, etc.)	
3.5	Gouvernance de l'échantillonnage	(i)	Débattre de la gouvernance de la campagne et du processus d'échantillonnage, afin de garantir la qualité et la représentation des échantillons et des données, comme la récupération des échantillons, le classement élevé, les pertes sélectives ou la contamination, le diamètre des carottes/trous, l'AQ/CQ interne et externe, et tout autre facteur susceptible d'avoir entraîné ou identifié des biais dans l'échantillonnage.	
		(ii)	Décrire les mesures prises pour garantir la sécurité des échantillons et la chaîne de possession.	
		(iii)	Décrire les procédures de validation utilisées pour garantir l'intégrité des données, par exemple en ce qui concerne les erreurs de transcription, de saisie ou autres, entre leur collecte initiale et leur utilisation future pour la modélisation (par exemple, géologie, teneur, densité, etc.)	
		(iv)	Décrire le processus et la fréquence des audits (notamment les dates de ces audits) et signaler tout risque important identifié.	
3.6	Contrôle/assurance de la qualité	(i)	Démontrer que des techniques adéquates de vérification du processus d'échantillonnage sur le terrain (AQ/CQ) ont été appliquées, par exemple le niveau des doubles, des blancs, des normes de matériaux de référence, des audits de processus, de l'analyse, etc. Si des méthodes de mesure indirectes ont été utilisées (par exemple, des méthodes géophysiques), elles doivent être décrites, en accordant une attention particulière à la fiabilité de l'interprétation.	

TABLEAU C1

		Projets prospectifs	Projets potentiellement viables	Projets viables
Section 3: Exploration et forage, techniques d'échantillonnage et données				
3.7	Densité apparente	(i)	Décrire la méthode de détermination de la densité apparente en tenant compte de la fréquence des mesures, de la taille, de la nature et de la représentativité des échantillons.	
		(ii)	Si des fourchettes de tonnage cible sont indiquées, indiquer les estimations préliminaires ou la base des hypothèses formulées pour la densité apparente.	
		(iii)	Débattre de la représentation des échantillons de densité apparente du matériau pour lequel une fourchette de teneur est indiquée.	
		(iv)	Débattre de l'adéquation des méthodes de détermination de la densité apparente pour les matériaux en vrac, en particulier en ce qui concerne la prise en compte des espaces vides (vugs, porosité, etc.), de l'humidité et des différences entre la roche et les zones d'altération à l'intérieur du gisement.	
3.8	Échantillonnage en vrac et/ou essais d'exploitation minière	(i)	Indiquer l'emplacement des échantillons individuels (y compris une carte).	
		(ii)	Décrire la taille des échantillons, l'espacement/la densité des échantillons récupérés et indiquer si la taille et la répartition des échantillons sont adaptées à la granulométrie du matériau échantillonné.	
		(iii)	Décrire la méthode d'extraction et de traitement.	
		(iv)	Indiquer dans quelle mesure les échantillons sont représentatifs des différents types et styles de minéralisation et du gisement minéral dans son ensemble.	

TABLEAU C1

		Projets prospectifs	Projets potentiellement viables	Projets viables	
Section 4: Estimation et rapport sur les projets prospectifs et les projets potentiellement viables					
4.1	Modèle géologique et interprétation	(i)	Décrire le modèle géologique, la technique de construction et les hypothèses qui constituent la base de l'estimation des projets prospectifs ou des projets potentiellement viables. Débattre de la suffisance de la densité des données pour assurer la continuité de la minéralisation et de la géologie et fournir une base adéquate pour les procédures d'estimation et de classification appliquées.		
		(ii)	Décrire la nature, le détail et la fiabilité des informations géologiques avec lesquelles les caractéristiques lithologiques, structurales, minéralogiques, d'altération ou autres caractéristiques géologiques, géotechniques et géo-métallurgiques ont été enregistrées.		
		(iii)	Décrire les facteurs géologiques, miniers, métallurgiques, environnementaux, sociaux, infrastructurels, juridiques et économiques évidents qui pourraient avoir un effet significatif sur les perspectives d'une cible d'exploration ou d'un gisement éventuel.		
		(iv)		Décrire toutes les données géologiques connues qui pourraient influencer de manière significative la quantité et la qualité estimées des ressources minérales.	
		(v)		Indiquer si d'autres interprétations ou modèles ont été pris en considération et, le cas échéant, leur effet possible (ou risque potentiel) sur l'estimation du projet potentiellement viable.	
		(vi)		Débattre des réductions géologiques (par exemple, ampleur, par récif, domaine, etc.) appliquées dans le modèle, qu'elles soient appliquées au matériel minéralisé et/ou non minéralisé (par exemple, nids de poule, failles, digues, etc.).	
4.2	Techniques d'estimation et de modélisation	(i)	Décrire en détail les techniques d'estimation et les hypothèses utilisées pour déterminer les fourchettes de teneurs et de tonnages.		

TABLEAU C1

			Projets prospectifs	Projets potentiellement viables	Projets viables
Section 4: Estimation et rapport sur les projets prospectifs et les projets potentiellement viables					
4.2	Techniques d'estimation et de modélisation	(ii)		Débattre de la nature et de la pertinence de la (des) technique(s) d'estimation appliquée(s) et des principales hypothèses, y compris le traitement des valeurs de teneur extrêmes (découpage ou plafonnement), la composition (notamment par longueur et/ou densité), le découpage en domaines, l'espacement des échantillons, la taille des unités d'estimation (taille des blocs), les unités minières sélectives, les paramètres d'interpolation et la distance maximale d'extrapolation à partir des points de données.	
		(iii)		Décrire les hypothèses et la justification des corrélations établies entre les variables.	
		(iv)		Fournir des détails sur tout programme informatique spécialisé (logiciel) utilisé, avec le numéro de version, ainsi que sur les paramètres d'estimation utilisés.	
		(v)		Indiquer les processus de vérification et de validation, la comparaison des informations du modèle avec les données de l'échantillon et l'utilisation des données de rapprochement, et préciser si l'estimation du projet potentiellement viable tient compte de ces informations.	
		(vi)		Décrire les hypothèses formulées concernant l'estimation des coproduits, sous-produits ou éléments nocifs.	
4.3	Perspectives raisonnables et réalistes de production socio-environnementale et économique à terme	(i)		Divulguer et débattre les paramètres géologiques. Il s'agit notamment (mais pas exclusivement) du volume/tonnage, de la teneur et de la valeur/des estimations de la qualité, des teneurs de coupure, des ratios de bandes, des tailles supérieures et inférieures des cribles.	
		(ii)		Déterminer et débattre des paramètres techniques. Il s'agit notamment de la méthode d'extraction, de la dilution, du traitement, des paramètres géotechniques, géohydrauliques et métallurgiques.	
		(iii)		Présenter et débattre de l'infrastructure, y compris, mais sans s'y limiter, l'électricité, l'eau, l'accès au site.	
		(iv)		Définir et débattre des paramètres juridiques, gouvernementaux, d'autorisation et statutaires.	
		(v)		Fixer et débattre des paramètres environnementaux et sociaux (ou communautaires).	
		(vi)		Établir et débattre des paramètres de commercialisation.	

TABLEAU C1

		Projets prospectifs	Projets potentiellement viables	Projets viables	
Section 4: Estimation et rapport sur les projets prospectifs et les projets potentiellement viables					
4.3	Des perspectives raisonnables et réalistes de production socio-économico-environnementale à terme	(vii)		Définir et débattre des hypothèses et des paramètres socio-économico-environnementaux. Ces facteurs comprennent, entre autres, les prix des produits de base et les coûts d'investissement et d'exploitation potentiels	
		(viii)		Débattre de tout risque important	
		(ix)		Débattre des paramètres utilisés pour étayer le concept d'« éventualité »	
4.4	Critères de classification	(i)		Décrire les critères et les méthodes utilisés pour classer les projets potentiellement viables dans différentes catégories de confiance.	
4.5	Établissement de rapports	(i)	Examiner les valeurs faibles et élevées et les largeurs signalées, ainsi que leur localisation spatiale, afin d'éviter d'induire en erreur les rapports sur les projets prospectifs, les projets potentiellement viables ou les projets viables.		
		(ii)	Indiquer si les teneurs déclarées sont des moyennes régionales ou s'il s'agit d'échantillons individuels sélectionnés prélevés dans la propriété en question.		
		(iii)	Indiquer les hypothèses concernant les méthodes d'exploitation minière, l'infrastructure, la métallurgie et les paramètres environnementaux et sociaux. Indiquer et débattre des cas où aucune hypothèse relative à l'exploitation minière n'a été formulée.		
		(iv)	Indiquer les quantités et les teneurs/qualités spécifiques qui sont énoncées dans les fourchettes et/ou les largeurs, et expliquer la base de l'indication		
		(v)		Présenter les détails, par exemple les mines à ciel ouvert, les mines souterraines, les stocks de résidus, les vestiges, les résidus et les piliers existants ou d'autres sources dans la déclaration de projet potentiellement viable	

TABLEAU C1

		Projets prospectifs	Projets potentiellement viables	Projets viables
Section 4: Estimation et rapport sur les projets prospectifs et les projets potentiellement viables				
4.5	Établissement de rapports	(vi)		Présenter un rapprochement avec toute estimation antérieure de projets potentiellement viables. Le cas échéant, signaler et commenter toute tendance historique (par exemple, biais global).
		(vii)		Présenter le point de référence défini pour les tonnages et les teneurs déclarés comme projets potentiellement viables. Indiquer le point de référence s'il s'agit de l'endroit où le minerai de fond est livré à l'usine de traitement. Il est important que, dans toutes les situations où le point de référence est différent, par exemple pour un produit commercialisable, une déclaration explicative soit incluse afin que le lecteur soit pleinement informé de ce qui est rapporté.
		(viii)	Si la personne compétente s'appuie sur un rapport, une opinion ou une déclaration d'un autre expert qui n'est pas une personne compétente, indiquer la date, le titre et l'auteur du rapport, de l'opinion ou de la déclaration, les qualifications de l'autre expert et les raisons pour lesquelles il est raisonnable pour la personne compétente de s'appuyer sur l'autre expert, les risques importants et les mesures prises par la personne compétente pour vérifier l'information fournie.	
		(ix)	Indiquer la base des formules de métaux équivalents, si elles sont appliquées.	

TABLEAU C1

			Projets prospectifs	Projets potentiellement viables	Projets viables
Section 5: Études techniques					
5.1	Introduction	(i)	Les études techniques ne s'appliquent pas aux projets prospectifs	Indiquer le niveau de l'étude - délimitation du champ d'application, pré faisabilité, faisabilité ou durée de vie de la mine	Indiquer le niveau de l'étude - qu'il s'agisse de la pré faisabilité, de la faisabilité ou du cycle de vie de la mine. Le PARC exige qu'une étude à un niveau de pré faisabilité au moins ait été entreprise pour convertir un projet potentiellement viable en un projet viable. Ces études auront été réalisées et comprendront un plan de mine ou un calendrier de production techniquement réalisable et socialement, écologiquement et économiquement viable, et tous les facteurs de contrôle auront été pris en compte.
		(ii)		Fournir un tableau récapitulatif des facteurs de contrôle utilisés pour convertir le projet potentiellement viable en projet viable dans le cadre d'études de pré faisabilité, de faisabilité ou d'études en cours sur la durée de vie de la mine.	
5.2	Conception minière	(i)	Les études techniques ne s'appliquent pas aux projets prospectifs	Indiquer les hypothèses concernant les méthodes et les paramètres d'exploitation minière lors de l'estimation des projets potentiellement viables ou expliquer si aucune hypothèse d'exploitation minière n'a été formulée.	

TABLEAU C1

			Projets prospectifs	Projets potentiellement viables	Projets viables
Section 5: Études techniques					
5.2	Conception minière	(ii)			Indiquer et justifier tous les facteurs de contrôle et toutes les hypothèses concernant les méthodes d'exploitation, les dimensions minimales d'exploitation (ou carapace de la fosse) et la dilution minière interne et, le cas échéant, externe, ainsi que les pertes minières utilisées pour l'étude technico-socio-environnementale approuvées, telles d'exploitation, les critères de conception de la mine, l'infrastructure, les capacités, le calendrier de production, l'efficacité de l'exploitation, le contrôle de la teneur, les considérations géotechniques et hydrologiques, les plans de fermeture et les exigences en matière de personnel.
		(iii)			Indiquer les modèles de projets potentiellement viables qui ont été utilisés dans l'étude.
		(iv)			Expliquer la base de la (des) teneur(s) de coupure ou des paramètres de qualité appliqués. Indiquer, le cas échéant, les équivalents métalliques
		(v)			Description et justification de la (des) méthode(s) d'extraction à utiliser.
		(vi)			Pour les mines à ciel ouvert, inclure un débat sur les pentes de la fosse, la stabilité des pentes et le ratio de décapage.
		(vii)			Pour les mines souterraines, examen de la méthode d'exploitation, des considérations géotechniques, des caractéristiques de conception de la mine et des exigences en matière de ventilation/refroidissement.

TABLEAU C1

			Projets prospectifs	Projets potentiellement viables	Projets viables
Section 5: Technical Studies					
5.2	Conception minière	(viii)			Discussion sur le taux d'extraction, l'équipement sélectionné, les méthodes de contrôle de la pente, les considérations géotechniques et hydrogéologiques, la santé et la sécurité de la main-d'œuvre, les besoins en personnel, la dilution et la récupération.
		(ix)			Indiquer les méthodes d'optimisation utilisées dans la planification, la liste des contraintes (praticité, usine, accès, projets viables exposés, projets viables dénudés, goulets d'étranglement, contrôle des tirages).
5.3	Travaux métallurgiques et d'essai	(i)			Débattre de la source de l'échantillon et des techniques d'obtention de l'échantillon, des techniques de laboratoire et d'essai métallurgique.
		(ii)	Les études techniques ne s'appliquent pas aux projets prospectifs		Expliquer la base des hypothèses ou des prédictions concernant l'aptitude métallurgique et tout travail d'essai minéralogique préliminaire déjà effectué.
		(iii)		Débattre des méthodes de traitement possibles et de tout facteur de traitement susceptible d'avoir un effet important sur la probabilité d'une éventuelle production socio-environnementale et économique. Débattre de l'adéquation des méthodes de traitement au type de minéralisation.	Décrire et justifier la ou les méthodes de traitement à utiliser, l'équipement, la capacité de l'usine, les rendements et les besoins en personnel.

TABLEAU C1

			Projets prospectifs	Projets potentiellement viables	Projets viables
Section 5: Études techniques					
5.3	Travaux métallurgiques et d'essai	(iv)			Débattre de la nature, de la quantité et de la représentativité des essais métallurgiques entrepris et des facteurs de récupération utilisés. Un schéma détaillé et un bilan massique doivent être disponibles, en particulier pour les exploitations multi-produits dont les matières vendables sont évaluées en fonction de différentes caractéristiques chimiques et physiques.
		(v)			Indiquer les hypothèses ou les provisions qui ont été faites pour les éléments nocifs et l'existence de tout échantillon en vrac ou de travaux d'essai à l'échelle pilote, ainsi que la mesure dans laquelle ces échantillons sont représentatifs de l'ensemble du corps minéralisé.
		(vi)			Indiquer si le procédé métallurgique fait appel à une technologie éprouvée ou s'il est de nature nouvelle.
5.4	Infrastructures	(i)	Les études techniques ne s'appliquent pas aux projets prospectifs	Formuler des observations sur l'état actuel de l'infrastructure ou la facilité avec laquelle l'infrastructure peut être fournie ou accessible	

TABLEAU C1

			Projets prospectifs	Projets potentiellement viables	Projets viables
Section 5: Études techniques					
5.4	Infrastructures	(ii)			Le rapport doit être suffisamment détaillé pour démontrer que les installations nécessaires ont été prévues (il peut s'agir, entre autres, d'une usine de traitement, d'une digue à stériles, d'installations de lixiviation, de décharges, d'installations routières, ferroviaires ou portuaires, d'une alimentation en eau et en électricité, de bureaux, de logements, de mesures de sécurité, d'essais de stérilisation des ressources, etc.). Fournir des cartes détaillées montrant l'emplacement des installations.
		(iii)			Déclaration montrant que toute la logistique nécessaire a été prise en compte.
5.5	Aspects environnementaux et sociaux	(i)	Technical Studies are not applicable to Prospective Projects		Confirmer que l'entreprise détentrice du titre minier a pris en compte les exigences légales du pays d'accueil en matière de respect de l'environnement et toute norme ou directive obligatoire et/ou volontaire à laquelle elle a souscrit
		(ii)			Identifier les permis nécessaires qui seront requis et leur statut et, s'ils n'ont pas encore été obtenus, confirmer qu'il existe une base raisonnable pour croire que tous les permis requis pour le projet seront obtenus
		(iii)			Identifier et examiner toute zone sensible susceptible d'affecter le projet ainsi que tout autre facteur environnemental, y compris les I&AP et/ou les études, qui pourraient avoir un effet significatif sur la probabilité d'une éventuelle production socio-environnementale et économique. Débattre des moyens d'atténuation possibles.
		(iv)			Identifier les programmes de gestion sociale légiférés qui pourraient être nécessaires et débattre de leur contenu et de leur statut.
		(v)			Décrire et quantifier les impacts socio-environnementaux, économiques et culturels matériels qui doivent être atténués, ainsi que les mesures d'atténuation et, le cas échéant, les coûts associés.

TABLEAU C1

			Projets prospectifs	Projets potentiellement viables	Projets viables
Section 5: Technical Studies					
5.6	Études de marché et critères socio-environnementaux et économiques	(i)	Les études techniques ne s'appliquent pas aux projets prospectifs		Décrire le(s) produit(s) précieux et potentiellement précieux, notamment l'adéquation des produits, coproduits et sous-produits au marché.
		(ii)			Décrire le produit à vendre, les spécifications du client, les essais et les exigences d'acceptation. Indiquer s'il existe un marché prêt pour le produit et si des contrats de vente du produit ont été conclus ou sont susceptibles d'être obtenus rapidement. Présenter les prévisions de prix et de volume, ainsi que les fondements de ces prévisions.
		(iii)			Indiquer et décrire tous les critères socio-environnementaux et économiques qui ont été utilisés pour l'étude, tels que les coûts d'investissement et d'exploitation, les taux de change, les courbes recettes/prix, les redevances, les teneurs limites, les limites de rémunération des .
		(iv)			Description sommaire, source et fiabilité de la méthode utilisée pour estimer les profils de prix/valeur des matières premières utilisés pour le calcul de la teneur de coupure, l'analyse socio-environnementale-économique et l'évaluation du projet, notamment les taxes applicables, les indices d'inflation, le taux d'actualisation et les taux de change.

TABLEAU C1

			Projets prospectifs	Projets potentiellement viables	Projets viables
Section 5: Études techniques					
5.6	Études de marché et critères socio-environnementaux et économiques	(v)			Présenter les détails du point de référence pour les tonnages et les teneurs indiqués comme projets viables (par exemple, matériaux livrés à l'installation de transformation ou produit(s) commercialisable(s)). Il est important que, dans toute situation où le point de référence est différent, une déclaration explicative soit incluse afin que le lecteur soit pleinement informé de ce qui est rapporté.
		(vi)			Justifier les hypothèses retenues concernant les coûts de production, y compris le transport, le traitement, les pénalités, les taux de change, la commercialisation et les autres coûts. Fournir des détails sur les déductions faites pour la teneur en éléments nocifs et le coût des pénalités.
		(vii)			Fournir des détails sur les déductions faites pour les redevances payables, tant au gouvernement qu'au secteur privé.
		(viii)			Indiquer le type, l'étendue et l'état des installations et des équipements qui sont importants pour l'exploitation existante.
		(ix)			Fournir des détails sur tous les coûts environnementaux, sociaux et de main-d'œuvre pris en compte
5.7	Analyse des risques	(i)	Les études techniques ne s'appliquent pas aux projets prospectifs	Présenter une évaluation des risques techniques, environnementaux, sociaux, économiques, politiques et autres principaux risques pour le projet. Décrire les mesures qui seront prises pour atténuer et/ou gérer les risques identifiés.	

TABLEAU C1

		Projets prospectifs	Projets potentiellement viables	Projets viables
Section 5: Études techniques				
5.8	Analyse socio-environnementale et économique	(i)	Les études techniques ne s'appliquent pas aux projets prospectifs	Au niveau approprié (étude exploratoire, préfaisabilité, faisabilité ou durée de vie de la mine), fournir une analyse socio-environnementale et économique du projet comprenant :
		(ii)		une prévision des flux de trésorerie sur une base annuelle en utilisant des projets viables ou un calendrier de production annuel pour la durée de vie du projet
		(iii)		Un débat sur la valeur actuelle nette (VAN), le taux de rendement interne (TRI) et la période de récupération du capital
		(iv)		Analyse de sensibilité ou autre analyse utilisant des variantes du prix du produit, de la teneur, des coûts d'investissement et d'exploitation, ou d'autres paramètres importants, le cas échéant, et analyse de l'impact des résultats.

TABLEAU C1

			Projets prospectifs	Projets potentiellement viables	Projets viables
Section 6: Estimation et rapport sur les projets viables					
6.1	Techniques d'estimation et de modélisation	(i)		Décrire l'estimation du projet potentiellement viable utilisée comme base pour la conversion en minéral viable.	
		(ii)		Présenter l'énoncé du projet viable avec suffisamment de détails pour indiquer si l'exploitation est à ciel ouvert ou souterraine, ainsi que la source et le type de minéralisation, le domaine ou le corps minéralisé, les décharges en surface, les stocks et toutes les autres sources.	
		(iii)		Fournir un rapprochement faisant état de la fiabilité historique des paramètres de performance, des hypothèses et des facteurs de contrôle, notamment une comparaison avec la quantité et les qualités du précédent, le cas échéant. Le cas échéant, signaler et commenter toute tendance historique (par exemple, biais global)	
6.2	Critères de classification	(i)		Décrire et justifier les critères et les méthodes utilisés pour classer les projets viables dans différentes catégories de confiance, sur la base de la catégorie des projets potentiellement viables, en tenant compte de la confiance accordée à tous les facteurs de contrôle.	
6.3	Établissement de rapports	(i)		Examiner la proportion de projets E2F2G2viables, qui ont été dérivés de projets E2F2G1potentiellement viables (le cas échéant), en indiquant la ou les raisons de ce choix.	

TABLEAU C1

		Projets prospectifs	Projets potentiellement viables	Projets viables
Section 6: Estimation et rapport sur les projets viables				
6.3	Établissement de rapports	(ii)		Présenter les détails concernant, par exemple, les mines à ciel ouvert, les mines souterraines, les stocks de résidus, les restes, les résidus et les piliers existants ou d'autres sources en ce qui concerne l'état du projet viable
		(iii)		Présenter les détails du point de référence défini pour les projets viables. Indiquer si le point de référence est le point où le minerai de fond est livré à l'usine de traitement. Il est important que, dans toutes les situations où le point de référence est différent, par exemple pour un produit commercialisable, une déclaration explicative soit incluse afin que le lecteur soit pleinement informé de ce qui est rapporté. Indiquer clairement si les tonnages et les teneurs indiqués pour les projets viables se rapportent aux matériaux livrés à l'usine ou après récupération.
		(iv)		Présenter un rapprochement avec les estimations précédentes des projets viables. Le cas échéant, signaler et commenter toute tendance historique (par exemple, biais global).
		(v)		Seuls les projets potentiellement viables E2F2G1 et E2F2G2 peuvent être inclus dans le projet minéral viable.
		(vi)		Indiquer si les projets potentiellement viables comprennent ou excluent des projets viables.

TABLEAU C1

		Projets prospectifs	Projets potentiellement viables	Projets viables
Section 7: Audits et examens				
7.1	Audits et examens	(i)	Indiquer le type d'examen/d'audit (par exemple, indépendant, externe), le domaine (par exemple, laboratoire, forage, données, conformité environnementale, etc.), la date et le nom du ou des examinateurs, ainsi que leurs qualifications professionnelles reconnues.	
		(ii)	Déterminer les conclusions des audits ou examens pertinents. Indiquer les lacunes importantes et les mesures correctives requises.	
Section 8: Autres informations pertinentes				
8.1		(i)	Indiquer toutes les autres informations pertinentes et importantes qui n'ont pas été abordées dans d'autres sections.	
Section 9: Qualification de la (des) personne(s) compétente(s) et des autres membres du personnel technique clé. Date et page de signature				
9.1		(i)	Indiquer le nom complet, le numéro d'enregistrement et le nom de l'organisme professionnel ou de l'OPR pour toutes les personnes compétentes. Indiquer l'expérience pertinente de la (des) personne(s) compétente(s) et des autres principaux membres du personnel technique qui ont préparé le rapport public et en sont responsables.	
		(ii)	Indiquer la relation de la personne compétente avec le rédacteur du rapport.	
		(iii)	Produire le Certificat de la personne compétente (section 6.8), y compris la date de signature et la date d'entrée en vigueur, dans le rapport public.	

ANNEXE M. Facteurs d'atténuation dans les rapports sur les projets potentiellement viables et les projets viables pour les ressources minérales

Dans les rapports sur les projets potentiellement viables et les projets viables, toutes les ressources minérales du champ doivent être identifiées à l'aide des analyses géo- stratigraphiques, en tenant compte des probabilités de marché et en décrivant l'unité géologique prévue pour la production. L'estimation du projet potentiellement viable E2F2G1 (contenant des données acquises par forage et/ou géophysique par prospection géologique, échantillonnage d'affleurement, travaux de section) et le projet viable E1F1G1 doivent être identifiés en définissant les facteurs d'atténuation énumérés ci-dessous.

- i.** Facteur d'ouverture des joints-fissures : Le pourcentage de volume en % qui ne peut être produit en raison de joints, de fissures et d'ouvertures.
- ii.** Facteur karstique (FK) : Le pourcentage de volume estimé des ouvertures karstiques en % (à déterminer à l'aide d'analyses sur le terrain et de diagraphies de carottes de forage).
- iii.** Facteur d'altération : pourcentage du volume des roches altérées en % (à déterminer à l'aide d'analyses sur le terrain et de carottes de forage).
- iv.** Facteur d'exploitation minière : % du volume qui ne peut être produit en raison de la conception et de la planification de l'exploitation minière dans la veine ciblée (fraction du volume de la quantité de ressources qui ne sera pas produite et qui n'est pas productible en termes économiques en raison de la conception finale de la pente façonnée par le type de fosse).
- v.** Facteur de qualité (FQ) : pourcentage du volume qui ne répond pas aux caractéristiques de qualité (telles que la couleur, le motif, la taille des grains de cristal, la texture, les failles et les défauts, etc. et la distribution sur le terrain de la couleur, du motif et de la taille des grains de cristal) attendues par le marché pour la matière première de construction dont la production est prévue (dans les cas où cela est possible, la distribution de la qualité sur le terrain doit également être indiquée sur la carte).
- vi.** Facteur de joint : Pourcentage des joints par unité de volume concernant la ressource en matériau de construction qu'il est prévu d'extraire (J_v) et volume de bloc mercantile extractible estimé en conséquence (V_b) et % de l'estimation du projet viable par unité de volume qui ne peut être extraite sur la base du taux de récupération des blocs.

ANNEXE N. FORMULAIRE 1A - Contenu minimum d'un rapport public pétrolier

TABLE DES MATIÈRES

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

PREMIÈRE PARTIE

DATE DE LA DÉCLARATION

Point 1.1

Dates pertinentes

DEUXIÈME PARTIE

PUBLICATION DES DONNÉES RELATIVES AU PROJET VIABLE

Point 2.1

Données relatives au projet viable (prix et coûts prévisionnels)

TROISIÈME PARTIE

HYPOTHÈSES DE PRIX

Point 3.1

Prix constants utilisés dans les estimations supplémentaires

Point 3.2

Prix prévisionnels utilisés dans les estimations

QUATRIÈME PARTIE	RAPPROCHEMENT DES CHANGEMENTS DANS LE PROJET VIABLE
Point 4.1	Rapprochement du projet viable
CINQUIÈME PARTIE	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX DONNÉES DU PROJET VIABLE
Point 5.1	Projet viable - Approuvé pour le développement et Projet viable - Justifié pour le développement
Point 5.2	Facteurs importants ou incertitudes affectant les données relatives au projet viable
Point 5.3	Coûts de développement futurs
Point 5.4	Harmonisation avec l'Agenda 2063, la VMA et les ODD
SIXIÈME PARTIE	AUTRES INFORMATIONS SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ
Point 6.1	Propriétés et puits de pétrole et de gaz
Point 6.2	Facteurs importants ou incertitudes concernant les propriétés pour lesquelles des informations sur les projets potentiellement viables ont été fournies
Points 6.3	Rubrique Contrats à terme
Point 6.5	Horizon fiscal
Point 6.6	Coûts encourus
Point 6.7	Activités d'exploration et de développement
Point 6.8	Estimations de production
Point 6.9	Historique de la production

Le détail du contenu est précisé ci-dessous :

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

1. Les termes dont la signification est donnée dans le PARC ont la même signification dans le présent Formulaire 1A.
2. Il n'est pas nécessaire d'inclure les titres ou la numérotation, ni de suivre l'ordre des rubriques, dans le présent Formulaire 1A. Les informations peuvent être fournies sous forme de tableaux.
3. Dans la mesure où un élément ou une composante d'un élément spécifié dans le présent Formulaire 1A ne s'applique pas à une entité en charge de l'établissement de rapports et à ses activités et opérations, ou n'est pas significatif, il n'est pas nécessaire de faire référence à cet élément ou à cette composante. Il n'est pas nécessaire d'indiquer qu'un tel élément ou composante est « non applicable » ou « non significatif ».

4. Le présent Formulaire 1A énonce des exigences minimales. Une entité en charge de l'établissement de rapports peut fournir des informations supplémentaires non requises dans le présent Formulaire 1A, à condition qu'elles ne soient pas trompeuses et qu'elles ne soient pas incompatibles avec les exigences du PARC, et à condition que des informations importantes devant être fournies ne soient pas omises.
5. Une entité en charge de l'établissement de rapports peut satisfaire à l'exigence du présent Formulaire 1A relative à la publication d'informations « par pays » en fournissant à la place des informations par zone géographique étrangère pour les pays hors d'Afrique, dans la mesure où cela peut être approprié pour une publication significative dans les circonstances.

PREMIÈRE PARTIE : DATE DE LA DÉCLARATION

Point 1.1 Dates pertinentes

1. Dater la déclaration.
2. Indiquer la date d'entrée en vigueur des informations fournies.
3. Indiquer la date d'élaboration des informations fournies.

INSTRUCTIONS

1. La même date d'entrée en vigueur s'applique au projet viable de chaque catégorie ou sous-catégorie déclarée et aux recettes nettes futures correspondantes. Les références à un changement dans un élément d'information, tel qu'un changement dans la production ou un changement dans le projet viable, signifient les changements relatifs à cet élément au cours des douze mois se terminant à la date d'entrée en vigueur.
2. La date d'élaboration, en ce qui concerne l'information écrite, est la date la plus récente à laquelle les informations relatives à la période se terminant à la date d'entrée en vigueur ont été prises en compte dans l'élaboration de l'information. La date d'élaboration est une date postérieure à la date d'entrée en vigueur parce qu'il faut du temps après la fin de la date d'entrée en vigueur pour rassembler les informations relatives à cette période achevée qui sont nécessaires pour préparer l'information requise à la fin de la date d'entrée en vigueur.
3. En raison de l'interdépendance entre certaines données du projet viable de l'entité en charge de l'établissement de rapports et d'autres informations mentionnées dans le présent Formulaire 7A et certaines informations figurant dans ses états financiers, l'entité en charge de l'établissement de rapports veille à ce que son auditeur financier et ses personnes compétentes soient tenus informés des événements et transactions pertinents, et facilite la communication entre eux.
4. Si l'entité en charge de l'établissement de rapports fournit des informations à une date plus récente que la date d'entrée en vigueur, outre les informations requises à la date d'entrée en vigueur, elle indique également la date à laquelle ces informations supplémentaires sont fournies. La fourniture de ces informations supplémentaires ne dispense pas l'entité en charge de l'établissement de rapports de l'obligation de fournir des informations à la date d'entrée en vigueur.

DEUXIÈME PARTIE : INFORMATIONS SUR LES PROJETS VIABLES ET LES PROJETS POTENTIELLEMENT VIABLES

Point 2.1 Données relatives au projet viable (prix et coûts constants ou prévisionnels)

1. Ventilation du projet viable - Indiquer, par pays et globalement, le projet viable, brut et net, estimé sur la base de prix et de coûts constants ou prévisionnels, pour chaque produit, dans les catégories suivantes :
 - a. Quantités G1 du projet viable en production ;
 - b. Quantités de projet viable G1 approuvées pour le développement ;
 - c. Quantités du Projet G1 Viable en développement justifiées ;
 - d. Quantités du projet viable G1 (au total) ;
 - e. Projet G2 viable (au total) ; et
 - f. Les quantités du projet viable G1 plus G2 (au total) ; et
 - g. Si l'entité en charge de l'établissement de rapports fournit une estimation des quantités du projet viable G3 dans la déclaration :
 - i. Les quantités du projet viable G3 (au total) ; et
 - ii. Les quantités G1 plus G2 plus G3 du projet viable (au total).
2. L'entité en charge de l'établissement de rapports fournit une analyse générale dans le Formulaire 7A, qui évite les déclarations trompeuses. L'analyse comprend les technologies utilisées pour établir le niveau de certitude approprié pour les estimations des quantités du projet viable. Cette analyse décrit les méthodes utilisées pour les réservations de quantités du projet viable et la manière dont les volumes en place ont été calculés, les essais de production ont été interprétés et les facteurs de récupération ont été attribués.
3. Valeur actuelle nette des recettes nettes futures - Indiquer, par pays et globalement, la valeur actuelle nette des recettes nettes futures attribuables aux sous-catégories de projets viables visées à la section 1 du présent point, estimée sur la base de prix et de coûts constants ou prévisionnels, avant et après déduction des charges fiscales futures, calculée sans escompte et en utilisant des taux d'escompte de 5 %, 10 %, 15 % et 20 %.
4. Informations supplémentaires concernant les recettes nettes futures
 - a. La section 3 s'applique aux recettes nettes futures attribuables à chacune des sous-catégories de projets viables suivantes, présentées au point 2.1 (1), estimées sur la base de prix et de coûts constants ou prévisionnels :
 - i. Quantités du projet viable G1 (au total) ;
 - ii. Quantités du projet viable G1 plus G2 (au total) ; et
 - iii. Si le paragraphe 1(g) du présent point s'applique, les quantités G1 plus G2 plus G3 du projet viable (au total).
 - b. Indiquer, par pays et globalement, les éléments suivants des recettes nettes futures, estimées sur la base de prix et de coûts constants ou prévisionnels et calculées sans escompte :
 - i. recettes ;
 - ii. redevances ;
 - iii. coûts d'exploitation ;

- iv. coûts de développement ;
 - v. les coûts d'abandon et de remise en état ;
 - vi. les recettes nettes futures avant déduction des charges fiscales futures ;
 - vii. les charges fiscales futures ; et
 - viii. les recettes nettes futures après déduction des charges fiscales futures.
- c. Indiquer, par produit, dans chaque cas avec les sous-produits associés, et sur la base de la valeur unitaire de chaque produit, dans chaque cas avec les sous-produits associés (par exemple, \$/unité de pétrole ou \$/unité de gaz en utilisant le projet viable net), la valeur actuelle nette des recettes nettes futures (avant déduction des charges fiscales futures) estimée sur la base de prix et de coûts constants ou prévisionnels et calculée à l'aide d'un taux d'actualisation de 10 pour cent.

5. Projet potentiellement viable ou projet prospectif

Si l'entité en charge de l'établissement de rapports divulgue publiquement un projet potentiellement viable ou un projet prospectif dans le rapport de la personne compétente, ces informations doivent être fournies séparément des informations requises aux points 1, 2 et 3 de la section 2.1 du Formulaire 7A, comme suit :

- a. le projet potentiellement viable ou le projet prospectif, selon le cas, brut et net, estimé en utilisant des prix et des coûts constants ou prévisionnels, pour chaque produit, dans chacune des sous-catégories suivantes :
 - i. Projet potentiellement viable (G1)
 - ii. Projet potentiellement viable (G2)
 - iii. Projet potentiellement viable (G3)
 - iv. Projet prospectif (G4.1)
 - v. Projet prospectif (G4.2)
 - vi. Projet prospectif (G4.3); et
- b. La valeur actuelle nette des recettes nettes futures attribuables à chaque sous-catégorie de projet potentiellement viable visée au paragraphe (a) du présent point, estimée sur la base de prix et de coûts constants ou prévisionnels, avant déduction des charges fiscales futures, calculée à l'aide de taux d'actualisation de 0 %, 5 %, 10 %, 15 % et 20 %.

INSTRUCTIONS

1. *Indiquer tous les projets viables sur lesquels l'entité en charge de l'établissement de rapports a un droit de propriété, d'exploitation ou de redevance, direct ou indirect.*
2. *Ne pas inclure, dans les données relatives au projet viable, au projet potentiellement viable ou au projet prospectif, un produit qui fait l'objet d'un achat dans le cadre d'un accord d'approvisionnement à long terme, d'un accord d'achat ou d'un accord similaire, mais si l'entité en charge de l'établissement de rapports est partie à un tel accord avec un gouvernement ou une autorité gouvernementale, l'entité en charge de l'établissement de rapports ne doit pas inclure dans les données relatives au projet viable les données relatives au projet prospectif, et qu'elle participe à l'exploitation des propriétés dans lesquelles le produit est situé ou qu'elle agit autrement en tant que producteur du projet potentiellement viable (contrairement à un acheteur, un courtier, un négociant ou un importateur indépendant), indiquer séparément la participation de l'entité en charge de l'établissement de*

rappports dans le projet potentiellement viable qui fait l'objet de ces accords à la date d'entrée en vigueur et la quantité nette du produit reçue par l'entité en charge de l'établissement de rapports dans le cadre de l'accord au cours des 12 mois se terminant à la date d'entrée en vigueur.

3. Les produits nets futurs comprennent la part attribuable à la participation de l'entité en charge de l'établissement de rapports dans le cadre d'un accord visé à l'Instruction 2.
4. Si la publication par l'entité en charge de l'établissement de rapports sur les projets potentiellement viables est susceptible d'induire en erreur une personne raisonnable, et si elle est faite sans explication de la propriété ou du contrôle de l'entité en charge de l'établissement de rapports sur ces projets potentiellement viables, expliquer la nature de la propriété ou du contrôle de l'entité en charge de l'établissement de rapports sur les projets potentiellement viables présentés dans le rapport du Formulaire 7A.
5. Si une entité en charge de l'établissement de rapports présente volontairement un projet potentiellement viable ou un projet prospectif et que l'estimation des G1 ou des pertes, selon le cas, a une valeur actualisée nette négative à l'un des taux d'actualisation visés au paragraphe 4(b), l'entité en charge de l'établissement de rapports doit indiquer la valeur actualisée nette négative.
6. Les produits nets futurs comprennent la part attribuable à la participation de l'entité en charge de l'établissement de rapports dans le cadre d'un accord visé à l'Instruction 2.
7. Les prix et coûts constants sont les prix et coûts utilisés dans une estimation qui sont :
 - a. les prix et coûts de l'entité en charge de l'établissement de rapports à la date d'entrée en vigueur de l'estimation, maintenus constants pendant toute la durée de vie estimée des biens immobiliers auxquels s'applique l'estimation ;
 - b. si, et seulement dans la mesure où, il existe des prix ou des coûts futurs fixes ou déterminables actuellement, auxquels l'entité en charge de l'établissement de rapports est légalement liée par une obligation contractuelle ou autre de fournir un produit physique, notamment ceux relatifs à une période de prorogation d'un contrat susceptible d'être prolongé, ces prix ou coûts plutôt que les prix et coûts visés au paragraphe (a).

Aux fins du paragraphe (a), les prix de l'entité en charge de l'établissement de rapports seront le prix affiché pour le pétrole et le prix au comptant pour le gaz, après les ajustements historiques pour le transport, la gravité et d'autres facteurs.

TROISIÈME PARTIE : HYPOTHÈSES DE PRIX

Point 3.1 Prix constants

Pour chaque produit, indiquer les prix de référence pour les pays ou régions dans lesquels l'entité en charge de l'établissement de rapports opère, au dernier jour de l'exercice financier le plus récent de l'entité en charge de l'établissement de rapports, reflétés dans les données relatives au projet viable communiquées en réponse au point 2.1

Point 3.2 Prix prévisionnels utilisés dans les estimations

1. Pour chaque produit, indiquer :
 - a. les hypothèses de prix utilisées pour estimer les données relatives aux projets viables, aux projets potentiellement viables ou aux projets prospectifs communiquées en réponse au point 2.1 :
 - i. pour chacun des cinq exercices financiers suivants au moins ; et
 - ii. de manière générale, pour les périodes ultérieures ; et

- b. les prix historiques moyens pondérés de l'entité en charge de l'établissement de rapports pour l'exercice le plus récent.
2. Les informations fournies en réponse à la section 1 comprennent les barèmes de prix de référence pour les pays ou régions dans lesquels l'entité en charge de l'établissement de rapports exerce ses activités, ainsi que les facteurs d'inflation et autres facteurs de prévision utilisés.
 3. Si les hypothèses de prix spécifiées en réponse à la section 1 ont été fournies par une personne compétente indépendante de l'entité en charge de l'établissement de rapports, il convient de l'indiquer et d'identifier la personne compétente.

INSTRUCTIONS

1. *Les prix de référence peuvent être obtenus à partir de sources telles que les bourses d'échange de produits ou les prix affichés par les acheteurs.*
2. *L'expression « prix et coûts constants » et l'expression définie « prix et coûts prévisionnels » comprennent tous les prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'entité en charge de l'établissement de rapports est légalement liée par une obligation contractuelle ou autre de fournir un produit physique, y compris ceux pour une période de prorogation d'un contrat qui est susceptible d'être prorogé.*
3. *En effet, ces prix contractuels prévalent sur les prix de référence aux fins de l'estimation des données relatives aux projets viables, aux projets potentiellement viables ou aux projets prospectifs. Pour que les informations communiquées en vertu de la présente partie ne soient pas trompeuses, elles doivent refléter ces prix contractuels.*
4. *En vertu du paragraphe 7.4.6 du PARC, l'entité en charge de l'établissement de rapports doit obtenir le consentement écrit de la personne compétente pour révéler son identité en réponse à la section 3 du présent point.*

QUATRIÈME PARTIE : RAPPROCHEMENT DES CHANGEMENTS DANS LE PROJET VIABLE

Point 4.1 Rapprochement du projet viable

1. Fournir les informations spécifiées dans la section 2 du présent point en ce qui concerne les éléments suivants
Sous-classes du projet viable publiées conformément au point 2.1 :
 - a. Quantités du projet viable G1 (au total) ;
 - b. Quantités du projet viable G2 (au total) ; et
 - c. Projet viable G1 plus G2 (au total).
2. Indiquer les changements entre les estimations du projet viable effectuées à la date d'entrée en vigueur et les estimations correspondantes (« estimations de l'année précédente ») effectuées le dernier jour de l'année précédente de l'entité en charge de l'établissement de rapports :
 - a. par pays ;
 - b. pour chacun des produits suivants :
 - i. pétrole brut léger ;
 - ii. pétrole brut moyen ;
 - iii. pétrole brut lourd ;

- iv. bitume ;
 - v. liquides de gaz naturel ;
 - vi. pétrole brut synthétique ;
 - vii. tout autre pétrole non conventionnel ;
 - viii. gaz naturel conventionnel ;
 - ix. gaz naturel non conventionnel ;
 - x. hydrates de gaz ;
 - xi. gaz synthétique ;
- c. en identifiant et en expliquant séparément chacun des éléments suivants :
- i. extensions et amélioration de la récupération ;
 - ii. révisions techniques ;
 - iii. découvertes ;
 - iv. acquisitions ;
 - v. cessions ;
 - vi. facteurs socio-environnementaux et économiques ; et
 - vii. production.

INSTRUCTIONS

1. *Le rapprochement requis au titre du présent point 4.1 est fourni pour le projet viable estimé à l'aide de prix et de coûts constants ou prévisionnels, le cas de prix et de coûts étant indiqué dans l'information.*
2. *Aux fins du présent point 4.1, il suffit de fournir les informations relatives aux produits spécifiés au paragraphe 2(b), à l'exclusion du gaz en solution, des liquides de gaz naturel et des autres sous-produits associés.*
3. *Les entités en charge de l'établissement de rapports ne doivent pas inclure le projet viable de forage intercalaire dans le groupe de révisions techniques spécifié à l'alinéa 2(c)(ii). Les ajouts au projet viable provenant de forages intercalaires sont inclus dans le groupe des extensions et de l'amélioration de la récupération visé à la clause 2(c)(i) (ou, à défaut, dans un groupe supplémentaire distinct visé au paragraphe 2(c) et intitulé « forages intercalaires »).*

CINQUIÈME PARTIE : INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX DONNÉES DU PROJET VIABLE

Point 5.1 **Projet viable - Approuvé pour le développement et Projet viable - Justifié pour le développement**

1. Pour le projet viable G1 - approuvé pour le développement :
 - a. indiquer pour chaque produit les volumes du projet viable G1 - approuvé pour le développement qui ont été attribués pour la première fois à la fin de chacun des trois exercices financiers les plus récents ; et
 - b. examiner de manière générale la base sur laquelle l'entité en charge de l'établissement de rapports attribue le projet G1 viable - approuvé pour le développement, ses plans (y compris le calendrier) pour développer les quantités du projet G1 viable - approuvé pour le développement et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle reporte le développement de certains projets G1 viables - approuvés pour le développement au cours des cinq années suivantes.

2. Pour le projet viable G2 - approuvé pour le développement :
 - a. indiquer pour chaque produit les volumes du projet viable G2 - approuvé pour le développement qui ont été attribués pour la première fois à la fin de chacun des trois exercices financiers les plus récents ; et
 - b. examiner de manière générale la base sur laquelle l'entité en charge de l'établissement de rapports attribue les quantités du projet G2 Viable - approuvé pour le développement, ses plans (y compris le calendrier) de développement du projet G2 Viable - approuvé pour le développement et, le cas échéant, ses raisons de différer le développement d'un projet G2 Viable - approuvé pour le développement particulier au cours des cinq années suivantes.
3. Pour le projet viable G1 - dont le développement est justifié :
 - a. indiquer pour chaque produit les volumes de projets viables G1 - dont le développement est justifié - qui ont été attribués pour la première fois à la fin de chacun des trois exercices financiers les plus récents ; et
 - b. examiner de manière générale la base sur laquelle l'entité en charge de l'établissement de rapports attribue les projets G1 viables - dont le développement est justifié, ses plans (y compris le calendrier) de développement des quantités de projets G1 viables - dont le développement est justifié et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle reporte le développement de certains projets G1 viables - dont le développement est justifié au cours des cinq années suivantes.
4. Pour le projet viable G2 - dont le développement est justifié :
 - a. indiquer pour chaque produit les volumes de projets G2 viables - dont le développement est justifié - qui ont été attribués pour la première fois au cours de chacun des trois derniers exercices financiers ; et
 - b. présenter de manière générale la base sur laquelle l'entité déclarante attribue les quantités du projet G2 Viable - dont le développement est justifié, ses plans (y compris le calendrier) de développement du projet G2 Viable - dont le développement est justifié et, le cas échéant, ses raisons de différer le développement d'un projet G2 Viable - dont le développement est justifié particulier au cours des cinq années suivantes.

INSTRUCTIONS

1. *L'expression « première attribution » fait référence à l'attribution initiale d'un volume de pétrole ou de gaz Projet viable - Approuvé pour le développement et Projet viable - Justifié pour le développement par une entité en charge de l'établissement de rapport. Seuls les volumes de pétrole ou de gaz non attribués précédemment peuvent être inclus dans les premiers volumes attribués pour la période de déclaration applicable/ Par exemple, en 2011, une entité en charge de l'établissement de rapports a attribué, par voie d'acquisition, de découverte, d'extension et d'amélioration de la récupération, 300 Mpc de gaz naturel conventionnel G1 Projet viable - Approuvé pour le développement et Projet viable - Justifié pour le développement, ce qui constituerait le premier volume attribué pour 2011.*
2. *L'analyse du plan de l'entité en charge de l'établissement de rapports pour le développement du projet viable - dont le développement est approuvé et du projet viable - dont le développement est justifié, ou les raisons de l'entité en charge de l'établissement de rapports pour différer le développement du projet viable - dont le développement est approuvé et du projet viable - dont le développement est justifié, doit permettre à un investisseur raisonnable d'évaluer les efforts déployés par l'entité en charge de l'établissement de rapports pour convertir le projet viable - dont le développement est approuvé et le projet viable - dont le développement est justifié, en projet viable - en production.*

Point 5.2 Facteurs importants ou incertitudes affectant les données relatives au projet viable

- i. Identifier et examiner les facteurs socio-environnementaux et économiques importants ou les incertitudes significatives qui ont une incidence sur des éléments particuliers des données relatives au projet viable.

INSTRUCTIONS

1. Une entité en charge de l'établissement de rapports doit, en vertu du présent point, inclure une analyse des coûts d'abandon et de remise en état significatifs, des coûts de développement ou des coûts d'exploitation prévus inhabituellement élevés, ou des obligations contractuelles de produire et de vendre une part significative de la production à des prix sensiblement inférieurs à ceux qui pourraient être obtenus en l'absence de ces obligations contractuelles. Si les informations requises par ce point sont présentées dans les états financiers de l'entité en charge de l'établissement de rapports et les notes y afférentes pour le dernier exercice clos, l'entité en charge de l'établissement de rapports satisfait à ce point en renvoyant le lecteur à cet exposé.

Point 5.3 Coûts de développement futurs

1.
 - a. Fournir les informations spécifiées au paragraphe 1(b) en ce qui concerne les coûts de développement déduits dans l'estimation des recettes nettes futures attribuables à chacune des sous-catégories de projets viables suivantes :
 - i. Projet viable G1 Quantités (au total) estimées sur la base de prix et de coûts constants ou prévisionnels ; et
 - ii. Projet viable G1 plus G2 (au total) estimés en utilisant des prix et des coûts constants ou prévisionnels.
 - b. Indiquer, par pays, le montant des coûts de développement estimés
 - i. au total, calculés sans escompte ; et
 - ii. par année pour chacune des cinq premières années estimées.
2. Débattre des attentes de l'entité en charge de l'établissement de rapports en ce qui concerne :
 - a. les sources (y compris les flux de trésorerie générés en interne, le financement par emprunt ou par capitaux propres, les contrats d'amodiation ou des accords similaires) et les coûts de financement des coûts de développement futurs estimés ; et
 - b. l'effet de ces coûts de financement sur le projet viable présenté ou sur les produits nets futurs.
3. Si l'entité en charge de l'établissement de rapports s'attend à ce que les coûts de financement visés à la section 2 puissent rendre le développement d'un bien immobilier socialement, écologiquement et économiquement non viable pour cette entité en charge de l'établissement de rapports, elle doit indiquer cette attente et ses plans pour le bien immobilier.

Point 5.4 Harmonisation avec l'Agenda 2063, la VMA et les ODD

1. De brèves informations relatives à l'harmonisation avec l'Agenda 2063, la VMA et les ODD doivent être fournies.
 - » Nécessité d'un développement durable des ressources naturelles
 - » L'utilisation des ressources naturelles pour stimuler d'autres secteurs de l'économie afin d'atteindre les ODD n° 1, 7 et 9, etc.

- » Promouvoir l'appropriation de la VMA et la répétabilité de l'estimation et de l'établissement de rapports sur les ressources naturelles

SIXIÈME PARTIE : AUTRES INFORMATIONS SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

Point 6.1 Propriétés et puits de pétrole et de gaz

1. Identifier et décrire de manière générale les propriétés, usines, équipements et installations importants de l'entité en charge de l'établissement de rapports :
 - a. identifier leur emplacement (par exemple, province, pays, etc.) ;
 - b. en indiquant s'ils sont situés à terre ou en mer ;
 - c. en ce qui concerne les propriétés auxquelles un projet viable a été attribué et qui sont capables de produire mais qui ne produisent pas, indiquer depuis combien de temps elles sont dans cet état et débattre de la proximité générale des pipelines ou d'autres moyens de transport ;
 - d. la description de tout abandon, renoncement, retour en arrière ou changement de propriété prévu par la loi ou toute autre obligation ; et
 - e. tout facteur important susceptible d'avoir une incidence sur le statut juridique.
2. Indiquer, séparément pour les puits de pétrole et les puits de gaz, le nombre de puits productifs et de puits non productifs de l'entité en charge de l'établissement de rapports, exprimé à la fois en puits bruts et en puits nets, par localisation.

Point 6.2 Facteurs importants ou incertitudes concernant les biens immobiliers avec présentation de ressources

Si la présentation est faite au titre du point 2.1 (4), identifier et débattre des facteurs socio- environnementaux et économiques significatifs ou les incertitudes significatives qui affectent les développements anticipés ou les activités de production sur les propriétés.

INSTRUCTIONS

1. Une entité en charge de l'établissement de rapports doit, sous ce point, inclure une analyse des coûts d'abandon et de remise en état significatifs, des coûts de développement ou des coûts d'exploitation prévus inhabituellement élevés, ou des obligations contractuelles de produire et de vendre une partie significative de la production à des prix nettement inférieurs à ceux qui pourraient être obtenus sans ces obligations contractuelles.
2. Si les informations requises par ce point sont présentées dans les états financiers de l'entité en charge de l'établissement de rapports et les notes y afférentes pour le dernier exercice clos, l'entité en charge de l'établissement de rapports satisfait à ce point en renvoyant le lecteur à cet exposé.

Point 6.3 Contrats à terme

1. Si l'entité en charge de l'établissement de rapports est liée par un accord (y compris un accord de transport), directement ou par l'intermédiaire d'un agrégateur, en vertu duquel elle peut être empêchée de réaliser pleinement les prix futurs du marché du pétrole ou du gaz, ou peut être protégée de leur plein effet, décrivez de manière générale l'accord, en mentionnant les dates ou les périodes et les résumés ou les fourchettes des volumes et des valeurs contractuelles ou raisonnablement estimées.

2. Si les obligations de transport ou les engagements de l'entité en charge de l'établissement de rapports pour des livraisons physiques futures de pétrole ou de gaz dépassent la production future connexe prévue de l'entité en charge de l'établissement de rapports pour son projet viable G1, estimée à l'aide de prix et de coûts constants ou prévisionnels et indiquée dans la deuxième partie, décrire cet excédent, en donnant des informations sur le montant de l'excédent, les dates ou les périodes, les volumes et la valeur raisonnablement estimée.

Point 6.5 Horizon fiscal

Si l'entité en charge de l'établissement de rapports n'est pas tenue de payer des impôts sur le résultat pour son dernier exercice clos, indiquer son estimation de la date à laquelle les impôts sur le résultat pourraient devenir exigibles.

Point 6.6 Coûts encourus

1. Indiquer, par pays, pour l'exercice le plus récent, chacun des éléments suivants :
 - a. les coûts d'acquisition des projets, séparément pour les projets viables, les projets potentiellement viables, les projets non viables et les projets prospectifs ;
 - b. les coûts d'exploration ; et
 - c. les coûts de développement.

INSTRUCTIONS

(1) Si les coûts spécifiés aux paragraphes (a) (b) et (c) sont présentés dans les états financiers de l'entité en charge de l'établissement de rapports et dans les notes y afférentes pour le dernier exercice clos, l'entité en charge de l'établissement de rapports satisfait à la présente rubrique en renvoyant le lecteur à cet exposé.

Point 6.7 Activités d'exploration et de développement

1. Indiquer, par pays et séparément pour les puits d'exploration et les puits de développement :
 - a. le nombre de puits bruts et de puits nets complétés au cours de l'exercice le plus récent de l'entité en charge de l'établissement de rapports ; et
 - b. pour chaque groupe de puits pour lesquels des informations sont fournies au titre du paragraphe (a), le nombre de puits de pétrole, de puits de gaz et de puits de service achevés, ainsi que le nombre de puits secs.
2. Décrire de manière générale les activités d'exploration et de développement les plus importantes, actuelles et probables, de l'entité en charge de l'établissement de rapports, par pays.

Point 6.8 Estimations de production

1. Indiquer, par pays, pour chaque produit, le volume de production estimé pour la première année, reflété dans les estimations du projet viable G1 brut et du projet viable G2 brut indiquées au point 2.1.
2. Si un champ représente 20 % ou plus de la production estimée indiquée au point 1, identifier ce champ et indiquer le volume de production estimé pour ce champ pour l'année en question.

Point 6.9 Historique de la production

1. Indiquer, pour chaque trimestre de l'exercice le plus récent, par pays et pour chaque produit :
 - a. la part de l'entité en charge de l'établissement de rapports dans le volume de production quotidien moyen, avant déduction des redevances ; et
 - b. en moyenne par unité de volume :
 - i. les prix reçus ;
 - ii. les redevances payées ;
 - iii. les coûts de production ; et
 - iv. le revenu net qui en résulte.
2. Pour chaque champ important et au total, indiquer les volumes de production de l'entité en charge de l'établissement de rapports pour l'exercice le plus récent, pour chaque produit.

INSTRUCTION

En fournissant des informations pour chaque produit aux fins du point 6.9, il n'est pas nécessaire de répartir entre plusieurs produits attribuables à un seul puits, réservoir ou autre entité de projet viable. Il suffit de fournir les informations relatives au principal produit attribuable au puits, au réservoir ou à l'autre entité de projet viable. Les recettes nettes résultantes peuvent être déclarées sur la base d'unités d'équivalence entre le pétrole et le gaz (par exemple la TEP), mais si c'est le cas, cela doit être précisé et la déclaration doit être conforme à la section 7.4.12 du PARC.

ANNEXE O. Définition des termes utilisés dans les rapports sur le pétrole.

Coûts d'abandon

Par « coûts d'abandon » s'entend l'ensemble des coûts associés aux opérations suivantes :

- i. rendre tous les intervalles d'un puits incapables de s'écouler dans le puits de forage ou entre les intervalles
- ii. l'enlèvement de tous les équipements de tête de puits ; et
- iii. l'enlèvement physique des installations de surface et la mise hors service de toute installation, à proximité du puits, nécessaire au transport, au traitement et au comptage d'un produit.

Point de référence alternatif

Par point de référence alternatif s'entend l'endroit où les quantités et les valeurs d'un produit sont mesurées avant le premier point de vente.

Informations analogues

Information concernant une zone extérieure à celle dans laquelle l'entité en charge de l'établissement de rapports a un intérêt ou a l'intention d'acquérir un intérêt, qui est référencée par l'entité en charge de l'établissement de rapports dans le but, de l'avis d'une personne compétente, d'établir une comparaison ou une conclusion avec une zone dans laquelle l'entité en charge de l'établissement de rapports a un intérêt ou a l'intention d'acquérir un intérêt, et qui peut inclure :

- i. des informations historiques concernant le projet viable ;
- ii. des estimations du volume ou de la valeur du projet viable ;
- iii. des informations historiques concernant un projet potentiellement viable ;
- iv. des estimations du volume ou de la valeur du projet potentiellement viable ;

- v. les quantités de production historiques ;
- vi. les estimations de production ; ou
- vii. des informations concernant un champ, un puits, un bassin ou un réservoir.

Résultats attendus

Informations qui, de l'avis d'une personne compétente, peuvent indiquer la valeur ou les quantités potentielles d'un projet potentiellement viable en ce qui concerne le projet potentiellement viable de l'entité en charge de l'établissement de rapports ou une partie de son projet potentiellement viable :

- i. une estimation du volume ;
- ii. une estimation de la valeur ;
- iii. l'étendue de la zone ;
- iv. l'épaisseur de couche anticipée ;
- v. des débits ; ou
- vi. teneur en hydrocarbures ;

Le bitume

Bitume : mélange visqueux naturel, composé principalement de pentanes et d'hydrocarbures plus lourds, dont la viscosité est supérieure à 10 000 mPa (cP), mesurée à la température d'origine du mélange dans le réservoir et à la pression atmosphérique, en l'absence de gaz.

TEP (tonne d'équivalent pétrole)

Unité représentant l'énergie générée par la combustion d'une tonne métrique (1000 kilogrammes ou 2204,68 livres) ou de 7,33 barils d'équivalent pétrole, et équivalente à l'énergie obtenue à partir de 1270 mètres cubes de gaz naturel ou de 1,4 tonne métrique de charbon, soit 41,868 gigajoules (GJ), 39,68 millions de Btu (MMBtu), ou 11,63 mégawattheures (MWh).

Sous-produit

Par sous-produit s'entend un hydrocarbure ou un produit autre qu'un hydrocarbure qui est récupéré à la suite de la production d'un produit.

Méthane de houille

Le méthane de houille désigne le gaz naturel, principalement composé de méthane, contenu dans les gisements de charbon

Données relatives à un projet potentiellement viable

Les données relatives au projet potentiellement viable désignent une estimation des quantités du projet potentiellement viable et des recettes nettes futures correspondantes, estimées sur la base de prix et de coûts prévisionnels.

Gaz naturel conventionnel

Par gaz naturel conventionnel s'entend le gaz naturel contenu et produit dans l'espace interstitiel d'un gisement dont le mécanisme de piégeage primaire est lié à des forces hydrodynamiques et à des caractéristiques géologiques localisées ou de dépôt.

Date d'entrée en vigueur

1. La date limite pour toutes les données géologiques, techniques et financières, après laquelle aucune nouvelle information ne peut être incluse dans l'évaluation

2. Il s'agit de la date à laquelle toutes les prévisions de recettes nettes futures ou d'autres flux de trésorerie sont actualisés pour déterminer les valeurs actuelles nettes.

Entité

Une entité est une société, une coentreprise, un partenariat, une fiducie, une personne physique, une principauté, une agence ou toute autre personne engagée directement ou indirectement dans

- i. la prospection ou la production de pétrole et de gaz ;
- ii. l'acquisition de biens ou d'intérêts dans le but de mener cette prospection ou cette production ; ou
- iii. la propriété de biens immobiliers ou d'intérêts dans ces biens, pour lesquels une telle prospection ou production est ou sera effectuée.

Premier point de vente

Par premier point de vente s'entend le premier point après la production initiale où il y a transfert de propriété d'un produit.

Recettes nettes futures

Par recettes nettes futures s'entend une prévision des recettes, estimée à l'aide de prix et de coûts prévisionnels ou de prix et de coûts constants, résultant du développement et de la production anticipés du projet potentiellement viable et du projet viable, déduction faite des redevances, des coûts d'exploitation, des coûts de développement, des coûts d'abandon et des coûts de remise en état qui y sont associés. Les frais généraux et administratifs de l'entreprise et les coûts de financement ne sont pas déduits. Les valeurs actuelles nettes des recettes nettes futures sont calculées en utilisant un taux d'actualisation et sans taux d'actualisation.

Hydrates de gaz

Les hydrates de gaz sont des substances cristallines naturelles composées d'eau et de gaz, dans une structure de réseau de glace.

Pétrole brut lourd

Par pétrole brut lourd s'entend le pétrole brut dont la densité est supérieure à 10 degrés de densité API et inférieure ou égale à 22,3 degrés de densité API.

Hydrocarbure

Par hydrocarbure s'entend un composé comprenant l'hydrogène et le carbone qui, lorsqu'il existe à l'état naturel, peut également contenir d'autres éléments tels que le soufre.

Pétrole brut léger

Le pétrole brut léger est le pétrole brut dont la densité est supérieure à 31,1 degrés de densité API.

MpcEG (milliers de pieds cubes d'équivalent gaz)

La conversion des volumes de pétrole en équivalent gaz se fait habituellement sur la base du contenu calorifique nominal ou de la valeur calorifique du combustible. Les facteurs de conversion couramment utilisés dans l'industrie vont du baril de pétrole brut = 6 MpcEG à 5,6 MpcEG (d'autres opérateurs utilisent le pouvoir calorifique métrique). (D'autres opérateurs utilisent le taux de conversion métrique de 1 m³ de pétrole brut = 1 MpcEG).

Pétrole brut moyen

Le pétrole brut moyen désigne le pétrole brut dont la densité est supérieure à 22,3 degrés de densité API et inférieure ou égale à 31,1 degrés de densité API. Degrés de gravité API.

Gaz naturel

Le gaz naturel est un mélange naturel de gaz hydrocarbonés et de gaz non hydrocarbonés.

Liquides de gaz naturel

Les liquides de gaz naturel sont les composants hydrocarbonés qui peuvent être récupérés du gaz naturel sous forme liquide, y compris, mais sans s'y limiter, l'éthane, le propane, les butanes, les pentanes plus, les condensats et peuvent contenir des substances autres que des hydrocarbures.

Revenus nets

Le prix du pétrole ou du gaz à un point intermédiaire du flux de production et de traitement, calculé sur la base du prix des produits de vente dérivés à un point de référence défini.

Métrique du pétrole et du gaz

L'indicateur pétrole et gaz est une mesure numérique des activités pétrolières et gazières d'une entité en charge de l'établissement de rapports.

Propriété

Volume de l'écorce terrestre dans lequel une personne morale ou physique possède des droits contractuels de production, de traitement et de commercialisation d'une partie définie des ressources minérales en place spécifiées (y compris le pétrole). Défini en général comme une zone mais pouvant avoir des contraintes de profondeur et/ou de stratigraphie. Il peut également s'agir d'un bail, d'une concession ou d'une licence.

Données sur les projets prospectifs

Projet prospectif désigne une estimation des quantités du projet prospectif et des recettes nettes futures correspondantes, estimées sur la base de prix et de coûts prévisionnels.

Coûts de remise en état

Les coûts de remise en état désignent tous les coûts, autres que les coûts d'abandon, associés à la restauration d'un terrain aussi proche que possible de son état d'origine ou d'une norme prescrite ou imposée par un gouvernement ou une autorité réglementaire.

Entité en charge de l'établissement de rapports

L'entité qui soumet le rapport sur le projet potentiellement viable et le rapport sur le projet viable. (Voir ci-dessus) (Peut également être l'émetteur assujetti) :

- a. Un « émetteur assujetti » tel que défini dans la législation sur les valeurs mobilières ; ou
- b. Dans une juridiction où ce terme n'est pas défini dans la législation sur les valeurs mobilières, un émetteur de valeurs mobilières tenu de déposer des états financiers auprès de l'autorité de régulation des valeurs mobilières.

Données sur les projets viables

Estimations des quantités G1 associées à un projet viable et des quantités G2 associées à un projet viable, ainsi que des recettes nettes futures correspondantes, estimées sur la base de prix et de coûts prévisionnels.

Informations sur les projets viables

Les informations sur les projets viables consistent en diverses estimations relatives à l'étendue et à la valeur des propriétés pétrolières et gazières. Les informations sur le projet viable comprennent :

des estimations des quantités de pétrole et de gaz du projet viable et peuvent, mais pas nécessairement, inclure des estimations

- i. des taux de production futurs de ces projets viables
- ii. les taux de production futurs de ce projet viable
- iii. les recettes nettes futures de ce projet viable.

Toutes ces informations sur les projets viables sont estimées et classées en fonction des définitions des projets viables énoncées.

Gaz synthétique

Par gaz synthétique s'entend un fluide gazeux :

- a. généré par l'application d'un processus de transformation in situ au charbon ou à un autre type de roche contenant des hydrocarbures ; et
- b. composé d'au moins 10 % en volume de méthane.

Pétrole brut synthétique

Le pétrole brut synthétique est un mélange d'hydrocarbures liquides obtenu par valorisation du bitume, du kérogène des schistes bitumineux, du charbon ou par conversion du gaz en liquide, et qui peut contenir du soufre ou d'autres composés non hydrocarbures.

ANNEXE P. FORMULAIRE 2A - Contenu minimal d'un rapport public sur les énergies renouvelables

TABLE DES MATIÈRES

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

PREMIÈRE PARTIE : DATE DE LA DÉCLARATION

Point 1.1 Dates pertinentes

DEUXIÈME PARTIE : PUBLICATION DES DONNÉES RELATIVES AU PROJET VIABLE

Point 2.1 Données relatives au projet viable (prix et coûts prévisionnels)

TROISIÈME PARTIE : HYPOTHÈSES DE PRIX

Point 3.1 Prix constants utilisés dans les estimations supplémentaires

Point 3.2 Prix prévisionnels utilisés dans les estimations

QUATRIÈME PARTIE : RAPPROCHEMENT DES CHANGEMENTS DANS LE PROJET VIABLE

Point 4.1 Rapprochement du projet viable

CINQUIÈME PARTIE : INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX DONNÉES DU PROJET VIABLE

Point 5.1	Projet viable - Approuvé pour le développement et Projet viable - Justifié pour le développement
Point 5.2	Facteurs importants ou incertitudes affectant les données relatives au projet viable
Point 5.3	Coûts de développement futurs
Point 5.4	Harmonisation avec l'Agenda 2063, la VMA et les ODD

SIXIÈME PARTIE : AUTRES INFORMATIONS SUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Point 6.1	Propriétés et opérations liées aux énergies renouvelables
Point 6.2	Facteurs importants ou incertitudes concernant les propriétés pour lesquelles des informations sur les projets potentiellement viables ont été fournies
Points 6.3	Rubrique Contrats à terme
Point 6.5	Horizon fiscal
Point 6.6	Coûts encourus
Point 6.7	Activités de prospection et de développement
Point 6.8	Estimations de production
Point 6.9	Historique de la production

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

1. Les termes dont la signification est donnée dans le PARC ont la même signification dans le présent Formulaire 8A.
2. Il n'est pas nécessaire d'inclure les titres ou la numérotation, ni de suivre l'ordre des rubriques, dans le présent Formulaire 8A. Les informations peuvent être fournies sous forme de tableaux.
3. Dans la mesure où un élément ou une composante d'un élément spécifié dans le présent Formulaire 8A ne s'applique pas à une entité en charge de l'établissement de rapports et à ses activités et opérations, ou n'est pas significatif, il n'est pas nécessaire de faire référence à cet élément ou à cette composante. Il n'est pas nécessaire d'indiquer qu'un tel élément ou composante est « non applicable » ou « non significatif ».
4. Le présent Formulaire 8A énonce des exigences minimales. Une entité en charge de l'établissement de rapports peut fournir des informations supplémentaires non requises dans le présent Formulaire 8A, à condition qu'elles ne soient pas trompeuses et qu'elles ne soient pas incompatibles avec les exigences du PARC, et à condition que des informations importantes devant être fournies ne soient pas omises.
5. Une entité en charge de l'établissement de rapports peut satisfaire à l'exigence du présent Formulaire 8A relative à la publication d'informations « par pays » en fournissant à la place des informations par zone géographique étrangère pour les pays hors d'Afrique, dans la mesure où cela peut être approprié pour une publication significative dans les circonstances.

PART 1 DATE OF STATEMENT

Point 1.1 Dates pertinentes

1. Dater la déclaration.
2. Indiquer la date d'entrée en vigueur des informations fournies.
3. Indiquer la date d'élaboration des informations fournies.

INSTRUCTIONS

1. *La même date d'entrée en vigueur s'applique au projet viable de chaque catégorie ou sous-catégorie déclarée et aux recettes nettes futures correspondantes. Les références à un changement dans un élément d'information, tel qu'un changement dans la production ou un changement dans le projet viable, signifient les changements relatifs à cet élément au cours des douze mois se terminant à la date d'entrée en vigueur.*
2. *La date d'élaboration, en ce qui concerne l'information écrite, est la date la plus récente à laquelle les informations relatives à la période se terminant à la date d'entrée en vigueur ont été prises en compte dans l'élaboration de l'information. La date d'élaboration est une date postérieure à la date d'entrée en vigueur parce qu'il faut du temps après la fin de la date d'entrée en vigueur pour rassembler les informations relatives à cette période achevée qui sont nécessaires pour préparer l'information requise à la fin de la date d'entrée en vigueur.*
3. *En raison de l'interdépendance entre certaines données du projet viable de l'entité en charge de l'établissement de rapports et d'autres informations mentionnées dans le présent Formulaire 8A et certaines informations figurant dans ses états financiers, l'entité en charge de l'établissement de rapports veille à ce que son auditeur financier et ses personnes compétentes soient tenus informés des événements et transactions pertinents, et facilite la communication entre eux.*
4. *Si l'entité en charge de l'établissement de rapports fournit des informations à une date plus récente que la date d'entrée en vigueur, outre les informations requises à la date d'entrée en vigueur, elle indique également la date à laquelle ces informations supplémentaires sont fournies. La fourniture de ces informations supplémentaires ne dispense pas l'entité en charge de l'établissement de rapports de l'obligation de fournir des informations à la date d'entrée en vigueur.*

DEUXIÈME PARTIE : INFORMATIONS SUR LES PROJETS VIABLES ET LES PROJETS POTENTIELLEMENT VIABLES

Point 2.1 Données relatives au projet viable (prix et coûts constants ou prévisionnels).

1. Ventilation du projet viable - Indiquer, par pays et globalement, le projet viable, brut et net, estimé sur la base de prix et de coûts constants ou prévisionnels, pour chaque produit, dans les catégories suivantes :
 - a. Quantités G1 du projet viable en production ;
 - b. Quantités de projet viable G1 approuvées pour le développement ;
 - c. Quantités du Projet G1 Viable en développement justifiées ;
 - d. Quantités du projet viable G1 (au total) ;

- e. Projet G2 viable (au total) ; et
 - f. Les quantités du projet viable G1 plus G2 (au total) ; et
 - g. Si l'entité en charge de l'établissement de rapports fournit une estimation des quantités du projet viable G3 dans la déclaration :
 - i. Les quantités du projet viable G3 (au total) ; et
 - ii. Les quantités G1 plus G2 plus G3 du projet viable (au total).
2. L'entité en charge de l'établissement de rapports fournit une analyse générale dans le Formulaire 8A, qui évite les déclarations trompeuses. L'analyse comprend les technologies utilisées pour établir le niveau de certitude approprié pour les estimations des quantités du projet viable. Cette analyse décrit les méthodes utilisées pour les réservations de quantités du projet viable et la manière dont les volumes en place ont été calculés, les essais de production ont été interprétés et les facteurs de récupération ont été attribués.
 3. Valeur actuelle nette des recettes nettes futures - Indiquer, par pays et globalement, la valeur actuelle nette des recettes nettes futures attribuables aux sous-catégories de projets viables visées à la section 1 du présent point, estimée sur la base de prix et de coûts constants ou prévisionnels, avant et après déduction des charges fiscales futures, calculée sans escompte et en utilisant des taux d'escompte de 5 %, 10 %, 15 % et 20 %.
 4. Informations supplémentaires concernant les recettes nettes futures
 - a. La section 3 s'applique aux recettes nettes futures attribuables à chacune des sous-catégories de projets viables suivantes, présentées au point 2.1 (1), estimées sur la base de prix et de coûts constants ou prévisionnels :
 - i. Quantités du projet viable G1 (au total) ;
 - ii. Quantités du projet viable G1 plus G2 (au total) ; et
 - iii. Si le paragraphe 1(g) du présent point s'applique, les quantités G1 plus G2 plus G3 du projet viable (au total).
 - b. Indiquer, par pays et globalement, les éléments suivants des recettes nettes futures, estimées sur la base de prix et de coûts constants ou prévisionnels et calculées sans escompte :
 - i. recettes ;
 - ii. redevances ;
 - iii. coûts d'exploitation ;
 - iv. coûts de développement ;
 - v. les coûts d'abandon et de remise en état ;
 - vi. les recettes nettes futures avant déduction des charges fiscales futures ;
 - vii. les charges fiscales futures ; et
 - viii. les recettes nettes futures après déduction des charges fiscales futures.
 - c. divulguer, par produit, dans chaque cas avec les sous-produits associés, et sur la base de la valeur unitaire de chaque produit, dans chaque cas avec les sous-produits associés (par exemple, \$/ unité de produit à base d'énergie renouvelable utilisant un projet viable net), la valeur actuelle nette des recettes nettes futures (avant déduction des charges fiscales futures) estimée sur la base de prix et de coûts constants ou prévisionnels et calculée à l'aide d'un taux d'actualisation de 10 %.

5. Projet potentiellement viable ou projet prospectif

Si l'entité en charge de l'établissement de rapports divulgue publiquement un projet potentiellement viable ou un projet prospectif dans le rapport de la personne compétente, ces informations doivent être fournies séparément des informations requises aux points 1, 2 et 3 de la section 2.1 du Formulaire 8A, comme suit :

- a.** le projet potentiellement viable ou le projet prospectif, selon le cas, brut et net, estimé en utilisant des prix et des coûts constants ou prévisionnels, pour chaque produit, dans chacune des sous-catégories suivantes :
 - i.** Projet potentiellement viable (G1)
 - ii.** Projet potentiellement viable (G2)
 - iii.** Projet potentiellement viable (G3)
 - iv.** Projet prospectif (G4.1)
 - v.** Projet prospectif (G4.2)
 - vi.** Projet prospectif (G4.3); et
- b.** La valeur actuelle nette des recettes nettes futures attribuables à chaque sous-catégorie de projet potentiellement viable visée au paragraphe (a) du présent point, estimée sur la base de prix et de coûts constants ou prévisionnels, avant déduction des charges fiscales futures, calculée à l'aide de taux d'actualisation de 0 %, 5 %, 10 %, 15 % et 20 %.

INSTRUCTIONS

- 1. Indiquer tous les projets viables sur lesquels l'entité en charge de l'établissement de rapports a un droit de propriété, d'exploitation ou de redevance, direct ou indirect.*
- 2. Ne pas inclure, dans les données relatives au projet viable, au projet potentiellement viable ou au projet prospectif, un produit qui fait l'objet d'un achat dans le cadre d'un accord d'approvisionnement à long terme, d'un accord d'achat ou d'un accord similaire, mais si l'entité en charge de l'établissement de rapports est partie à un tel accord avec un gouvernement ou une autorité gouvernementale, l'entité en charge de l'établissement de rapports ne doit pas inclure dans les données relatives au projet viable les données relatives au projet prospectif, et qu'elle participe à l'exploitation des propriétés dans lesquelles le produit est situé ou qu'elle agit autrement en tant que producteur du projet potentiellement viable (contrairement à un acheteur, un courtier, un négociant ou un importateur indépendant), indiquer séparément la participation de l'entité en charge de l'établissement de rapports dans le projet potentiellement viable qui fait l'objet de ces accords à la date d'entrée en vigueur et la quantité nette du produit reçue par l'entité en charge de l'établissement de rapports dans le cadre de l'accord au cours des 12 mois se terminant à la date d'entrée en vigueur.*
- 3. Les produits nets futurs comprennent la part attribuable à la participation de l'entité en charge de l'établissement de rapports dans le cadre d'un accord visé à l'Instruction 2.*
- 4. Si la publication par l'entité en charge de l'établissement de rapports sur les projets potentiellement viables est susceptible d'induire en erreur une personne raisonnable, et si elle est faite sans explication de la propriété ou du contrôle de l'entité en charge de l'établissement de rapports sur ces projets potentiellement viables, expliquer la nature de la propriété ou du contrôle de l'entité en charge de l'établissement de rapports sur les projets potentiellement viables présentés dans le rapport du Formulaire 8A.*

5. Si une entité en charge de l'établissement de rapports présente volontairement un projet potentiellement viable ou un projet prospectif et que l'estimation des G1 ou des pertes, selon le cas, a une valeur actualisée nette négative à l'un des taux d'actualisation visés au paragraphe 4(b), l'entité en charge de l'établissement de rapports doit indiquer la valeur actualisée nette négative.
6. Les produits nets futurs comprennent la part attribuable à la participation de l'entité en charge de l'établissement de rapports dans le cadre d'un accord visé à l'Instruction 2.
7. Les prix et coûts constants sont les prix et coûts utilisés dans une estimation qui sont :
 - a. (a) les prix et coûts de l'entité en charge de l'établissement de rapports à la date d'entrée en vigueur de l'estimation, maintenus constants pendant toute la durée de vie estimée des biens immobiliers auxquels s'applique l'estimation ;
 - b. (b) si, et seulement dans la mesure où, il existe des prix ou des coûts futurs fixes ou déterminables actuellement, auxquels l'entité en charge de l'établissement de rapports est légalement liée par une obligation contractuelle ou autre de fournir un produit physique, notamment ceux relatifs à une période de prorogation d'un contrat susceptible d'être prolongé, ces prix ou coûts plutôt que les prix et coûts visés au paragraphe (a).

Aux fins du paragraphe (a), les prix de l'entité en charge de l'établissement de rapports seront le prix affiché pour les produits d'énergie renouvelable, après les ajustements historiques pour le transport et d'autres facteurs.

TROISIÈME PARTIE : HYPOTHÈSES DE PRIX

Point 3.1 Prix constants

Pour chaque produit, indiquer les prix de référence pour les pays ou régions dans lesquels l'entité en charge de l'établissement de rapports opère, au dernier jour de l'exercice financier le plus récent de l'entité en charge de l'établissement de rapports, reflétés dans les données relatives au projet viable communiquées en réponse au point 2.1

Point 3.2 Prix prévisionnels utilisés dans les estimations

1. Pour chaque produit, indiquer :
 - a. les hypothèses de prix utilisées pour estimer les données relatives aux projets viables, aux projets potentiellement viables ou aux projets prospectifs communiquées en réponse au point 2.1 :
 - i. pour chacun des cinq exercices financiers suivants au moins ; et
 - ii. de manière générale, pour les périodes ultérieures ; et
 - b. les prix historiques moyens pondérés de l'entité en charge de l'établissement de rapports pour l'exercice le plus récent.
2. Les informations fournies en réponse à la section 1 comprennent les barèmes de prix de référence pour les pays ou régions dans lesquels l'entité en charge de l'établissement de rapports exerce ses activités, ainsi que les facteurs d'inflation et autres facteurs de prévision utilisés.
3. Si les hypothèses de prix spécifiées en réponse à la section 1 ont été fournies par une personne compétente indépendante de l'entité en charge de l'établissement de rapports, il convient de l'indiquer et d'identifier la personne compétente.

INSTRUCTIONS

1. Les prix de référence peuvent être obtenus à partir de sources telles que les bourses d'échange de produits ou les prix affichés par les acheteurs.
2. (2) L'expression « prix et coûts constants » et l'expression définie « prix et coûts prévisionnels » comprennent tous les prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'entité en charge de l'établissement de rapports est légalement liée par une obligation contractuelle ou autre de fournir un produit physique, y compris ceux pour une période de prorogation d'un contrat qui est susceptible d'être prorogé.

En effet, ces prix contractuels prévalent sur les prix de référence aux fins de l'estimation des données relatives aux projets viables, aux projets potentiellement viables ou aux projets prospectifs. Pour que les informations communiquées en vertu de la présente partie ne soient pas trompeuses, elles doivent refléter ces prix contractuels.

3. En vertu du paragraphe 8.4.6 du PARC, l'entité en charge de l'établissement de rapports doit obtenir le consentement écrit de la personne compétente pour révéler son identité en réponse à la section 3 du présent point.

QUATRIÈME PARTIE : RAPPROCHEMENT DES CHANGEMENTS DANS LE PROJET VIABLE

Point 4.1 Rapprochement du projet viable

1. Fournir les informations spécifiées dans la section 2 du présent point en ce qui concerne les éléments suivants

Sous-classes du projet viable publiées conformément au point 2.1 :

- a. Quantités du projet viable G1 (au total) ;
 - b. Quantités du projet viable G2 (au total) ; et
 - c. Projet viable G1 plus G2 (au total).
2. Indiquer les changements entre les estimations du projet viable effectuées à la date d'entrée en vigueur et les estimations correspondantes (« estimations de l'année précédente ») effectuées le dernier jour de l'année précédente de l'entité en charge de l'établissement de rapports :
 - a. par pays ;
 - b. pour chacun des produits liés aux énergies renouvelables
 - c. en identifiant et en expliquant séparément chacun des éléments suivants :
 - i. extensions et amélioration de la production ;
 - ii. révisions techniques ;
 - iii. acquisitions ;
 - iv. cessions ;
 - v. facteurs socio-environnementaux et économiques ; et
 - vi. production.

INSTRUCTIONS

1. Le rapprochement requis au titre du présent point 4.1 est fourni pour le projet viable estimé à l'aide de prix et de coûts constants ou prévisionnels, le cas de prix et de coûts étant indiqué dans l'information.

2. Aux fins du présent point 4.1, il suffit de fournir les informations relatives aux produits spécifiés au paragraphe 2(b).

CINQUIÈME PARTIE : INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX DONNÉES DU PROJET VIABLE

Point 5.1 Projet viable - Approuvé pour le développement et Projet viable - Justifié pour le développement

1. Pour le projet viable G1 - approuvé pour le développement :
 - a. indiquer pour chaque produit les quantités du projet viable G1 - approuvé pour le développement qui ont été attribués pour la première fois à la fin de chacun des trois exercices financiers les plus récents ; et
 - b. examiner de manière générale la base sur laquelle l'entité en charge de l'établissement de rapports attribue le projet G1 viable - approuvé pour le développement, ses plans (y compris le calendrier) pour développer les quantités du projet G1 viable - approuvé pour le développement et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle reporte le développement de certains projets G1 viables - approuvés pour le développement au cours des cinq années suivantes.
2. Pour le projet viable G2 - approuvé pour le développement :
 - a. indiquer pour chaque produit les quantités du projet viable G2 - approuvé pour le développement qui ont été attribués pour la première fois à la fin de chacun des trois exercices financiers les plus récents ; et
 - b. examiner de manière générale la base sur laquelle l'entité en charge de l'établissement de rapports attribue les quantités du projet G2 Viable - approuvé pour le développement, ses plans (y compris le calendrier) de développement du projet G2 Viable - approuvé pour le développement et, le cas échéant, ses raisons de différer le développement d'un projet G2 Viable - approuvé pour le développement particulier au cours des cinq années suivantes.
3. Pour le projet viable G1 - dont le développement est justifié :
 - a. indiquer pour chaque produit les quantités du projet viable G1 - justifié pour le développement qui ont été attribués pour la première fois à la fin de chacun des trois exercices financiers les plus récents ; et
 - b. examiner de manière générale la base sur laquelle l'entité en charge de l'établissement de rapports attribue les projets G1 viables - dont le développement est justifié, ses plans (y compris le calendrier) de développement des quantités de projets G1 viables - dont le développement est justifié et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle reporte le développement de certains projets G1 viables - dont le développement est justifié au cours des cinq années suivantes.
4. Pour le projet viable G2 - dont le développement est justifié :
 - a. indiquer pour chaque produit les volumes de projets G2 viables - dont le développement est justifié - qui ont été attribués pour la première fois au cours de chacun des trois derniers exercices financiers ; et
 - b. présenter de manière générale la base sur laquelle l'entité déclarante attribue les quantités du projet G2 Viable - dont le développement est justifié, ses plans (y compris le calendrier) de développement du projet G2 Viable - dont le développement est justifié et, le cas échéant, ses raisons de différer le développement d'un projet G2 Viable - dont le développement est justifié particulier au cours des cinq années suivantes.

INSTRUCTIONS

1. L'expression « première attribution » fait référence à l'attribution initiale des quantités d'énergies renouvelables *Projet viable - Approuvé pour le développement* et *Projet viable - Justifié pour le développement* par une entité en charge de l'établissement de rapport. Seules les quantités d'énergie renouvelable non attribuées précédemment peuvent être incluses dans les premiers volumes attribués pour la période de déclaration applicable.
2. L'analyse du plan de l'entité en charge de l'établissement de rapports pour le développement du projet viable - dont le développement est approuvé et du projet viable - dont le développement est justifié, ou les raisons de l'entité en charge de l'établissement de rapports pour différer le développement du projet viable - dont le développement est approuvé et du projet viable - dont le développement est justifié, doit permettre à un investisseur raisonnable d'évaluer les efforts déployés par l'entité en charge de l'établissement de rapports pour convertir le projet viable - dont le développement est approuvé et le projet viable - dont le développement est justifié, en projet viable - en production.

Point 5.2 Facteurs importants ou incertitudes affectant les données relatives au projet viable

1. Identifier et examiner les facteurs socio-environnementaux et économiques importants ou les incertitudes significatives qui ont une incidence sur des éléments particuliers des données relatives au projet viable.

INSTRUCTION

1. Une entité en charge de l'établissement de rapports doit, sous ce point, inclure une analyse des coûts d'abandon et de remise en état significatifs, des coûts de développement ou des coûts d'exploitation prévus inhabituellement élevés, ou des obligations contractuelles de produire et de vendre une partie significative de la production à des prix nettement inférieurs à ceux qui pourraient être obtenus sans ces obligations contractuelles. Si les informations requises par ce point sont présentées dans les états financiers de l'entité en charge de l'établissement de rapports et les notes y afférentes pour le dernier exercice clos, l'entité en charge de l'établissement de rapports satisfait à ce point en renvoyant le lecteur à cet exposé.

Point 5.3 Coûts de développement futurs

1. Fournir les informations spécifiées au paragraphe 1(b) en ce qui concerne les coûts de développement déduits dans l'estimation des recettes nettes futures attribuables à chacune des sous-catégories de projets viables suivantes :
 - i. Projet viable G1 Quantités (au total) estimées sur la base de prix et de coûts constants ou prévisionnels ; et
 - ii. Projet viable G1 plus G2 (au total) estimés en utilisant des prix et des coûts constants ou prévisionnels.
- (b) Indiquer, par pays, le montant des coûts de développement estimés
 - i. au total, calculés sans escompte ; et
 - ii. par année pour chacune des cinq premières années estimées.
2. Débattre des attentes de l'entité en charge de l'établissement de rapports en ce qui concerne :

(a) les sources (y compris les flux de trésorerie générés en interne, le financement par emprunt ou par capitaux propres, les contrats d'amodiation ou des accords similaires) et les coûts de financement des coûts de développement futurs estimés ; et

(b) l'effet de ces coûts de financement sur le projet viable présenté ou sur les produits nets futurs.

3. Si l'entité en charge de l'établissement de rapports s'attend à ce que les coûts de financement visés à la section 2 puissent rendre le développement d'un bien immobilier socialement, écologiquement et économiquement non viable pour cette entité en charge de l'établissement de rapports, elle doit indiquer cette attente et ses plans pour le bien immobilier.

5.4 Harmonisation avec l'Agenda 2063, la VMA et les ODD

1. De brèves informations relatives à l'harmonisation avec l'Agenda 2063, la VMA et les ODD doivent être fournies.

SIXIÈME PARTIE : AUTRES INFORMATIONS SUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Point 6.1 Opérations liées aux énergies renouvelables

1. Identifier et décrire de manière générale les propriétés, usines, équipements et installations importants de l'entité en charge de l'établissement de rapports :
 - a. identifier leur emplacement (par exemple, province, pays, etc.) ;
 - b. en indiquant s'ils sont situés à terre ou en mer ;
 - c. en ce qui concerne les propriétés auxquelles un projet viable a été attribué et qui sont capables de produire mais qui ne produisent pas, indiquer depuis combien de temps elles sont dans cet état et débattre de la proximité générale de la transmission et de la distribution ;
 - d. la description de tout abandon, renoncement, retour en arrière ou changement de propriété prévu par la loi ou toute autre obligation ; et
 - e. tout facteur important susceptible d'avoir une incidence sur le statut juridique.

Point 6.2 Facteurs importants ou incertitudes concernant les biens immobiliers avec présentation de ressources

Si la présentation est faite au titre du point 2.1 (4), identifier et débattre des facteurs socio- environnementaux et économiques significatifs ou les incertitudes significatives qui affectent les développements anticipés ou les activités de production sur les propriétés.

INSTRUCTIONS

1. *Une entité en charge de l'établissement de rapports doit, sous ce point, inclure une analyse des coûts d'abandon et de remise en état significatifs, des coûts de développement ou des coûts d'exploitation prévus inhabituellement élevés, ou des obligations contractuelles de produire et de vendre une partie significative de la production à des prix nettement inférieurs à ceux qui pourraient être obtenus sans ces obligations contractuelles.*
2. *Si les informations requises par ce point sont présentées dans les états financiers de l'entité en charge de l'établissement de rapports et les notes y afférentes pour le dernier exercice clos, l'entité en charge de l'établissement de rapports satisfait à ce point en renvoyant le lecteur à cet exposé*

Point 6.3 Contrats à terme

1. Si l'entité en charge de l'établissement de rapports est liée par un accord (y compris un accord de transport), directement ou par l'intermédiaire d'un agrégateur, en vertu duquel elle peut être empêchée de réaliser pleinement les prix futurs du marché du pétrole ou du gaz, ou peut être protégée de leur plein effet, décrivez de manière générale l'accord, en mentionnant les dates ou les périodes et les résumés ou les fourchettes des volumes et des valeurs contractuelles ou raisonnablement estimées.
2. Si les obligations de transport, de transmission et de distribution de l'entité en charge de l'établissement de rapports ou les engagements de livraisons physiques futures d'énergie renouvelable dépassent la production future connexe prévue de l'entité en charge de l'établissement de rapports pour son projet viable G1, estimée à l'aide de prix et de coûts constants ou prévisionnels et indiquée dans la deuxième partie, décrire cet excédent, en donnant des informations sur le montant de l'excédent, les dates ou les périodes, les volumes et la valeur raisonnablement estimée.

Point 6.5 Horizon fiscal

Si l'entité en charge de l'établissement de rapports n'est pas tenue de payer des impôts sur le résultat pour son dernier exercice clos, indiquer son estimation de la date à laquelle les impôts sur le résultat pourraient devenir exigibles.

Point 6.6 Coûts encourus

1. Indiquer, par pays, pour l'exercice le plus récent, chacun des éléments suivants :
 - a. les coûts d'acquisition des projets, séparément pour les projets viables, les projets potentiellement viables, les projets non viables et les projets prospectifs ;
 - b. les coûts de recherche ; et
 - c. les coûts de développement.

INSTRUCTIONS

1. *Si les coûts spécifiés aux paragraphes (a) (b) et (c) sont présentés dans les états financiers de l'entité en charge de l'établissement de rapports et dans les notes y afférentes pour le dernier exercice clos, l'entité en charge de l'établissement de rapports satisfait à la présente rubrique en renvoyant le lecteur à cet exposé*

Point 6.7 Activités de recherche et de développement

1. Indiquer, par pays et séparément pour les études de recherche et de développement
2. Décrire de manière générale les activités de recherche et de développement les plus importantes, actuelles et probables, de l'entité en charge de l'établissement de rapports, par pays.

Point 6.8 Estimations de production

1. Indiquer, par pays, pour chaque produit, le volume de production estimé pour la première année, reflété dans les estimations du projet viable G1 brut et du projet viable G2 brut indiquées au point 2.1.
2. Si un champ représente 20 % ou plus de la production estimée indiquée au point 1, identifier ce champ et indiquer le volume de production estimé pour ce projet pour l'année en question.

Point 6.9 Historique de la production

1. Indiquer, pour chaque trimestre de l'exercice le plus récent, par pays et pour chaque produit
 - a. la part de l'entité en charge de l'établissement de rapports dans le volume de production quotidien moyen, avant déduction des redevances et des impôts ; et
 - b. en moyenne par unité de quantité
 - i. les prix reçus ;
 - ii. les redevances payées ;
 - iii. les coûts de production ; et (iv) le revenu net qui en résulte.
2. Pour chaque champ important et au total, indiquer les volumes de production de l'entité en charge de l'établissement de rapports pour l'exercice le plus récent, pour chaque produit.

INSTRUCTION

1. *En fournissant des informations pour chaque produit aux fins du point 6.9, il n'est pas nécessaire de répartir entre plusieurs produits attribuables à une seule entité de projet viable. Il suffit de fournir les informations relatives au principal produit attribuable au projet viable. La présentation doit être conforme à la section 8.4.12 du PARC*

ANNEXE Q. Définition des termes utilisés dans les rapports sur les énergies renouvelables.

Coûts d'abandon

Par « coûts d'abandon » s'entend l'ensemble des coûts associés aux opérations suivantes :

- i. rendre tous les intervalles d'une exploitation incapables de production ou entre les intervalles
- ii. l'enlèvement de tous les équipements ; et
- iii. l'enlèvement physique des installations de surface et la mise hors service de toute installation, à proximité de l'exploitation, nécessaire au transport, au traitement et au comptage d'un produit.

Point de référence alternatif

Par point de référence alternatif s'entend l'endroit où les quantités et les valeurs d'un produit sont mesurées avant le premier point de vente.

Informations analogues

Information concernant une zone extérieure à celle dans laquelle l'entité en charge de l'établissement de rapports a un intérêt ou a l'intention d'acquérir un intérêt, qui est référencée par l'entité en charge de l'établissement de rapports dans le but, de l'avis d'une personne compétente, d'établir une comparaison ou une conclusion avec une zone dans laquelle l'entité en charge de l'établissement de rapports a un intérêt ou a l'intention d'acquérir un intérêt, et qui peut inclure :

- i. des informations historiques concernant le projet viable ;
- ii. des estimations des quantités ou de la valeur du projet viable ;
- iii. des informations historiques concernant un projet potentiellement viable ;
- iv. des estimations des quantités ou de la valeur du projet potentiellement viable ;
- v. les quantités de production historiques ;
- vi. les estimations de production ; ou
- vii. (vii) des informations concernant un site.

Résultats attendus

Informations qui, de l'avis d'une personne compétente, peuvent indiquer la valeur ou les quantités potentielles d'un projet potentiellement viable en ce qui concerne le projet potentiellement viable de l'entité en charge de l'établissement de rapports ou une partie de son projet potentiellement viable :

- i. une estimation des quantités
- ii. une estimation de la valeur
- iii. l'étendue de la zone
- iv. les taux de production..

Sous-produit

Par sous-produit s'entend un produit énergétique renouvelable récupéré à la suite de la fabrication d'un produit.

Données relatives à un projet potentiellement viable

Les données relatives au projet potentiellement viable désignent une estimation des quantités du projet potentiellement viable et des recettes nettes futures correspondantes, estimées sur la base de prix et de coûts prévisionnels.

Date d'entrée en vigueur

1. La date limite pour toutes les données techniques et financières, après laquelle aucune nouvelle information ne peut être incluse dans l'évaluation
2. Il s'agit de la date à laquelle toutes les prévisions de recettes nettes futures ou d'autres flux de trésorerie sont actualisés pour déterminer les valeurs actuelles nettes.

Entité

Une entité est une société, une coentreprise, un partenariat, une fiducie, une personne physique, une principauté, une agence ou toute autre personne engagée directement ou indirectement dans

- i. la prospection ou la production d'énergie renouvelable;
- ii. l'acquisition de biens ou d'intérêts dans le but de mener cette prospection ou cette production ; ou
- iii. (vi) la propriété de biens immobiliers ou d'intérêts dans ces biens, pour lesquels une telle prospection ou production est ou sera effectuée.

Premier point de vente

Par premier point de vente s'entend le premier point après la production initiale où il y a transfert de propriété d'un produit.

Recettes nettes futures

Par recettes nettes futures s'entend une prévision des recettes, estimée à l'aide de prix et de coûts prévisionnels ou de prix et de coûts constants, résultant du développement et de la production anticipés du projet potentiellement viable et du projet viable, déduction faite des redevances, des impôts, des coûts d'exploitation, des coûts de développement, des coûts d'abandon et des coûts de remise en état qui y sont associés. Les frais généraux et administratifs de l'entreprise et les coûts de financement ne sont pas déduits. Les valeurs actuelles nettes des recettes nettes futures sont calculées en utilisant un taux d'actualisation et sans taux d'actualisation.

Revenus nets

Le prix de l'énergie renouvelable à tout moment de la production, calculé sur la base du prix des produits de vente dérivés à un point de référence défini.

Mesure de l'énergie renouvelable

L'indicateur d'énergie renouvelable est une mesure numérique des activités d'une entité en charge de l'établissement de rapports dans le domaine de l'énergie renouvelable.

Propriété

Zone dans laquelle une personne morale ou physique a des droits contractuels pour produire, traiter et commercialiser une partie définie de l'énergie renouvelable spécifiée en place. Il peut également s'agir d'un bail, d'une concession ou d'une licence.

Données sur les projets prospectifs

Projet prospectif désigne une estimation des quantités du projet prospectif et des recettes nettes futures correspondantes, estimées sur la base de prix et de coûts prévisionnels.

Coûts de remise en état

Les coûts de remise en état désignent tous les coûts, autres que les coûts d'abandon, associés à la restauration d'un terrain aussi proche que possible de son état d'origine ou d'une norme prescrite ou imposée par un gouvernement ou une autorité réglementaire.

Entité en charge de l'établissement de rapports

L'entité qui soumet le rapport sur le projet potentiellement viable et le rapport sur le projet viable. (Voir ci-dessus) (Peut également être l'émetteur assujetti) :

- a. Un « émetteur assujetti » tel que défini dans la législation sur les valeurs mobilières ; ou
- b. Dans une juridiction où ce terme n'est pas défini dans la législation sur les valeurs mobilières, un émetteur de valeurs mobilières tenu de déposer des états financiers auprès de l'autorité de régulation des valeurs mobilières.

Données sur les projets viables

Estimations des quantités G1 associées à un projet viable et des quantités G2 associées à un projet viable, ainsi que des recettes nettes futures correspondantes, estimées sur la base de prix et de coûts prévisionnels.

Informations sur les projets viables

Les informations sur les projets viables consistent en diverses estimations relatives à l'étendue et à la valeur des produits d'énergie renouvelable. Les informations sur le projet viable comprennent :

des estimations des quantités d'énergie renouvelable du projet viable et peuvent, mais pas nécessairement, inclure des estimations

- i. des taux de production futurs de ces projets viables
- ii. les taux de production futurs de ce projet viable
- iii. les recettes nettes futures de ce projet viable.

Toutes ces informations sur les projets viables sont estimées et classées en fonction des définitions des projets viables énoncées.

ANNEXE R. Tableau indicatif pour les rapports Résumé des coûts d'investissement pour les rapports sur les ressources minérales

Rubrique	Anné ei	Année i+1	Année i+2	Année n	Total en devises
Capital de construction et de projet (unité monétaire)					
Dépenses d'investissement courantes (unité monétaire)					
Dépenses d'exploration prévues validées par le gouvernement (unité monétaire)					
Actif de réhabilitation/coût total de remise en état (unité monétaire)					
Total en unité monétaire					

ANNEXE S. Tableau indicatif pour les rapports Résumé des coûts d'exploitation pour les rapports sur les ressources minérales

Rubrique	Unité	Coût	Total pour la durée de vie de la mine (en millions d'unités monétaires)
Minerai minier	Unité monétaire /Tonne		
Coût de réhabilitation	Unité monétaire /Tonne		
Frais généraux d'exploitation minière	Unité monétaire /Tonne		
Coût du traitement du minerai	Unité monétaire /Tonne		
Coût du raffinage	Unité monétaire /Tonne		
Coût de vente	Unité monétaire /Tonne		
Etc...	Unité monétaire /Tonne		
Coût total	Unité monétaire /Tonne		

ANNEXE T. Tableau indicatif pour les rapports Résumé de la production estimée et des flux de trésorerie pour les rapports sur les ressources minérales

Rubrique	Anné ei	Année i+1	Année i+2	Année n	Total
Métal ou minéral récupéré (kg, tonne)					
Flux de trésorerie actualisés (unités monétaires)					

ANNEXE U. Tableau indicatif pour la déclaration des recettes de l'État hôte pour l'établissement de rapports sur les ressources minérales

Revenu	Unités	Total de la durée de vie de la mine
Prise du gouvernement sur le minerai, le métal produit		
Redevance 1 sur la production (redevance advalorem)		
Redevance 2 (taxe à l'exportation/redevance à l'exportation)		
Fonds de développement du secteur minier		
Compte/fonds de renforcement des capacités locales		
Fonds de réhabilitation et de fermeture des mines		
Fonds pour le plan de gestion environnementale et sociale		
Loyers de surface Paiement pour un projet potentiellement commercial ou commercial		
Total des redevances, fonds, compte spécial et loyers de surface		
Impôt sur le revenu des sociétés/impôt sur les bénéfices		
Total de l'impôt sur les sociétés		
Total des recettes de l'État		

ANNEXE V. Tableau indicatif pour la déclaration des recettes publiques en espèces et les analyses de sensibilité au prix des ressources minérales

Recettes en espèces	Unités en devises	Prix des ressources minérales et des métaux (unités)		
		Limite inférieure	Moyenne	Limite supérieure
Redevance 1 sur la production (redevance advalorem)				
Redevance 2 (taxe à l'exportation/redevance à l'exportation)				
Fonds de développement du secteur minier				
Compte/fonds de renforcement des capacités locales				
Fonds de réhabilitation et de fermeture des mines				
Fonds pour le plan de gestion environnementale et sociale				
Loyers de surface Paiement pour un projet potentiellement commercial ou commercial				
Total des redevances, des fonds, des comptes spéciaux et des loyers de surface				

Recettes fiscales	Unités en devises	Minéral, métal Prix (unités)		
		Limite inférieure	Moyenne	Limite supérieure
Impôt sur le revenu des sociétés/impôt sur les bénéfices				
Revenu total de l'impôt				

ANNEXE W. Tableau indicatif pour les rapports Taux d'actualisation des analyses de sensibilité aux prix des ressources minérales et des métaux.

Taux d'actualisation	Prix des ressources minérales et des métaux (unités)								
	Limite inférieure			Moyenne			Limite supérieure		
	VAN après impôt en devises	TRI (%)	Délai de récupération (ans)	VAN après impôt en devises	TRI (%)	Délai de récupération (ans)	VAN après impôt en devises	TRI (%)	Délai de récupération (ans)
0%									
5%									
10%									
15%									
20%									
25%									

ANNEXE X. FORMULAIRE 3A - Contenu minimum des aspects environnementaux et sociaux d'un rapport public
TABLE DES MATIÈRES

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

PREMIÈRE PARTIE : DATE DE LA DÉCLARATION

Point 1.1 DATES PERTINENTES

DEUXIÈME PARTIE : ÉVALUATION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Point 2.1 ÉVALUATION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES) Point 2.2 MÉTHODES ET CRITÈRES DE L'EIES

Point 2.3 RÉSULTATS DE L'EIES

Point 2.4 CERTIFICATION DE L'EIES

Point 2.5 MISE À JOUR DE L'EIES

TROISIÈME PARTIE : GESTION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Point 3.1	Conformité environnementale et sociale
Point 3.2	Durabilité environnementale et sociale
Point 3.3	Protection environnementale et sociale
Point 3.4	Responsabilité environnementale et sociale

QUATRIÈME PARTIE : GESTION DE LA RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Point 4.1	Implication des parties prenantes
Point 4.2	Responsabilité des entreprises
Point 4.3	Partage des avantages au niveau local
Point 4.4	Droits de l'homme

CINQUIÈME PARTIE : GESTION DE L'INNOVATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Point 5.1	Innovation environnementale et sociale
Point 5.2	Adaptation environnementale et sociale

SIXIÈME PARTIE : SUIVI DES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Point 6.1	Système de performance environnementale et sociale
Point 6.2	Stratégie de performance environnementale et sociale
Point 6.3	Présentation des performances environnementales et sociales

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

1. *Les termes dont la signification est donnée dans le PARC ont la même signification dans le présent Formulaire 10A.*
2. *Il n'est pas nécessaire d'inclure les titres ou la numérotation, ni de suivre l'ordre des rubriques, dans le présent Formulaire 10A. Les informations peuvent être fournies sous forme de tableaux.*
3. *Dans la mesure où un élément ou une composante d'un élément spécifié dans le présent Formulaire 10A ne s'applique pas à une entité en charge de l'établissement de rapports et à ses activités et opérations, ou n'est pas significatif, il n'est pas nécessaire de faire référence à cet élément ou à cette composante. Il n'est pas nécessaire d'indiquer qu'un tel élément ou composante est « non applicable » ou « non significatif ».*
4. *Le présent Formulaire 10A énonce des exigences minimales. Une entité en charge de l'établissement de rapports peut fournir des informations supplémentaires non requises dans le présent Formulaire 8A, à condition qu'elles ne soient pas trompeuses et qu'elles ne soient pas incompatibles avec les exigences du PARC, et à condition que des informations importantes devant être fournies ne soient pas omises.*
5. *Une entité en charge de l'établissement de rapports peut satisfaire à l'exigence du présent Formulaire 10A relative à la publication d'informations « par pays » en fournissant à la place des informations par zone géographique étrangère pour les pays hors d'Afrique, dans la mesure où cela peut être approprié pour une publication significative dans les circonstances.*

PREMIÈRE PARTIE : DATE DE LA DÉCLARATION

Point 1.1 Dates pertinentes

1. Dater la déclaration.
2. Indiquer la date d'entrée en vigueur des informations fournies.
3. Indiquer la date d'élaboration des informations fournies.

INSTRUCTIONS

1. *La même date d'entrée en vigueur s'applique au projet de chaque catégorie ou sous-catégorie déclarée et aux recettes nettes futures correspondantes. Les références à un changement dans un élément d'information, tel qu'un changement dans la production ou un changement dans le projet, signifient les changements relatifs à cet élément au cours des douze mois se terminant à la date d'entrée en vigueur.*
2. *La date d'élaboration, en ce qui concerne l'information écrite, est la date la plus récente à laquelle les informations relatives à la période se terminant à la date d'entrée en vigueur ont été prises en compte dans l'élaboration de l'information. La date d'élaboration est postérieure à la date d'entrée en vigueur parce qu'il faut du temps après la date d'entrée en vigueur pour rassembler les informations relatives à cette période achevée qui sont nécessaires à l'élaboration des informations à fournir à la fin de la date d'entrée en vigueur.*
3. *En raison de l'interdépendance entre certaines données du projet de l'entité en charge de l'établissement de rapports et d'autres informations mentionnées dans le présent Formulaire 10A et certaines informations figurant dans ses états financiers, l'entité en charge de l'établissement de rapports veille à ce que son auditeur financier et ses personnes compétentes soient tenus informés des événements et transactions pertinents, et facilite la communication entre eux.*
4. *Si l'entité en charge de l'établissement de rapports fournit des informations à une date plus récente que la date d'entrée en vigueur, outre les informations requises à la date d'entrée en vigueur, elle indique également la date à laquelle ces informations supplémentaires sont fournies. La fourniture de ces informations supplémentaires ne dispense pas l'entité en charge de l'établissement de rapports de l'obligation de fournir des informations à la date d'entrée en vigueur.*

DEUXIÈME PARTIE : ÉVALUATION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Point 2.1 Évaluation de l'impact environnemental et social (EIES)

Le projet a fait l'objet d'une évaluation complète de l'impact environnemental et social potentiel de l'extraction et de la production des ressources. L'EIES a pris en compte des facteurs tels que les écosystèmes, la biodiversité, les habitats naturels, le changement climatique, la pollution, la santé, la sécurité, les droits de l'homme, le développement communautaire, le patrimoine culturel, l'égalité des entre les hommes et les femmes et le contenu local.

1. Fournir un résumé des objectifs, de la portée, des méthodes, des sources de données, de la fréquence, de la durée, des responsabilités, etc. de l'EIES.
2. Fournir un résumé des résultats de l'EIES, notamment les impacts significatifs et les mesures d'atténuation.
3. Fournir un résumé non technique qui résume les résultats d'une manière qui peut être facilement comprise par un public non technique, en particulier les parties prenantes locales.

Point 2.2 Méthodes et critères de l'EIES

Le projet a suivi les orientations en matière de bonnes pratiques pour la réalisation d'une EIES et la préparation d'un rapport d'EIES. Le projet a respecté les normes et réglementations environnementales et sociales applicables au projet et les lois mettant en œuvre les obligations du pays hôte en vertu du droit international. Le projet a identifié et atténué les risques, évalué les alternatives, consulté les parties prenantes et divulgué les informations relatives à l'EIES.

1. Décrire les méthodes et les critères utilisés pour mener l'EIES.
2. Décrire les normes et réglementations qui s'appliquent au projet.
3. Décrire comment les risques ont été identifiés et atténués.
4. Décrire comment les alternatives ont été évaluées.
5. Décrire comment les parties prenantes ont été consultées.
6. Décrire comment les informations ont été publiées.

Point 2.3 Résultats de l'EIES

Le projet a rendu compte des résultats de l'EIES, notamment des incidences significatives et des mesures d'atténuation, d'une manière claire, précise, cohérente, fiable, comparable et vérifiable. Le projet a fourni un résumé non technique qui résume les résultats d'une manière qui peut être facilement comprise par un public non technique, en particulier les parties prenantes locales.

1. Fournir un tableau ou un graphique montrant les impacts significatifs et les mesures d'atténuation pour chaque facteur pris en compte dans l'EIES.
2. Expliquer comment chaque impact a été mesuré ou estimé.
3. Expliquer comment chaque mesure d'atténuation a été conçue ou mise en œuvre.
4. Expliquer comment chaque impact ou mesure d'atténuation a été vérifié ou validé.
5. Fournir un résumé non technique mettant en évidence les principales conclusions et recommandations de l'EIES.

Point 2.4 Certification de l'EIES

Le projet a obtenu une certification de conformité environnementale et sociale, le cas échéant, de la part d'une entité indépendante et qualifiée qui vérifie que l'EIES répond aux exigences de l'AMREC.

1. Fournir une copie ou une référence du document de certification.
2. Décrire le processus de certification, notamment les critères, les méthodes et les sources de données utilisés par l'entité de certification.
3. Décrire l'entité de certification, notamment son nom, son affiliation, ses qualifications et son indépendance.

Point 2.4 Mise à jour de l'EIES

Le projet a réalisé une EIES avant toute activité d'extraction et de production de ressources. Le projet a mis à jour l'EIES périodiquement ou chaque fois que des changements dans la portée ou le contexte peuvent affecter les impacts environnementaux et sociaux ou nécessiter des mesures d'atténuation nouvelles ou révisées.

1. Fournir un résumé des mises à jour de l'EIES, notamment les raisons, la fréquence, la durée, les responsabilités, etc.

2. Fournir un résumé des changements dans la portée ou le contexte du projet qui ont déclenché les mises à jour de l'EIES.
3. Fournir un résumé des modifications apportées aux résultats ou aux recommandations de l'EIES à la suite des mises à jour de l'EIES.

TROISIÈME PARTIE : GESTION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Point 3.1 Conformité environnementale et sociale

Le projet a respecté les normes et réglementations environnementales et sociales applicables au projet et les lois mettant en œuvre les obligations du pays hôte en vertu du droit international. Le projet a rendu compte du respect des exigences environnementales et sociales de l'AMREC et de toute autre autorité ou organisme compétent. Le projet a mis en œuvre des actions correctives en cas de non-conformité ou d'écart par rapport aux exigences environnementales et sociales.

1. Fournir une liste ou un tableau des normes et réglementations environnementales et sociales qui s'appliquent au projet.
2. Fournir une liste ou un tableau des exigences environnementales et sociales de l'AMREC et de toute autre autorité ou organisme compétent.
3. Fournir une liste ou un tableau des indicateurs et des objectifs de conformité environnementale et sociale liés au projet.
4. Expliquer comment la conformité a été mesurée ou évaluée.
5. Expliquer comment les actions correctives ont été conçues ou mises en œuvre.

Point 3.2 Durabilité environnementale et sociale

Le projet a adopté des pratiques et des technologies durables qui réduisent les déchets, améliorent l'efficacité des ressources, renforcent la performance énergétique, promeuvent les énergies renouvelables, atteignent la neutralité carbone et soutiennent l'économie circulaire. Le projet a rendu compte des indicateurs de performance environnementale et sociale et des objectifs liés à la durabilité, tels que les émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'eau, la production de déchets, la consommation d'énergie, la part des énergies renouvelables, le taux de récupération des ressources, etc. Le projet a mis en œuvre des actions d'amélioration continue pour atteindre des niveaux plus élevés de durabilité dans l'extraction et la production des ressources.

1. Fournir une liste ou un tableau des pratiques et technologies durables adoptées par le projet.
2. Fournir une liste ou un tableau des indicateurs de performance environnementale et sociale et des objectifs liés à la durabilité.
3. Expliquer comment la durabilité a été mesurée ou estimée.
4. Expliquer comment les actions d'amélioration continue ont été conçues ou mises en œuvre.

Point 3.3 Protection environnementale et sociale

Le projet a intégré des mesures visant à protéger et à préserver la biodiversité, les habitats naturels et les services écosystémiques dans les zones affectées par l'extraction et la production de ressources. Le projet a rendu compte des indicateurs de performance environnementale et sociale et des objectifs liés à la protection, tels que la perte de biodiversité, la dégradation de l'habitat, la fourniture de services écosystémiques, etc. Le projet a mis en œuvre des actions de restauration ou de compensation en cas d'impact négatif sur la biodiversité, les habitats naturels ou les services écosystémiques.

1. Fournir une liste ou un tableau des mesures qui ont été intégrées par le projet pour protéger et préserver la biodiversité, les habitats naturels et les services écosystémiques.
2. Fournir une liste ou un tableau des indicateurs de performance environnementale et sociale et des objectifs liés à la protection.
3. Expliquer comment la protection a été mesurée ou estimée.
4. Expliquer comment les actions de restauration ou de compensation ont été conçues ou mises en œuvre.

Point 3.4 Responsabilité environnementale et sociale

Le projet a promu une gestion et un développement responsables des ressources en Afrique, en tenant compte des aspects environnementaux, sociaux, économiques et de gouvernance. Le projet a rendu compte des indicateurs de performance environnementale et sociale et des objectifs liés à la responsabilité, tels que l'implication des parties prenantes, le développement communautaire, le partage des bénéfices locaux, l'égalité entre les hommes et les femmes, les droits de l'homme, etc. Le projet a mis en œuvre des actions d'autonomisation ou de participation afin de renforcer l'implication et les avantages des communautés locales et des parties prenantes dans l'extraction et la production des ressources.

1. Fournir une liste ou un tableau des aspects pris en compte par le projet pour promouvoir une gestion et un développement responsables des ressources en Afrique.
2. Fournir une liste ou un tableau des indicateurs de performance environnementale et sociale et des objectifs liés à la responsabilité.
3. Expliquer comment la responsabilité a été mesurée ou estimée.
4. Expliquer comment les actions d'autonomisation ou de participation ont été conçues ou mises en œuvre.

QUATRIÈME PARTIE : GESTION DE LA RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Point 4.1 Implication des parties prenantes

Tout au long de son cycle de vie, le projet s'est engagé auprès de toutes les parties prenantes concernées, telles que les communautés locales, les organisations environnementales, les groupes d'entreprises, les gouvernements et les organismes de réglementation. Le projet a rendu compte du processus d'implication des parties prenantes, notamment l'identification des parties prenantes, les méthodes de communication et de concertation, les questions et préoccupations soulevées, ainsi que les réponses et les mesures prises. Le projet a mis en œuvre des mécanismes de retour d'information pour s'assurer que les opinions et les attentes des parties prenantes sont prises en compte et traitées dans la conception et la mise en œuvre du projet.

1. Une liste ou un tableau des parties prenantes identifiées et impliquées dans le projet, notamment leurs noms, affiliations, rôles, intérêts et influence.
2. Une description des méthodes de communication et de consultation utilisées dans le cadre du projet, telles que les enquêtes, les entretiens, les ateliers, les groupes de discussion, etc.
3. Un résumé des questions et préoccupations soulevées par les parties prenantes au cours du processus d'engagement, telles que les impacts environnementaux, les avantages sociaux, les opportunités économiques, les aspects liés à la gouvernance, etc.

4. Un résumé des réponses et des mesures prises par le projet pour traiter les questions et les préoccupations soulevées par les parties prenantes, telles que la fourniture d'informations, la clarification des attentes, l'intégration du retour d'information, la modification des plans, etc. et la manière dont elles ont été communiquées aux parties prenantes et dont elles ont fait l'objet d'un rapport.
5. Une description des mécanismes de retour d'information mis en œuvre par le projet pour s'assurer que les opinions et les attentes des parties prenantes ont été prises en compte et traitées dans la conception et la mise en œuvre du projet, tels que les enquêtes de suivi, les formulaires de retour d'information, les évaluations de la satisfaction, le traitement des plaintes, etc. et la manière dont ils ont été contrôlés et évalués.

Point 4.2 Responsabilité des entreprises

Le projet a fait état de toute politique ou stratégie d'entreprise liée à la responsabilité environnementale et sociale, telle que la gestion des parties prenantes, la santé et la sécurité, le commerce équitable, le partage des bénéfices locaux, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des connaissances africaines et la préservation de la culture. Le projet s'est conformé aux normes et principes de responsabilité d'entreprise applicables au projet, tels que le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou les principes de l'Équateur. Le projet a mis en œuvre des actions d'amélioration afin de renforcer les performances et la réputation en matière de responsabilité d'entreprise.

1. Fournir une liste ou un tableau des politiques ou stratégies de l'entreprise en matière de responsabilité environnementale et sociale qui s'appliquent au projet.
2. Fournir une liste ou un tableau des normes et principes de responsabilité d'entreprise qui s'appliquent au projet.
3. Fournir une liste ou un tableau des indicateurs et des objectifs de responsabilité d'entreprise liés au projet.
4. Expliquer comment la responsabilité d'entreprise a été mesurée ou évaluée.
5. Expliquer comment les actions d'amélioration ont été conçues ou mises en œuvre.

Point 4.3 Partage des avantages au niveau local

Le projet a apporté des avantages tangibles aux communautés locales, tels que des opportunités d'emploi, le développement d'infrastructures, le partage des revenus, le renforcement des capacités et l'autonomisation. Le projet a rendu compte des indicateurs et des objectifs de partage des avantages locaux liés au projet, tels que le taux d'emploi local, le taux d'approvisionnement local, le taux de contenu local, le montant de l'investissement communautaire, le mécanisme de distribution des revenus, etc. Le projet a mis en œuvre des actions de participation ou de partenariat pour impliquer les communautés locales dans la prise de décision et la mise en œuvre du projet.

1. Fournir une liste ou un tableau des avantages tangibles apportés par le projet aux communautés locales.
2. Fournir une liste ou un tableau des indicateurs et des objectifs de partage des avantages locaux liés au projet.
3. Expliquer comment le partage des avantages locaux a été mesuré ou estimé.
4. Expliquer comment les actions de participation ou de partenariat ont été conçues ou mises en œuvre.

Point 4.4 Droits de l'homme

Le projet a respecté les droits de l'homme et la dignité de toutes les personnes impliquées ou affectées par l'extraction et la production des ressources. Le projet a rendu compte des indicateurs et des performances en matière de droits de l'homme liés au projet, tels que les droits du travail, les droits fonciers, les droits des populations autochtones, les droits des femmes, les droits des enfants, etc. Le projet a mis en œuvre des mesures correctives ou compensatoires en cas de violations des droits de l'homme ou d'abus causés par le projet ou liés à celui-ci.

1. Fournir une liste ou un tableau des droits de l'homme qui s'appliquent au projet.
2. Fournir une liste ou un tableau des indicateurs et des performances en matière de droits de l'homme liés au projet.
3. Expliquer comment les droits de l'homme ont été mesurés ou évalués.
4. Expliquer comment les mesures correctives ou compensatoires ont été conçues ou mises en œuvre.

CINQUIÈME PARTIE : GESTION DE L'INNOVATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Point 5.1 Innovation environnementale et sociale

Le projet a exploré des solutions nouvelles et durables pour l'extraction et la production de ressources qui répondent aux défis et aux opportunités actuels et futurs de l'Afrique. Le projet a rendu compte des indicateurs et des résultats de l'innovation environnementale et sociale liés au projet, tels que les nouvelles technologies, les pratiques, les produits, les services, les modèles d'entreprise, les partenariats, etc. Le projet a mis en œuvre des actions d'apprentissage ou de mise à l'échelle pour diffuser et reproduire les innovations environnementales et sociales du projet.

1. Fournir une liste ou un tableau des solutions nouvelles et durables explorées par le projet pour l'extraction et la production des ressources.
2. Fournir une liste ou un tableau des indicateurs et des résultats de l'innovation environnementale et sociale liés au projet.
3. Expliquer comment l'innovation a été mesurée ou évaluée.
4. Expliquer comment les actions d'apprentissage ou de mise à l'échelle ont été conçues ou mises en œuvre.

Point 5.2 Adaptation environnementale et sociale

Le projet a prévu des dispositions pour l'examen et la mise à jour réguliers des exigences en matière de rapports environnementaux et sociaux afin d'intégrer les nouvelles connaissances scientifiques, les progrès technologiques et les attentes de la société. Le projet a rendu compte des indicateurs et des processus d'adaptation environnementale et sociale liés au projet, tels que le suivi, l'évaluation, le retour d'information, la révision, etc. Le projet a mis en œuvre des actions de changement ou d'amélioration pour s'adapter à l'évolution des conditions et des attentes environnementales et sociales dans le cadre du projet.

1. Fournir un résumé des dispositions relatives à l'examen et à la mise à jour réguliers des exigences en matière de rapports environnementaux et sociaux.
2. Fournir une liste ou un tableau des indicateurs et des processus d'adaptation environnementale et sociale liés au projet.
3. Expliquer comment l'adaptation a été mesurée ou évaluée.
4. Expliquer comment les actions de changement ou d'amélioration ont été conçues ou mises en œuvre.

SIXIÈME PARTIE : SUIVI DES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Point 6.1 Système de performance environnementale et sociale

Le projet a établi et mis en œuvre un système de suivi et d'évaluation des performances environnementales et sociales du projet pour répondre aux exigences de l'AMREC. Le projet a présenté un rapport sur le système de performance environnementale et sociale, notamment les objectifs, la portée, les méthodes, les sources de données, la fréquence, la durée, les responsabilités, etc. Le projet a mis en œuvre des actions de vérification ou de validation pour garantir la qualité et la fiabilité des données et des informations relatives aux performances environnementales et sociales.

1. Fournir un résumé du système de performance environnementale et sociale, notamment les objectifs, la portée, les méthodes, les sources de données, la fréquence, la durée, les responsabilités, etc.
2. Décrire la manière dont les actions de vérification ou de validation ont été conçues ou mises en œuvre.

Point 6.2 Stratégie de performance environnementale et sociale

Le projet a développé et mis en œuvre une stratégie sur la façon d'améliorer la conformité avec les principes et les normes de l'AMREC. Le projet a rendu compte de la stratégie de performance environnementale et sociale, notamment les objectifs, les actions, les ressources, les calendriers, les indicateurs, etc. Le projet a mis en œuvre des actions d'examen ou d'amélioration pour évaluer l'efficacité et l'efficacité de la stratégie de performance environnementale et sociale.

1. Fournir un résumé de la stratégie de performance environnementale et sociale, notamment les objectifs, les actions, les ressources, les échéances, les indicateurs, etc.
2. Décrire comment les actions de révision ou d'amélioration ont été conçues ou mises en œuvre.

Point 6.3 Présentation des performances environnementales et sociales

Le projet a publié les indicateurs et les objectifs de performance environnementale et sociale d'une manière claire, précise, cohérente, fiable, comparable et vérifiable. Le projet a rendu compte de la publication des performances environnementales et sociales, notamment le format, le contenu, le public, la fréquence, le support, etc. Le projet a mis en œuvre des actions de retour d'information ou de communication pour s'assurer que la publication des performances environnementales et sociales répond aux besoins et aux attentes des parties prenantes.

1. Fournir un résumé de l'information sur les performances environnementales et sociales, notamment le format, le contenu, le public, la fréquence, le support, etc.
2. Décrire comment les actions de retour d'information ou de communication ont été conçues ou mises en œuvre.

ANNEXE Y. Annexe Y. Contenu minimum d'un rapport technique sur l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

CONTENU

Page de titre

Le rapport doit commencer par une page de titre. Inclure une page de titre indiquant le titre du rapport technique, le nom de l'organisation ou des groupes, la localisation générale du projet, le nom et la désignation professionnelle de chaque personne compétente.

Date et page de signature

Insérer ici le titre du document, le nom de l'auteur ou des auteurs (personnes compétentes) et du groupe professionnel, la date d'entrée en vigueur du rapport technique, la signature de la personne compétente et le cachet.

Résumé

Résumer brièvement les informations importantes contenues dans le rapport technique, notamment la localité, le type de minerai, l'historique de l'exploration, le statut et l'historique de l'exploitation, la géologie, la minéralisation, les teneurs des échantillons, les estimations de ressources antérieures, le cas échéant, ainsi qu'un commentaire sur la qualité de l'estimation des ressources, les teneurs, etc. Le résumé doit être suffisamment détaillé pour permettre au lecteur de comprendre l'essentiel du projet.

Table des matières

Fournir une table des matières énumérant le contenu du rapport technique, y compris les figures et les tableaux. La table des figures détaillant les photographies et les illustrations relève également de cette rubrique.

1. Introduction

Donner un bref aperçu de l'activité d'exploitation minière artisanale et à petite échelle, du type d'opération, de l'équipe d'exploitation minière artisanale, de l'association ou de la coopérative ; cette information peut être ventilée par sexe. La source de financement, l'historique du développement du projet, les situations actuelles et futures et le potentiel de croissance doivent être brièvement décrits.

2. Aperçu du projet

Description de la propriété, emplacement et accessibilité

Indiquer la taille de la propriété, le type de licence d'exploitation, le détenteur et l'autorité qui l'a délivrée, la durée de validité de la licence, le statut de la validation du site ou de l'autorité gouvernementale. Inclure une carte de la localité et décrire l'accessibilité, le climat, les ressources locales, l'infrastructure. Décrire les routes d'accès et leur état, le réseau électrique, les sources d'eau pour l'exploitation minière, le traitement et la consommation humaine, les centres de population susceptibles de fournir de la main-d'œuvre, des logements et des services d'entretien. Décrire la physiographie, y compris la topographie du site, le climat, les précipitations, les températures, la faune et la flore et les périodes pendant lesquelles les opérations peuvent être affectées négativement. Inclure une photographie de la topographie générale. Si la carte de la localité ne comprend pas les infrastructures telles que les routes, les voies ferrées, l'eau et l'accès à l'électricité, une carte doit être élaborée et présentée.

3. Historique

Fournir un bref historique de la propriété de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle. Indiquer également les accords et les concessions antérieurs. Si les travaux antérieurs de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle ne sont pas conformes au PARC ou à un autre code international d'établissement de rapports, il suffit de l'indiquer dans le rapport. Indiquer si l'exploitation se trouve dans des régions où se trouvent de nombreuses autres exploitations minières artisanales et à petite échelle et si le site d'exploitation est un ancien site minier. Fournir des photos des anciennes exploitations si elles sont disponibles.

4. Cadre géologique et minéralisation

Cadre géologique

Décrire la géologie régionale et locale. Fournir une carte géologique détaillée de la région.

Nature et contrôles de la minéralisation

Décrire la nature de la minéralisation, les roches hôtes, le style, le type et l'altération.

Types de gisements et minéralisation

Indiquer le type de ressources minérales produites et les totaux annuels pour chacune d'entre elles, si elles sont disponibles. Pour chaque ressource minérale, faites la distinction entre les résidus, les gisements alluviaux, éluviaux ou de roches dures. Indiquer si le gisement fait partie d'un système plus vaste et justifier le choix.

5. Données et informations sur la prospection

La plupart des sites d'exploitation minière artisanale et à petite échelle seront probablement couverts par peu ou pas de prospection. Les prospecteurs de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle opèrent normalement dans des mines à grande échelle situées à proximité ou dans d'anciens chantiers. Si les grandes mines disposent de données d'exploration antérieures, les indiquer ainsi que toute information relative à la prospection effectuée par les exploitants d'exploitation minière artisanale et à petite échelle. L'activité minière sur les propriétés adjacentes constitue une information utile. Donnez une idée de la production, de la teneur et de la récupération.

Méthodes d'échantillonnage

Tout enregistrement antérieur d'échantillonnage et toute information sur les quantités de matériaux extraits, traités et récupérés doivent être fournis avec une note d'avertissement. Si aucune exploration n'a été effectuée, cela doit être indiqué dans le rapport. Fournir des informations détaillées sur les travaux en cours concernant les forages, les tranchées, les puits ou l'échantillonnage de surface et inclure une liste des coordonnées et des registres de données et cartes pertinents. La personne compétente commente le processus de prospection/ exploration et d'échantillonnage, ainsi que tout écart par rapport au PARC.

Préparation, analyse et sécurité des échantillons

La personne compétente commente les méthodes d'échantillonnage appliquées ainsi que la sécurité et l'intégrité des échantillons. Une fiche récapitulative indiquant les numéros et les coordonnées des échantillons doit être incluse dans ce rapport, même si aucun résultat d'analyse n'est disponible. La personne compétente commente le processus d'échantillonnage et l'intégrité des données d'analyse si elles sont disponibles.

Traitement des minerais et essais métallurgiques

Les essais de traitement et les essais métallurgiques sur les projets d'exploitation minière artisanale et à petite échelle sont rares. S'il existe des informations historiques ou récentes, elles doivent être incluses, en indiquant clairement l'origine et, de l'avis de la personne compétente, si elles sont fiables. S'il s'agit d'un site d'exploitation minière artisanale et à petite échelle opérationnel, décrire le processus de transport, de stockage, de traitement du minerai et de récupération des ressources minérales.

6. Estimation du projet

Estimation du projet minéral potentiellement viable et du projet viable

L'estimation des projets miniers basée sur l'estimation des ressources minérales est importante pour les investisseurs. Toutefois, les projets d'exploitation minière artisanale et à petite échelle disposent rarement de cet élément d'information qui peut être conforme aux normes PARC ou aux normes internationales d'établissement de rapports. Tout rapport historique de la région contenant des estimations de ressources peut être cité et commenté par la personne compétente en relation avec le PARC. Si aucune information n'est disponible, il convient de le préciser. Sur les sites de production, il convient d'indiquer les tonnes extraites, la récupération totale du minerai et la teneur, si ces données sont fiables. Les calculs volumétriques sur l'exploitation minière artisanale et à petite échelle peuvent être trompeurs et la personne compétente doit être prudente.

7. Études techniques

Méthodes d'exploitation minière

Décrire les méthodes d'exploitation minière utilisées. L'exploitation à ciel ouvert et l'exploitation de surface sont faciles à observer, la personne compétente doit fournir une description quantitative. Indiquer la procédure d'extraction, en distinguant les méthodes manuelles et l'utilisation d'équipements mécaniques ou une combinaison des deux. Toute autre forme d'extraction de minerai, telle que l'abattage à l'explosif, doit être décrite. Si l'exploitation est souterraine, décrire l'agencement de la mine en termes de puits, d'adductions, de tunnels et de systèmes de stopes, ainsi que les tendances du corps minéralisé. Fournir des informations sur

le transport du minerai et la sécurité de la mine. Fournir des estimations du nombre de mineurs sur le site, de la structure de gouvernance et de la sécurité des travailleurs.

Méthodes de traitement et de récupération

Décrire en détail le processus de récupération, notamment la liste des produits chimiques utilisés. Si le traitement est effectué sur le site ou à l'extérieur, donner des détails. Il est important de fournir des informations sur la quantité de minerai traité, la quantité récupérée et l'efficacité globale des méthodes.

Infrastructure du projet

Décrire l'infrastructure sur et autour de la mine. Il s'agit notamment de l'accès routier, de l'électricité et des sources d'eau potable, de la téléphonie mobile et de l'accès à l'Internet, le cas échéant. Indiquer la distance jusqu'à la ville la plus proche pour l'approvisionnement et la main-d'œuvre, ainsi que le type et la proximité des logements.

Études de marché et contrats

Il peut être rare que les projets d'exploitation minière artisanale et à petite échelle fassent l'objet d'une étude économique d'une quelconque fiabilité conformément au PARC. S'il existe des contrats commerciaux, déterminer la formalité du contrat, les modalités de transaction, les quantités transportées et achetées, les registres de paiement et les moyens de paiement. Déterminer si le minerai est vendu à des sources gouvernementales, à des acheteurs privés, à des intermédiaires ou à toute autre source. Les taxes et les montants ou les ressources minérales payées aux autorités locales et traditionnelles peuvent être débattus. Le cas échéant, comparer les prix avec les taux internationaux en vigueur.

Études environnementales, impact social et communautaire

Décrire toute évaluation environnementale et sociale entreprise sur le site d'extraction et de traitement. S'il n'existe pas d'évaluation par une tierce partie, fournir des informations sur l'impact de l'exploitation minière sur l'environnement et les activités sociales. Décrire les impacts positifs et négatifs sur la communauté, y compris la présence de groupes vulnérables sur le site minier ou à proximité. Indiquer la fréquence de la validation et l'autorité responsable.

Permis légaux

Indiquer les permis légaux applicables à l'exploitation minière artisanale et à petite échelle. Fournir des informations sur les licences et les permis, ainsi que sur leur statut et leur date d'expiration. Inclure les détails des accords de développement communautaire et de contenu local. Joindre les documents justificatifs.

Coûts d'investissement et d'exploitation


Fournir les coûts d'investissement et d'exploitation si un plan d'entreprise a été préparé et débattre de la ventilation des coûts prévus. Dans le cas d'une mine en exploitation, fournir les relevés des coûts et des éléments d'investissement, ainsi que les dépenses prévues. Dans le cas d'une mine non opérationnelle, il convient d'indiquer l'avis de la personne compétente sur les besoins en biens d'équipement pour le développement du projet.

10. Conclusions et recommandations

Résumer les résultats pertinents et les interprétations des informations et de l'analyse présentées. Dresser la liste de toutes les conclusions importantes et examiner les risques et incertitudes significatifs. Examiner les incidences raisonnablement prévisibles de ces risques et incertitudes sur la viabilité socio-environnementale et économique potentielle du projet ou sur la poursuite de sa viabilité. L'interprétation et les conclusions doivent être fondées sur les données et refléter l'opinion honnête de l'auteur sur le projet.

Sur la base de l'opinion de la personne compétente, indiquer les actions nécessaires pour faire passer le projet au niveau de développement suivant ou pour faciliter les suggestions qui ont été formulées afin de corriger certaines observations.

 <https://au.int/en/amdc>

 @africanamdc

 African Minerals Development Centre (AMDC)

 African Minerals Development Centre (AMDC)

CONTACTS

African Union Headquarters.
P.O. Box 3243, Roosevelt Street W21K19.
Addis Ababa, Ethiopia.